



JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2020

SOMMAIRE

I. ACTES DE SOCIETES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Africa Royal Sarl

Statuts, col. 4.

Agence des Construction et des Formations Professionnelles Sarl

Statuts de la société, col. 13.

Ariana Oil & Gas (DRC) Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 avril 2019, col. 27.

Bank of Africa-République Démocratique du Congo SA

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 27 septembre 2018, col. 31.

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2019 exercice social 2018, col. 41.

Compagnie d'Investissements et Affaires au Congo Spri

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts du 6 mai 2019, col. 47.

Compagnie d'Investissements et Affaires au Congo Sarl

Acte constitutif harmonisé, col. 50.

Congo-Infra SA

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 27 avril 2019, col. 65.

Ecobank République Démocratique du Congo SA

Procès-verbal de la 44^e réunion du Conseil d'administration du 22 mars 2019, col. 67.

Gurmed Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2019, col. 77.

Intercom Multimedia Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associées du 18 avril 2019, col. 80.

KPMG RDC SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 11 janvier 2019, col. 84.

Lerexcom Petroleum SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2019, col. 87.

Linda Sarlu

Procès-verbal des décisions ordinaires de l'associée unique du 18 juillet 2018, col. 89.

Procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique du 18 juillet 2018, col. 92.

Lydia Ludic Sonal Sprl

Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2014, col. 94.

Lydia Ludic Sonal (LLS) Sarl

Statuts, col. 98.

Magenya – Protection Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019, col. 110.

Statuts coordonnés, col. 114.

Miltex Sarlu

Procès-verbal de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 août 2018, col. 128.

Mpasu Mutombo SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018, col. 131.

Narses Holding Corporation Sarl

Contrat de partenariat, col. 147.

Avenant au contrat de partenariat du 20 mars 2019 , col. 155.

Nepa-Congo Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2019, col. 159.

Perenco-Rep Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2018, col. 163.

Rawbank SA

Extrait n° 1 du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 avril 2019, col. 165.

Rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers annuels, exercice clos le 31 décembre 2018, col. 172.

Skyline Properties Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 avril 2019, col. 197.

Socofrais Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2019, col. 200.

Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation de Pétrole SA

Procès-verbal du Conseil d'administration du 30 mars 2016, col. 202.

Société de Commerce de Commercialisation de Conseil et de Représentation Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2019, col. 206.

Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole Scoop

Statuts, col. 209.

Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 21 septembre 2018, col. 224.

Société de Production d'Import et Export SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire en date du 19 avril 2018, col. 227.

I. ACTES DE SOCIETES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Africa Royal Sarl

En sigle AR Sarl
Société à responsabilité limitée
République Démocratique du Congo

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Volchak Roman, de nationalité ukrainienne, né à UKR, le 8 août 1975, résidant en République Démocratique du Congo à Kinshasa dans la Commune de Ngaliema, Quartier Magasin avenue Colonel Monjiba n° 87 ;
- Monsieur Baba Zoulu Salomon, de nationalité congolaise, né Kinshasa, le 3 avril 1985, résidant en République Démocratique du Congo à Kinshasa dans la commune de Barumbu, Quartier Kasai avenue Kindu n° 52.

Il a été convenu et décidé de constituer une Société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique contenu dans le traité de l'OHADA que la République Démocratique du Congo a signé.

TITRE I :

Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Dénomination

Les parties prénommées décident de constituer entre elles une société à responsabilité limitée qui sera dénommée société Africa Royal. En sigle A.R. Sarl.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Kinshasa au n° 347, 5^e rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete.

Mais pourra être transféré sur décision de l'Assemblée générale en tout autre endroit du territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : Objet

La société AR a pour objet :

- Vente, achat, location et distribution des machines à sous;
- Import-export;

- Installations, montage et réparation et le service après-vente des machines à sous ;
- Maintenance des équipements;
- Achat et vente, l'exportation et importation de tous produits ;
- Exploration et exploitation forestière;
- La transformation et conservation des produits agroalimentaires ;
- Exploitation minière et forestière;
- Transports en général;
- Tourisme, le gardiennage et le courtage;
- Activités immobilières ;
- Les télécommunications.

Effectuer toutes autres opérations de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement liées à son objet social; telle qu'énuméré ci-dessus.

Gérer toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts. Elle peut prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voies d'associations, d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière à toutes entreprises sociétaire quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) prenant cours à dater de la signature de ces statuts par les associés.

Article 5 :

L'Assemblée générale des associés pourra décider de la création des succursales en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

TITRE II : *Capital social*

Article 6 :

Le capital social initial de la société Africa Royal est fixé à USD 2.000,00 (Dollars américains deux mille) représenté par 100 (cent) parts sociales de 20,00 USD chacune. Ces parts sont nominatives, indivisibles et ne sont pas librement cessibles.

Article 7 :

Ce capital social est souscrit de la manière suivante:

- L'associé Volchak Roman, apporte en numéraire, 1960,00 USD soit 98 parts sociales;
- L'associé Baba Zoulu Salomon apporte en numéraire, 40,00 USD soit 2 parts sociales.

Article 8 :

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré pour chaque associé.

TITRE III :

Gestion-Surveillance et pouvoirs

Article 9 :

La société est gérée par l'associé Baba Zoulu Salomon, il a le titre statutaire de gérant.

La durée de leurs mandats est limitée à quatre ans, ils ont les pouvoirs tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société.

Article 10 :

Les gérants, les associés et leurs familles auront droit à un traitement fixé par l'Assemblée générale des actionnaires. Ce traitement comprend les soins médicaux, frais de voyage et autres indemnités de fonction.

Article 11 :

La signature de l'Adjointe directeur financier, agissant en délégation de signature du gérant est autorisée pour tous les actes qui engagent la société.

Article 12 :

Le gérant a le pouvoir de représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant. Il a le pouvoir à cet effet de déléguer sa signature.

Article 13 :

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société et il a droit de convoquer l'Assemblée générale.

Article 14 :

En cas de mauvaise gestion, l'Assemblée générale a le plein pouvoir de décharger la gestion à ce dernier, et désigner un audit pour un contrôle approfondi. Le résultat du contrôle, permettra à l'assemblée de prendre une décision définitive pour l'intérêt de la bonne continuité de la société.

TITRE IV :
Ecriture sociale-Bilan-Répartition

Article 15 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Pour la première fois, l'année commencera à la date de la signature des présentes. Chaque année, le trente-et-un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins de la gérance. Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Un axe annexe mentionne en résumé tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé.

Article 16 :

Le bilan comprend le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires reçoivent.

Article 17 :

En cas d'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Article 18 :

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau soit à des amortissements extraordinaires soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Article 19 :

Aucune répartition du bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 20 :

S'il existe un ou des commissaires, la gérance leur remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire; le ou les

commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions. Vingt jours avant l'assemblée, les associés peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° Du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2° Du rapport de la gérance ;
- 3° Du rapport des commissaires s'il y a ;
- 4° De la liste des dettes des associés.

Article 21 :

Les bénéfices réalisés par la société AR seront répartis au prorata des parts sociales. Les pertes éventuelles seraient supportées par elles (les parts sociales) dans la même proportion.

Article 22 :

Chaque année, après la clôture de bilan, il sera prélevé 10% des bénéfices aux fins de constituer un capital de réserve.

Article 23 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Article 24 :

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au Registre du commerce par les soins de la gérance.

Article 25 :

L'Assemblée générale qui réunit tous les associés est l'organe de conception, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la société. Elle est compétente pour connaître de modification des statuts, augmentation ou réduction du capital social, transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, dissolution de la société.

Article 26 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire.

Article 27 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire au siège social à tout autre endroit à déterminer par convocation une fois par an au début de chaque

exerce social. L'Assemblée générale peut néanmoins être convoquée à tout autre moment par l'Administrateur gérant, le commissaire aux comptes s'il en est nommé, l'associé.

Article 28 :

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou rectifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés même absents ou dissidents.

Article 29 :

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire, chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Article 30 :

La gérance, le ou les commissaires peuvent convoquer l'assemblée à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le tribunal.

Article 31 :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée ou déposée par porteur avec accusé de réception, adressée individuellement aux associés au moins vingt jours avant l'assemblée.

Article 32 :

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance et éventuellement celui du ou des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge de gérant et commissaires, s'il y a.

TITRE V : Assemblée générale

Article 33 :

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires

sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 34 :

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou à défaut, par un associé élu par elle.

Article 35 :

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé, un avocat ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 36 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui du ou des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge de gérant et commissaires. Elle procède éventuellement au remplacement de gérant et commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 37 :

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire à six semaines, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Article 38 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix. Quel que soit le nombre de parts représentées.

Article 39 :

Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation, une réduction ou reconstitution du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

Article 40 :

L'assemblée doit réunir des associés possédant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédé par les associés présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour laquelle, il est pris part au vote, si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Article 41 :

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 42 :

En cas de décès d'un des associés, la gérance doit convoquer une Assemblée extraordinaire pour la succession des parts à un des enfants du défunt, ou à défaut à la veuve.

Article 43 :

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE VI :
*Dissolution-Liquidation***Article 44 :**

La société est dissoute à la demande de l'un des associés, moyennant préavis de douze mois.

Article 45 :

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Article 46 :

Sauf le cas de transfert contre titre de fusion, le produit de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux parts chaque part donnant un droit égal.

TITRE VII :
*Dispositions finales***Article 47 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions de l'acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi qu'à la législation congolaise relative aux sociétés commerciales non contraire au traité de l'OHADA.

Ainsi fait à Kinshasa, le 3 novembre 2015

Baba Zoulu Salomon Volchak Roman

Acte notarié n° 13802/15

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que le document ci-après : statuts du 3 décembre 2015 de la Société Africa Royal Sarl ayant son siège social situé sur 347, 5^e rue, Q/Industriel, C/Limete, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Salomon Baba Zoulu, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 52, Kindu, Q/Kasaï, C/Barumbu, V/Kinshasa, P/Kinshasa ; comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus

identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Monsieur Salomon Baba Zoulu Ita Iyolo

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel

Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 111.600 CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° 411752 ainsi que l'attestation de paiement n° 485772 (Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce quatre décembre de l'an deux mille quinze sous le n° 138021/15.

Le Notaire

Ita Iyolo

Agence des Construction et des Formations Professionnelles Sarl

En sigle « A.C.O.F. »

Société à responsabilité limitée

Siège social : Avenue des Grevellesas, no 24, Commune de Goma, Quartier les volcans Ville de Goma, dans la Province du Nord-Kivu

Statuts de la société

Acte constitutif.

Entre les soussignées :

1. Bumanane Kabera Aubin, profession ingénieur entrepreneur de nationalité congolaise ; résidant à Goma dans la Province du Nord Kivu ;
2. Muzusa Munyere-Nkana Coco, profession commerçante et évangéliste ; de nationalité congolaise, résidant à Goma dans la Province du Nord Kivu.

3. Bahala Kabera Lemmercier, profession ingénieur hydro-électricien de nationalité congolaise, résidant à Goma dans la Province du Nord Kivu.

Il est constitué entre les soussignées, une Société à responsabilité limitée, dont les fonctionnement et l'Organisation seront régies par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques (G.I.E.) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires et / ou modificatives congolaises ainsi que les présents statuts.

Statuts

TITRE I : Des caractères de la société

Article 1: Forme – Dénomination

L'ACOF est une Société à caractère socio-économique adoptant la forme d'une Société à responsabilité limité, dénommée « Agence des Constructions et des Formations Professionnelles » en Sigle A.C.O.F. Sarl.

Article 2 : Enseigne – Marque distinctive

L'ACOF est reconnu par la marque de « trois-quarts d'un cercle coloré en bleu blanc et un Pylône au centre, érigé sur une base solide en béton ». Mention spéciale du contour :

= Well experienced on Constructions, public works, equipments roads & bridges, slabs & rigging towers // S.T.

= de couleur bleu.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, l'import-export, la construction des bâtiments, aménagement de l'habitat et lieux publics, immeubles commerciaux, construction des routes, chemins de fers, installation hydro-électrique et ponds, structures métalliques, adduction en eau potable, études et analyse des Roches et métaux, transport aérien, lacustre, ferroviaires et routiers, agro pastoral et pêche ; l'installation d'énergie renouvelable, monter la sécurité électronique professionnelle, Installation du system de télécommunication, médiat...

Elle pourra accomplir, en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations techniques de construction et opérations financières commerciales,

mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social tel qu'il est défini ci-dessus.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes Entreprises ou sociétés ayant un objet social.

Elle pourra en outre gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par l'acte uniforme précité pour les modifications des statuts.

Article 4 : Siège

Le siège social est établi sur l'avenue des Grevellesas, n° 24, Commune de Goma quartier les volcans Ville de Goma, dans la Province du Nord-Kivu. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée général (A.G.) délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

La société pourra établir des succursales, de représentations ou bureaux ailleurs en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 ans renouvelable, prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobiliers (R.C.C.M). Elle pourra être dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

TITRE II : *Du fonds social*

Article 6 : Capital

La société est constituée d'un capital social de treize millions deux cents cinquante mille Francs congolais (13 250 000,00 FC). Il est représentée par vingt-cinq parts sociales, d'une valeur de 530 000,00 FC chacune.

Article 7 : Souscription et libération

Le capital social est reparti aux personnes de la manière suivante) :

N°	Noms de Souscripteurs	Sommes en FC	Parts
1.	Bumanane Kabera Aubin	12 190 000,00 FC	23
2.	Muzusa Munyere-Nkana Coco	530 000,00 FC	1
3.	Bahala Kabera Lemmercier	530 000,00 FC	1
	Total	13 250 000,00 FC	

La première libération est de 92 % du montant des parts souscrites, versée par l'associé Bumanane Kabera Aubin.

Article 8 : Responsabilité

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part ou mise.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Aucune part ne peut être émise au-dessous du pair.

Les fondateurs ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles. Ce droit proportionnellement ou nombre des parts possédées par chaque associé. Il n'est pas cessible.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts à un non associé.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, peut décider que tout ou partie des parts sociales nouvelles à émettre en espèce ne seront point offertes par préférence aux associés.

Article 10 : Appels du fonds

La direction fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le moment dans un avis envoyé par lettre recommandé au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de douze pour cent l'an, à charge de l'associé en retard.

Les droits attachés aux parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, l'Assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, pourra prononcer l'exclusion de l'associé en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses parts sociales, sans préjudice au droit de réclamer à l'associé défaillant le restant dû ainsi que tout dommages et intérêt éventuels.

Article 11 : Nature des titres et registre des associés

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués. La gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat constatant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé.

Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur.

Le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des parts, dès même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées, par les parties intéressées.

Les transferts et affectations de parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 12 : Cession des parts

La cession des parts sociales entre vifs et leur transmission pour cause de mort ne font l'objet d'aucune restriction, si elles ont lieu au profit d'un autre associé. Dans tous les autres cas elles sont soumises à l'agrément du cessionnaire de l'héritier ou du légataire dans les formes déterminées par les dispositions de l'acte uniforme. Toutefois, ces formalités ne doivent pas être observées si tous les associés donnent leur accord écrit à la cession.

Article 13 : Droit des associés – Indivisibilité des parts

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des revenus et des produits de la liquidation. Il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital. Les parts sont indivisibles.

Les copropriétaires de parts, les usufruitiers et nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société par une seule personne. Faute de quoi la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Sauf convention contraire, le propriétaire de parts sociales qui ont été données en gage exerce les droits de vote y afférent.

Article 14 : Ayant cause

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part, la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scelles sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en apporter aux comptes et inventaires sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir d'exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III :

De l'administration et surveillance

Article 15 : Nomination et pouvoir du gérant.

La société est administrée par un gérant, nommé par l'Assemblée générale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable. Il peut être révoqué en tout temps en cas de faute lourde par décision de l'Assemblée générale. Il peut démissionner moyennant un préavis de deux mois. Il a les pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société. Il a, dans

sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. Il établit chaque année un rapport d'activités qu'il adresse à l'Assemblée générale. Il peut en outre passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles. Il assure la gestion journalière de la société et il protège le patrimoine de la société. Il nomme, licencie ou révoqué tous agents ou employés, fixe leurs attributions, traitements. Il représente la société devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant arbitres. Cette énumération étant donné à titre d'exemple et n'étant pas limitative.

Le règlement intérieur devra préciser et limiter les pouvoirs du gérant.

Il peut déléguer la gestion journalière et des pouvoirs spéciaux soit à un associé soit à un tiers.

Article 16 : Rémunération du gérant.

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

Article 17 : Nomination des commissaires.

La surveillance et le contrôle de la société seront confiés à deux commissaires aux Comptes, Associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle. La durée de leur mandat est indéterminée.

Article 18 : Mission de commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle. Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la société en rapport avec les textes législatifs et réglementaires. Il permet de procéder à l'évaluation de politiques et pratiques financières de la fiabilité de la comptabilité, de l'efficacité du contrôle interne sur toutes les opérations de la société. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils exécutent leur mission. Ils ont le

droit de vérifier sur place et sans déplacer, les livres comptables de la société et de contrôler la régularité des inventaires et bilans ainsi que l'exactitude des informations contenues dans les rapports établis par le gérant.

Article 19 : Rémunération des commissaires aux comptes.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée général au début et pour la durée de leur mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. Les fonctions des commissaires aux comptes sont incompatibles avec d'autres fonctions occupées au sein de la société. Ils ne bénéficient d'aucun autre avantage de la société.

Article 20 : Responsabilité.

Le gérant et les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ce ne sont que des mandataires salariés, ils sont responsables, conformément au droit commun de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Pour le surplus, la responsabilité solidaire du gérant et des commissaires aux Comptes peut être engagée éventuellement, en cas de coopération aux mêmes droits, le Tribunal de commerce détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV :

Des Assemblées générales :

Article 21 : Composition et pouvoir

L'Assemblée général, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents. Elles ont pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes décider de toute affectation et répartition des revenus, nommer ou révoquer le gérant ainsi que les commissaires aux comptes.

Article 22 : Réunions

Des Assemblées générales ordinaires (A.G.O) se tiennent à Goma au siège social ou à tout autre endroit de la ville indiquée dans l'acte de convocation. Le gérant doit obligatoirement convoquer une Assemblée général ordinaire, chaque année, en temps utile pour qu'elle puisse se réunir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées générales extraordinaires (A.G.E) peuvent être convoquées par la gérance, le ou les commissaires aux comptes, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, ou à la demande des associés représentant un cinquième du capital social. Si le gérant ne donne pas suite à cette demande dans les trente jours, les requérants pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée après l'expiration du délai réservé à ce dernier pour sa convocation.

Article 23 : Convocations

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée et adressée individuellement aux associés, au moins vingt jour avant l'Assemblée générale.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport du gérant et éventuellement celui du ou des commissaires aux comptes, la discussion et l'adoption du bilan et du compte d'exploitation, la nomination ou révocation du gérant et des commissaires aux comptes.

Le bilan. Le compte d'exploitation ainsi que les rapports du gérant et des commissaires aux comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Structure et représentation

L'Assemblée générale est présentée par un associé élu par elle. Il est secondé par un Vice-président également élu aussi par l'assemblée qui assiste le Président dans ses fonctions et le remplace valablement en cas d'empêchement ou d'absence. Le Bureau de l'assemblée est composé du :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire rapporteur
- Secrétaire rapporteur adjoint

Le secrétaire rapporteur et son adjoint ont désignés séance tenante par l'Assemblée générale.

Tout Associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, ou émettre leurs propositions par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 25 : Pouvoirs et attributions

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant et celui du ou des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte d'exploitation et sur l'affectation des revenus. Elle se prononce ensuite par un vote spécial, sur la décharge du gérant et des commissaires aux comptes. Elle procède éventuellement au remplacement du gérant et des commissaires aux comptes sortant, démissionnaires ou décédés.

Article 26 : Prorogation

Le gérant a le droit de proroger, séance tenante toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire à six semaines, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Article 27 : Nombre de voix

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre des parts représentées.

Article 28 : Majorité spéciale

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société, sa fusion avec d'autres sociétés ou sa dissolution, l'acte de convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou à manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée ;

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à l'acte de convocation un rapport spécial contenant un état récent résumé de la situation active et passive de la société.

L'Assemblée générale doit réunir des associés possédant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales détenu par les associés présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix

pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Article 29 : Transformation de la société

Moyennant l'adhésion unanime des Associes, la société peut en tout temps se transformer en une Société d'un autre type que celui de société à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 30 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par procès-verbaux signés par la personne qui a présidé la réunion et le secrétaire rapporteur, Les expéditions, copies conformes ou extraits sont signés par le gérant.

TITRE V : *Des écritures sociales et répartitions*

Article 31 : Ecritures sociales

L'Exercice commercial commence le premier Janvier et prend fin le trente et un Décembre de l'année. A la fin de chaque année, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du gérant. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il sera tenu par le gérant une comptabilité régulière, conformément aux lois et usages du domaine technique de la construction et formation. Un inventaire sera dressé à la fin de chaque année. Il contiendra l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant, commissaires aux comptes et agents à l'égard de la société.

Le bilan sera dressé à la fin de chaque exercice social. Il comprendra le compte de l'exploitation, dans lequel les amortissements doivent être faits.

Le gérant devra remettre aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations

de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire. Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport contenant des propositions concrètes sur la manière d'améliorer la gestion de la société. Vingt jours avant l'Assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance sur place, au siège social :

- Du bilan et du compte d'exploitation ;
- Du rapport de la gérance ;
- Du rapport des commissaires aux comptes s'il y en a ;
- De la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts.

Article 32 : Formation & Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le revenu net. Sur ce revenu, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destines à la constitution du fonds de réservé. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réservé aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés au prorata de mise, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la constitution ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition du revenu ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a été constitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 33 : Publicité

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte d'exploitation sont déposés au registre de commerce, par les soins de la gérance.

TITRE VI : *De la dissolution et liquidation*

Article 34 : Perte du capital.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Assemblée générale la situation.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart des parts sociales.

Article 35 : Liquidation.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments fixer le mode de liquidation.

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 124 du Décret du 23 juin 1960.

Après la réalisation de l'actif et l'épuration du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et reparti ensuite entre les associés.

TITRE VII : *Des dispositions générales*

Article 36 : Liquidation.

Tout associé, gérant, commissaires aux comptes, qui ne réside pas à Goma est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé élu au siège ou toutes communications, sommations et notifications seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résident à Goma à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 37 : Droit commun.

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du décret sera réputée non écrite.

Article 38 : Arbitrage et règlement à l'amiable.

En cas de contestation entre les associés ou entre ces derniers et la société, un règlement à l'amiable doit être cherché. A défaut, le litige sera réglé par voie arbitrale après un délai de deux mois. L'arbitre sera désigné d'un commun accord. Si malgré tout le règlement à l'amiable n'a pas pu être obtenu, et que la sentence arbitrale ne satisfait pas les parties ou une partie, on fera recours au Tribunal de commerce de Goma.

Article 39 : Frais de constitution et de premier établissement

Les frais, droits, honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la société seront à charge de la société et porté aux comptes des frais de premier établissement.

TITRE VIII :

Des dispositions transitoires

Les associés constitués en Assemblée générale ordinaire, après approbation des Nouveaux statuts et corrigés décident à l'unanimité de nommer :

En qualité de gérant, l'Ingénieur Bumanane Kabera Aubin

Adoptée à Goma le 9e jour du mois de septembre 2014.

N°	Noms de souscripteurs	Signatures
1	Bumanane Kabera Aubin	
2	Muzusa Munyere Nkana Coco	
3	Bahala Kabera Lemmercier	

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le 10^e jour du mois du septembre par devant nous, Muhanuka Luanda Henri, Notaire de la Ville de Goma, nous trouvant à notre office ; ont comparu :

1. Monsieur Bumanane Kabera Aubin, de nationalité congolaise, porteur de la carte d'électeur tenant lieu de pièce d'identité NN : 10201316796, résidant à Goma, sur avenue de Greveleas, n° 24, Q. Les Volcans Commune de Goma ; Ville de Goma Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo
2. Madame Munyere-Nkana Muzusa Coco, de nationalité congolaise, porteur de la carte d'électeur tenant lieu de pièce d'Identité NN : 10201286579, résidant à Goma, sur avenue du Musé, numéro 289 Q. Himbi I. Commune de Goma ; Ville de Goma Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo
3. Monsieur Bahala Kabera Lemmercier, de nationalité Congolaise, porteur de la Carte d'électeur tenant lieu de pièce d'Identité NN : 10808776098, résidant à Birava, Localité de Lwangoma, paroisse de Birava. Sud Kivu, en République Démocratique du Congo.

Tous représentés par le gérant, monsieur Bumanane Kabera Aubin

Lequel nous a déclaré qu'en date du 9 septembre 2014, il a été tenue une Assemblée générale ordinaire, des associés. Qu'à l'issue des résolutions prises, les statuts de la société « ACOF Sprl » signés et notariés en date du 31 décembre 2004, ont été amendés pour les conformer aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit sur les sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique. Lecture des Statuts y afférents nous

présentés, a été faite par nous Notaire au comparant qui nous a affirmé que les clauses y insérées renferment la volonté des associés.

A l'effet, de ce qui précède, nous Notaire et comparant avons visé les présents actes.

Aux : jour, mois, An que dessus et scellés du sceau de l'Office notarial de la Ville de Goma.

Dont Acte.

Pour « ACOF Sarl »

Le comparant

Bumanane Kabera Aubin

L'associé / gérant

Enregistré l'acte ci-dessus sous

No : 350/2014, du 10 septembre 2014, du registre de

L'Office notarial de la ville de Goma.

Frais d'enregistrement :

Frais d'actes :

Frais d'expédition :

Perçu suivant quittance et/ou note de

Perception n° :

Le Notaire

Muhanukka Luanda Henri

Ariana Oil & Gas (DRC) Sarl

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 14.000.000 FC

Siège social : Avenue Basoko n°10

Commune de la Gombe

Id. Nat. 01-937-N20321D

RCCM : CD/KNG/RCCM/17-B-00619

Kinshasa

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 19 avril 2019 à 13 heures, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des associés, sur convocation du gérant.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

Sont présents ou représentés les associés suivant possédant le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

Parts détenues	Parts représentées
1. Ariana Oil & Gas Limited,	propriétaire de septante parts sociales : 70
2. Sharoukh Alibhai, propriétaire de septante parts sociales : 70	70
Total (cent quarante parts sociales) :	140

140
L'associée Ariana Oil & Gas Limited est représentée par monsieur Mustafa Rawji, en vertu d'une procuration spéciale lui remise à cet effet.

Constitution du bureau

L'assemblée est présidée par monsieur l'associé Sharoukh Alibhai.

Monsieur Mustafa Rawji est appelé comme scrutateur.

Monsieur Adnan Rawji est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présences arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés, possèdent ensemble la totalité des parts ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les récépissés des avis de convocation;
- Les pouvoirs des associés représentés;
- Le rapport de la gérance;
- Le texte des résolutions proposées.

L'associé présent et le représentant de l'associée Ariana Oil & Gas Limited déclarent avoir reçu et avoir ainsi pu prendre connaissance de tous les documents requis pour délibérer et statuer en connaissance de cause sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le président rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport de la gérance ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il est donné lecture du rapport des gérants rappelant que les activités de la société n'ont pas encore débuté.

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président

Bank of Africa-République Démocratique du Congo SA

En abrégé « Bank of Africa-RDC » ou « BOA-RDC »

Société anonyme avec Conseil d'administration au capital social de 25 000 000 USD – Siège social: Kinshasa Commune de la Gombe, avenue des Aviateurs n° 22, RDC.

N° RCCM : CD/KIN/RCCM/13-B-0888

Procès -verbal de la réunion du Conseil d'administration du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-septième jour du mois de septembre, le Conseil d'administration de la Bank of Africa-République Démocratique du Congo (BOA – RDC en sigle) s'est réuni à l'hôtel Royal Tulipe, à Tanger, au Maroc, à quatorze heures 30 minutes précises, sur convocation régulière de son président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les administrateurs présents et représentés.

Étaient présents ou représentés à la réunion les administrateurs dont les noms sont ci-dessous repris :

- Monsieur Guy-Robert Lukama, président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Abderrazzak Zebdani (représentant permanent de l'administrateur BOA Group SA) ;
- Monsieur Amine Bouabid ;
- Monsieur Henri Laloux ;
- Monsieur Maximilien D'Harcourt ;
- Monsieur Jamal Ameziane.

En conséquence, le Conseil d'administration, réunissant le quorum requis, a pu valablement délibérer.

Assistaient également à la séance en qualité d'invités :

1. Monsieur Jean François Monteil, Directeur financier BOA Group SA ;
2. Monsieur Arnaud Bihannic, Project management officer BOA Group SA ;
3. Monsieur Chris Bere, Responsable juridique.

Monsieur Chris Bere est désigné en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration.

Il est ensuite donné lecture de l'ordre du jour comprenant les points suivants :

0. Examen et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 11 juin 2018 ;
1. Suivi des résolutions et recommandations du Conseil d'administration du 11 juin 2018 ;

2. Examen et arrêté du bilan et des comptes de la Banque au 30 juin 2018 et présentation des chiffres au 31 août 2018 ;
3. Révision budgétaire-CDL-Provision-Résultat ;
4. Evolution du projet d'augmentation du capital ;
5. Dossier BOA RDC-Optimum Multimodal Solutions/Orange ;
6. Situation détaillée des comptes en anomalies : impayés, gelés, déclassés, dépassement, et recouvrement ;
7. Présentation des dossiers de crédit approuvés par le Comité de crédit depuis la dernière session du Conseil d'administration ;
8. Approbation des politiques du crédit ;
9. Questions diverses.

A la suite des échanges, l'ordre du jour ci-dessous a été adopté à l'unanimité :

0. Examen et arrêté du bilan et des comptes de la Banque au 30 juin 2018 et présentation des chiffres au 31 août 2018 ;
1. Dossier BOA RDC-Optimum Multimodal Solutions/Orange ;
2. Evolution du projet d'augmentation du capital ;
3. Examen et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 11 juin 2018 ;
4. Suivi des résolutions et recommandations du Conseil d'administration du 11 juin 2018 ;
5. Révision budgétaire-CDL-Provision-Résultat ;
6. Situation détaillée des comptes en anomalies : impayés, gelés, déclassés, dépassement, et recouvrement ;
7. Présentation des dossiers de crédit approuvés par le comité de crédit depuis la dernière session du Conseil d'administration ;
8. Approbation des politiques du crédit ;
9. Questions diverses.

Il est ensuite passé aux points inscrits à l'ordre du jour.

Point 0.

Examen et arrêté du bilan et des comptes de la Banque au 30 juin 2018 et présentation des chiffres au 31 août 2018

Le président de séance accorde la parole au Directeur général pour la présentation de l'analyse de tendance à fin juin 2018.

Le Directeur général commence par exposer la performance commerciale de la banque qui se résume comme suit :

1. Le nombre d'agences à fin juin 2018, soit 16 agences, conformément au budget ;
2. Le nombre d'employés est passé de 220 (décembre 2017) à 224 (juin 2018). Le recrutement de 4 employés fait suite à l'ouverture de l'agence Matadi ;
3. Le nombre de comptes de dépôts a connu une augmentation de 1,8% de décembre 2017 (95 589) à fin juin 2018 (97 318). Ce qui représente 92,8% de l'objectif du premier semestre 2018. Cependant, le nombre de compte sur livrets a connu une baisse de 4.000 comptes, soit 10,5% suite à un effort d'assainissement ;
4. Le nombre de cartes monétiques est en légère baisse de 1,4%, soit 24 557 à fin juin 2018 contre 24 894 au mois de décembre 2017. Cela s'explique par le fait que la migration a été reportée à plusieurs reprises pour enfin être réalisée la semaine du 17 septembre 2018.

Concernant la concentration des crédits et des dépôts, le Directeur général indique qu'elle est passée respectivement de 11,8% à 17,8% et de 29,4% à 31,6%.

Sur le détail des crédits nets à la clientèle : il y a eu changement de la structure du crédit par l'augmentation de la quote-part du corporate, (de 21,4% à 31,8%) au détriment des particuliers (de 66,3% à 56,8%). Il sied de souligner que le segment des particuliers va se réajuster à la fin de la campagne «Tous à l'école». Il y a eu également pour ce semestre 14 nouveaux crédits amortissables pour le corporate contre 9 le premier semestre 2017, 96 contre 225 pour les PME et 2.238 contre 9.802 pour les Particuliers.

Il y a une amélioration par rapport aux dépôts non rémunérés qui passent de 56,6% (fin décembre 2017) à 57,8% (fin juin 2018). Le ratio de transformation est de 94,8% à fin juin dont 27% en monnaie locale justifié par les emprunts interbancaires et collecte de dépôt.

Au sujet du coût des ressources, il est noté une amélioration de dépôts rémunérés de la clientèle (de -5,4% à -4,4%) et une altération des emprunts à moyen et long terme (de -4,8% à -5,1%). Le coût des ressources ajusté des créances interbancaires à court terme est passé de -3,81% à -3,72% tandis que le coût global des ressources avant ajustement par l'interbancaire CT est passé de -3,2% à -2,8%.

Le Directeur général a précisé que pour les dettes subordonnées, le coût était de -2,8% (fin décembre

2017) et -5,7% (fin juin 2018). Cette augmentation est tout simplement une erreur de comptabilisation des intérêts en début d'année 2018 qui devait être imputée à l'exercice 2017.

Structure du bilan : le total actif a évolué de 8% contre 13% pour le secteur. Les crédits nets sont à 4% contre 8% pour le secteur pendant que les dépôts de la clientèle ont évolué 14% contre 11% pour le secteur.

La structure du bilan en cours moyens a évolué de 11%.

A propos du rendement des crédits, toutes devises confondues, le conseil est informé que la marge sur crédits est passé de 10,8% à 9,5% ; le coût du risque des crédits interbancaires est situé à -0,9% contre -2,7% tandis que la marge nette sur crédits interbancaires et clientèle est à 8,7%.

Les encours sains, au niveau des risques de crédit à la clientèle, augmentent de 5,2%. Les créances en souffrance baissent de 7%. Le stock de provisions a augmenté de 5,8%.

Le Directeur général a par la suite présenté la classification des créances. Un point a été fait sur les commissions, la marge RWA et la situation en fin août 2018.

Le Conseil d'administration note avec satisfaction l'évolution positive des crédits, dépôts et l'effort de recouvrement.

Après échanges et considérations, le Conseil d'administration prend la décision suivante :

Première décision

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, recommande à la Direction générale ce qui suit :

- Tableau de classification des créances : présenter le taux de couverture en deux volets, hors garantie et avec garantie ;
- Etat de recouvrement : l'objectif de recouvrement des créances en CDL de 181 à 360 jours devra passer de 30 à plus de 50% ;
- Les charges de la banque : faire une analyse plus détaillée, distinguer charges récurrentes et exceptionnelles ;
- Marges RWA : déterminer les charges fixes incompressibles et les charges variables.

Cette première décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite passé au point 1 de l'ordre du jour.

Point 1.

Dossier BOA RDC-Optimum Multimodal Solutions/Orange

Le Directeur général, dans son compte rendu sur l'affaire judiciaire opposant la BOA RDC à la société Optimum Multimodal Solutions, a commencé par rappeler les faits. Il a ensuite donné l'évolution récente avant de faire la synthèse.

Il en résulte qu'à ce stade, grâce à l'implication du président du conseil, du Directeur général adjoint du groupe ainsi qu'à la compétence incontestée du nouveau cabinet d'avocat recruté qui a pu déceler les différents vices de fond et de forme dans cette affaire, la Direction générale est parvenue à déjouer ou faire lever toutes les saisies irrégulières pratiquées contre la BOA RDC : près de 200K USD logés dans les livres de Equity Bank ont été récupérés et transférés à la Banque Centrale du Congo.

De nouvelles actions menées ont conduit à l'introduction d'une requête en tierce opposition de BOA Group S.A. à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) le 14 septembre 2018.

Le conseil regrette la manière peu professionnelle et moins perspicace dont le dossier a été géré par le cabinet Amani au départ.

Le conseil encourage la Direction générale à faire un suivi rigoureux de cette affaire, aux enjeux de plus de 5M USD, qui a un impact dans l'examen ou étude de l'augmentation du capital.

Après échanges et considérations, le Conseil d'administration prend la décision suivante :

Deuxième décision

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, recommande à la Direction générale d'avoir des garanties des autorités pour protéger la banque des saisies et ce dans l'attente du dénouement de l'affaire au niveau de la CCJA.

Cette deuxième décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite passé au point 2 de l'ordre du jour.

Point 2.

Evolution du projet d'augmentation du capital

Le président de séance passe la parole au Directeur général pour la présentation de son rapport sur l'évolution du projet d'augmentation du capital.

A l'issue des échanges, le Conseil d'administration, prenant compte de la position des actionnaires établissant le lien entre l'augmentation

du capital et l'affaire BOA RDC-Optimum Multimodal Solutions/Orange, renvoie la question aux prochaines séances et aux consultations entre actionnaires et celles entre la banque et les autorités locales (Justice, BCC, etc.). Il note aussi que la discussion sur l'ouverture du capital aux investisseurs reste en cours.

Il est ensuite passé au point 3 de l'ordre du jour.

Point 3.

Examen et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 11 juin 2018

Le président de séance propose l'examen, page par page, du procès-verbal de la session du Conseil d'administration tenue en date du 11 juin 2018.

Les administrateurs apportent quelques modifications de forme au texte examiné.

Après examen, le président propose le vote de la décision suivante :

Troisième décision

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et sous réserve de quelques modifications de forme indiquées dans les échanges, adopte le procès-verbal du 11 juin 2018.

Cette troisième décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite passé au point 4 de l'ordre du jour.

Point 4.

Suivi des résolutions et recommandations du Conseil d'administration du 11 juin 2018

Les membres du Conseil d'administration passent en revue l'état d'avancement des recommandations résultant de la réunion du Conseil d'administration du 11 juin 2018 :

1. Contrat du commissaire aux comptes, PriceWaterhouseCoopers : Mettre fin à ce lien contractuel et entamer les démarches nécessaires en vue de conclure un autre accord avec un nouveau commissaire aux comptes : le Conseil est informé que le contact est déjà pris avec Deloitte. La négociation est en cours sur les tarifs et le périmètre de l'intervention. Attente de la deuxième offre.
2. Voir suivant le planning de la Direction générale quand déployer les nouveaux produits de la monétique : la migration est faite. La prochaine étape est le lancement de la campagne monétique.
3. Voir la possibilité de trouver un partenaire local si le planning de l'installation du Wallet proposé n'a

- pas l'assentiment du Directeur général : Le planning wallet du groupe n'est pas encore transmis. Une Fintech est identifiée pour prise de contact après la migration sur smart vista.
4. Lancer une campagne de communication lorsque l'équipement monétique sera installé : C'est prévu une fois la migration réalisée et stabilisée.
 5. En termes de nouveaux crédits amortissables, prendre en compte ou en considération le nombre de lignes par client mises en place au lieu de dossier : Appliqué. Le nombre de lignes par client mises en place au lieu de dossier a été vérifié et corrigé.
 6. Vérifier les chiffres sur le coût des ressources ajusté des créances interbancaires à court terme en monnaies locale et devise : Coût des ressources ajusté des créances (en LCY) interbancaires à CT corrigé. Il ressort un coût au 31 mars 2018 de 6,3% contre 6,5% à la même période de l'année 2017.
 7. Revoir le slide 4.2 se rapportant aux risques de crédits à la clientèle : CES déclinées en CDL et impayés. Ainsi, les taux corrigés de CDL et de sinistralité s'élèvent respectivement à 8,3% et 9,9%.
 8. Mettre en place un plan semestriel avec un niveau de recouvrement élevé : l'objectif du recouvrement sur le deuxième semestre est revu à la hausse (à 3,4 MUSD) et décliné par classe des CES.
 9. Piloter rigoureusement la deuxième classification des créances de manière à éviter qu'un grand nombre de créances tombe dans la catégorie suivante beaucoup plus dégradante : Action en cours : la mise en portefeuille au niveau de l'équipe des recouvreurs est réalisée, les objectifs par portefeuille assignés et l'affectation de recouvreurs DGPR/contentieux réalisée à Goma et Lubumbashi. Suivi rigoureux à travers le comité hebdomadaire des anomalies et le comité mensuel de recouvrement.
 10. Automatiser complètement les commissions dans le système IGOR : Un inventaire des commissions à automatiser a été fait et transmis à l'équipe projet-groupe. Il devra découler de cet inventaire, un cahier des charges avec mutualisation des besoins exprimés par les filiales pour obtenir une solution unique à déployer (en cours à la DS). Déploiement : à planifier.
 11. Orientation stratégique : Chiffrer les axes : Document revu et transmis aux membres du Conseil le 2 juillet 2018.
 12. Sonder le secteur (les banques qui n'ont pas encore atteint 30M USD) en vue de savoir comment il compte régler le problème d'augmentation de capital (report éventuel) : 11 banques sur 15 ont déjà réalisé l'augmentation du capital. Il reste : FBN Bank ayant déjà incorporé 21 MUSD en 2017 mais absorbé par les pertes. Négociation en cours avec la BCC pour considérer cette augmentation. Citibank : négociation en cours avec la BCC. Advans Bank a demandé de changer de statut pour devenir une IMF.
 13. Voir dans la réglementation bancaire s'il y existe un statut particulier auquel une banque peut se muer : Il existe 5 catégories : Les Banques. Les Coopecs et Caisses d'épargne : pas de capital minimum mais elles peuvent recevoir les fonds publics et réaliser certaines opérations de banque dans la limite des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Les sociétés financières et institutions spécialisées avec un capital minimum de 5 MUSD. Elles ne peuvent recevoir des fonds à vue ou à moins d'un 1 an (sauf autorisation de la BCC) ni faire des opérations bancaires.
 14. Voir la possibilité d'ouvrir le capital aux investisseurs intéressés : contacts en cours.
- Après échanges et considérations, le Conseil d'administration prend la décision suivante :
- Quatrième décision**
- Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, recommande à la Direction générale de :
1. Planning de l'installation du Wallet : entré en contact avec BOA Rwanda pour voir comment ils l'ont pu mettre en place.
 2. Statut particulier auquel une banque peut se muer : dégager la spécificité des coopecs et caisses d'épargne.
- Cette quatrième décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
- Il est ensuite passé au point 5 de l'ordre du jour.
- Point 5**
- Révision budgétaire-CDL-Provision-Résultat**
- Le Directeur général fait un point sur la révision budgétaire (CDL, Provisions et Résultat) et sollicite une augmentation de provisions à 3M USD.

Après échanges et considérations, le Conseil d'administration prend la décision suivante :

Cinquième décision :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, recommande à la Direction générale de refaire le tableau de classification des créances et de le soumettre aux administrateurs avant de prendre la décision de révision budgétaire.

Cette cinquième décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite passé au point 6 de l'ordre du jour.

Point 6

Situation détaillée des comptes en anomalies : impayés, gelés, déclassés, dépassement, et recouvrement

Le Directeur général commente les comptes en anomalie. Un point est fait sur le recouvrement.

Au terme des échanges, le conseil prend bonne note du rapport tel que présenté par le Directeur général et décide :

Sixième décision

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, recommande à la Direction générale de mettre à jour les tableaux en harmonisant les données de la Direction des risques et celles de la comptabilité.

Cette sixième décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite passé au point 7 de l'ordre du jour.

Point 7

Présentation des dossiers de crédit approuvés par le Comité de Crédit depuis la dernière session du conseil.

Le Directeur général commente le tableau des dossiers de crédits approuvés depuis la dernière session du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prend acte du rapport de la Direction générale sur les dossiers de crédit approuvés par le comité de crédit depuis la dernière session du conseil, tel que présenté.

Il est ensuite passé au point 8 de l'ordre du jour.

Point 8

Approbation des politiques du crédit

Le Directeur général fait la présentation des politiques du crédit et sollicite son approbation par le Conseil d'administration.

Le Directeur général du groupe explique qu'il s'agit de la mise en place et harmonisation avec la politique de crédit groupe appliquée dans l'ensemble des filiales.

Au terme des échanges, le conseil approuve les politiques du crédit présentées.

Cette septième décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour étant abordés, le président de séance remercie les administrateurs pour leurs contributions à la réunion.

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales requises.

La séance est levée à seize heures vingt-huit minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé en cinq exemplaires originaux le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président de séance et un administrateur.

Un administrateur

Le président

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois de janvier ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 27 septembre 2018, exercice social 2018 de la société « Bank of Africa - RDC SA, en sigle « BOA-RDC SDA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Ntambwe Ngoyi Patrick, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé à Kinshasa au n° 1538, croisement des avenues Lukusa et Douanes, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls

responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Me Ntambwe Ngoyi Patrick Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.410 FC

Suivant quittance n° 13176936 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce trente et un janvier de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 70.019 Folio 61-70 Volume MXXII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 31 janvier 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2019 exercice social 2018

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois d'avril, s'est tenu à Kinshasa au siège social, l'Assemblée générale ordinaire de la BOA – RDC, conformément aux dispositions statutaires.

I. Quorum et constitution du bureau de l'assemblée

La séance est ouverte à 14 heures 00' sous la présidence de monsieur Guy-Robert Lukama, président du Conseil d'administration.

Sont présents ou représentés :

1. BOA Group SA, représenté par monsieur Jamal Ameziane;

2. BIO SA, représenté par monsieur Jamal Ameziane;
3. Proparco, représenté par monsieur Jamal Ameziane;
4. Monsieur Paul Derreumaux, représenté par monsieur Guy-Robert Lukama ;
5. Monsieur Vincent De Brouwer, représenté par monsieur Jamal Ameziane.

Sont invités :

1. Monsieur Jamal Ameziane, Directeur général de BOA RDC SA ;
2. Monsieur Rachid Muremango, Directeur général adjoint de BOA – RDC ;
3. Le commissaire aux comptes PriceWaterHouseCoopers sas, représenté par madame Nadine Mena et monsieur Bruno Kambaja ;
4. Monsieur Firmin Nyalulerha, responsable de la ronformité ;
5. Monsieur Chris Bere, responsable des Affaires juridiques et secrétaire du Conseil d'administration.

La feuille de présence ayant été signée par les actionnaires précités ou leurs mandataires représentant l'entièreté de 25.000 actions et le nombre de voix requis pour siéger et délibérer valablement étant réuni.

L'assemblée a désigné comme secrétaire monsieur Chris Bere. Elle a choisi comme scrutateurs messieurs Firmin Nyalulerha et Rachid Muremango.

Tous les actionnaires présents ou représentés déclarent être parfaitement informés et avoir eu connaissance de l'ensemble des documents établis en vue de la présente réunion de l'assemblée et qu'en conséquence ils renoncent chacun de façon irrévocable à invoquer un quelconque vice de convocation ou à se prévaloir chacun d'un manque d'information sur les propositions des décisions soumises à leur approbation.

Il est ensuite passé aux points inscrits à l'ordre du jour.

II. Ordre du jour

Le président de séance a rappelé les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Examen du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et les comptes de la Banque pour l'exercice 2018 ;
2. Examen du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2018 ;

3. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 2018 et vote des résolutions y afférentes ;
4. Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
5. Nomination du commissaire aux comptes ;
6. Renouvellement de mandats des administrateurs ;
7. Démission d'un administrateur ;
8. Nomination d'un nouvel administrateur.

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions statutaires, la présente assemblée peut valablement délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

III.Délibération

L'assemblée a abordé son ordre du jour par le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée présenté par le président de séance. Ce dernier a tout d'abord dressé un tableau du paysage politique, macro-économique et financier dans lequel a évolué la RDC durant l'année 2018 avant de développer une analyse des résultats de la Banque pour l'exercice 2018.

Le président a par la suite passé la parole à madame Nadine Mena et monsieur Bruno Kambaja, représentants du commissaire aux comptes, PriceWaterHouseCoopers, pour la présentation de son rapport sur les livres, le bilan et les comptes de la Banque pour l'exercice 2018.

Après débat et délibération sur les autres points inscrits à l'ordre du jour, les résolutions ci-après ont été votées et adoptées à la majorité des voix requise par les dispositions légales et statutaires.

IV.Résolutions

1.Première résolution

L'assemblée approuve le rapport du Conseil d'administration sur l'activité et les comptes de la Banque pour l'exercice 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, l'actionnaire Proparco s'étant abstenu.

2.Deuxième résolution

Le rapport annuel du commissaire aux comptes sur l'audit des livres de la Banque pour l'exercice annuel 2018 est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, l'actionnaire Proparco s'étant abstenu.

3.Troisième résolution

Le bilan et les comptes de la Banque relatifs à l'exercice social 2018 et affichant une perte de CDF 3 858 857 994 (Francs congolais trois milliards huit cent cinquante-huit millions huit cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze) ont été approuvés et la perte affectée au report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, les actionnaires BIO et Proparco s'étant abstenus.

4.Quatrième résolution

L'Assemblée générale ordinaire donne quitus sans réserve aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exercice de leurs mandats au cours de l'exercice social 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5.Cinquième résolution

L'Assemblée générale ordinaire note que le mandat du commissaire aux comptes, PriceWaterHouseCoopers, prend fin à l'issue de cette assemblée ayant examiné les comptes de l'exercice 2018.

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de la société PriceWaterHouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes principal pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'expiration de l'Assemblée générale ordinaire devant examiner les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6.Sixième résolution

L'Assemblée générale ordinaire constate que les mandats de messieurs Amine Bouabid et Guy-Robert Lukama expirent à l'issue de cette Assemblée générale.

Sur proposition de l'actionnaire BOA Group S.A., l'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de monsieur Amine BOUABID en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire devant examiner les comptes de l'exercice 2021.

Par la suite, l'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de monsieur Guy-Robert Lukama en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire devant examiner les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7.Septième résolution

L'Assemblée générale ordinaire prend acte de la démission de l'administrateur Maximilien d'Harcourt à la suite de sa lettre datée du 22 mars 2019 adressée au Président du Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8.Huitième résolution

Sur proposition de l'actionnaire BIO, l'Assemblée générale ordinaire nomme, sous réserve de son agrément par la Banque Centrale du Congo, monsieur Olivier Toussaint en qualité d'administrateur en remplacement de monsieur Maximilien D'Harcourt en vue de parachever le mandat de ce dernier, soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire devant examiner les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14heures 45'.

En foi de quoi, il a été dressé, en cinq exemplaires originaux, le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau conformément aux dispositions statutaires.

M. Firmin Nyalulerha M. Rachid Muremango

Scrutateur Scrutateur

M. Chris Bere Guy-Robert Lukama

Secrétaire Président

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2019, exercice social 2018 de la société « Bank of Africa – RDC SA, en sigle « BOA-RDC SA », dont les

clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Musasa Ngoy Cédric, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé à Kinshasa au n° 1538, croisement des avenues Lukusa et Douanes, Commune de la Gombe ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins ;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Me Musasa Ngoy Cédric

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard

Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2070608 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-trois avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.183 Folio 168 –173 Volume MLIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 23 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Compagnie d'Investissements et Affaires au Congo Sprl
En sigle CIAC Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts du 6 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 6^e jour du mois de mai, les associés de la Société Compagnie d'Investissements et Affaires au Congo Sprl, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire en vue de modifier et harmoniser les statuts de cette société au Droit OHADA en vigueur en R.D.C depuis l'an deux mille douze.

Etaient présents :

1. Madame Marie France Masika Luhota : titulaire de 324 parts sociales soit 32.400.000,00 CDF (36%), représentée par monsieur Maurice Mungwande Muhami ;
2. Monsieur Albert Kisimba L.: titulaire de 72 parts sociales soit 7.200.000,00 CDF (8%) ;
3. Madame Aissata Isabelle Diallo : titulaire de 297 parts sociales soit 29.700.000,00 CDF (33%), représentée par monsieur Jean Pierre Songolo Kiwelewele ;

L'associé Serge Monga Munangi, titulaire de 207 parts (23% du capital social) était empêché suite à ses problèmes judiciaires.

Un total de 77% des parts sociales étant présents ou représentés, l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement se tenir.

Après vérification du quorum, les points suivants inscrits à l'ordre du jour ont été, à l'unanimité, adoptés par les associés en vue de la modification des Statuts de la société :

I. Mise des statuts en harmonie avec la législation OHADA

Sont particulièrement concernés, les éléments suivants :

3. La forme juridique de la société ;
4. La durée de la société ;
5. L'objet social de la CIAC.

La modification de tous les articles faisant référence aux lois congolaises ;

I. Nomination du gérant et durée de son mandat

I. Mise des statuts en harmonie avec la législation de l'OHADA

Sur la forme juridique de la société

Les associés adoptent la forme juridique de la Société à responsabilité limitée (Sarl). Ainsi, l'article 2 des statuts de la société est modifié; par conséquent il se présente comme suit : la société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée « désormais le nom de la société sera suivi du sigle Sarl ».

Sur la durée de la société:

La société est constituée pour une durée de 99 ans prenant cours à partir de la date du dépôt du présent procès-verbal au Guichet Unique de Création d'Entreprises.

Elle pourra à tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites par les statuts et l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Elargissement de l'objet social de la CIAC.

Les associés présents décident à l'unanimité d'élargir l'objet social aux activités de sous-traitance, assainissement, transport et agent maritime.

Sur la modification de tous les articles faisant références aux lois congolaises.

Tous les articles faisant l'allusion à la loi congolaise feront d'office référence aux Actes uniformes portant sur le droit commercial général et sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Nomination de gérant et Durée de son mandat

Suite à la condamnation de l'ancien gérant, monsieur Serge Monga Munangi pour abus de confiance sur plainte de la société CIAC Sprl, les associés adoptent la nomination d'un nouveau gérant, en la personne de monsieur Maurice Mungwande Muhami Maurice, de nationalité congolaise, né à Bukavu le 9 mai 1963, résidant à Kinshasa sise avenue Zamba, numéro 8, Quartier Jolie-Parc, dans la Commune de Ngaliema ayant l'expérience dans la gestion.

La durée de son mandat est limitée à 3 (trois) ans renouvelable.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les statuts, les associés déclarent s'en référer au Droit OHADA, et spécialement à l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Lubumbashi, le 6 mai 2019

Pour Compagnie d'investissements et affaires au Congo Sprl

Les associés présents à l'Assemblée générale extraordinaire

Madame Marie France Masika Luhota Marie France

Monsieur Albert Kisimba

Monsieur Serge Monga Munangi(Absent)

Madame Aissata Isabelle Diallo

Acte notarié n° 19/LSH/IM/001017

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-unième jour du mois de mai

Nous soussigné, Francis Kilala, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Lubumbashi, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/JGS et DH/2016 du 6 septembre 2016 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; certifions que les documents ci-après : Statuts régularisés du 6 mai 2019, procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019 de la société Compagnie d'Investissement et Affaires au Congo Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (Sarl) ayant son siège social situé sur 1937, avenue M'Siri, C/Lubumbashi, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par monsieur François Ngereza Kikukama, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 31357, Lufira Cité GCM, C/Lubumbashi, V/Katanga, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de Marcelline Muanisha Popola, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Fiston Danny Madua Makonga, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu des actes susmentionnés a été faite par nous, tant au comparant

qu'aux témoins Marcelline Muanisha Popola, ci-dessus identifié et Fiston Danny Madua Makonga, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Lubumbashi.

Signature du comparant

François Ngereza Kikukama

Signature du Notaire

Francis Kilala

Signature des témoins

Marcelline Muanisha Popola Fiston Danny Makonga

Droits perçus : Frais d'acte de 111.600 dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 0179201 ainsi que l'attestation de paiement n° 460948 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le vingt - et unième jour du mois de mai sous le n° 19/LSH/IM/001017

Le Notaire

Francis Kilala

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 21 mai 2019

Le Notaire

Francis Kilala

Compagnie d'Investissements et Affaires au Congo Sarl

En sigle CIAC Sarl

Acte constitutif harmonisé

Entre les soussignés

1. Madame Marie France Masika Luhota de nationalité congolaise, née à Lubumbashi, le 7

- juin 1969, résidant à Lubumbashi sur l’avenue Kapenda n° 2415, Commune de Lubumbashi ;
2. Monsieur Albert Kisimba L. de nationalité congolaise, né à Kalemie, le 28 Janvier 1969, résidant à Lubumbashi sur l’avenue des Roches n°7680, Commune de Lubumbashi ;
 3. Monsieur Serge Monga Munangi, de nationalité congolaise, né à Lubumbashi, le 21 juin 1973, résidant à Lubumbashi sur l’avenue Kilela Balanda n° 120A, Commune de Lubumbashi;
 4. Madame Aissata Isabelle Diallo, de nationalité française, née à Treichville, le 8 novembre 1979, résidant à Lubumbashi sur l’avenue Kilela Balanda N° 436, Commune de Lubumbashi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Considérant la Loi n° 10/0002 du 11 février 2010 autorisant l’adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 relatif à l’Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu l’Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, spécialement les alinéas 3 et 4 de son article premier, en ce qu’ils astreignent les personnes physiques ou morales, et les groupements d’intérêt économique, constitué ou en cours de formation à la date d’entrée en vigueur du présent Acte uniforme, de mettre leurs conditions d’exercice de leurs activités en harmonie avec la nouvelle législation dans un délai de deux ans à compter de la publication de cet Acte uniforme au Journal officiel ;

Vu l’Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique ;

Vu la nécessité d’harmoniser les statuts, les associés ont rédigé, pour le besoin de la cause, les présents statuts sans qu’il ne soit question de créer une nouvelle personne morale dont les clauses ci-dessous :

Il est constitué une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents Statuts ainsi que par les Actes uniformes portant sur le Droit commercial général et sur les sociétés commerciale et groupement d’intérêt économique.

TITRE I : *Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

Article 2 :

La société adopte la forme d’une société à Responsabilité limitée dénommée Compagnie d’Investissements et Affaires au Congo en sigle « CIAC Sarl».

Article 3 :

La société a pour objet principal:

1. Agence en douane ;
2. Audit et fiscalité ;
3. Bureau d’études ;
4. Encadrement en matière de développement ;
5. Sous-traitance ;
6. Assainissement ;
7. Transport ;
8. Agent maritime.

La société pourra accomplir au Congo ainsi qu’à l’étranger tous autres actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec l’objet social tel qu’il est défini ci-dessous ou pouvant en faciliter la réalisation.

Cet objet pourra à tout moment être modifié par l’Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 :

Le siège social est établi au numéro 1937, avenue M’siri à Lubumbashi, Ville de Lubumbashi.

Le siège social de la société pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, à condition que cette décision soit prise par une Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La gérance, pourra décider de l’accroissement ou de la diminution des activités de la société, et ce par l’ouverture ou la fermeture de sièges administratifs, succursales, agences, sièges d’exploitation tant en République Démocratique du Congo qu’à l’étranger.

Ces décisions devront être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Gombe, en vue de la publication au Journal officiel.

Article 5 :

La société est constituée pour une durée de 99 ans, prenant cours à la date de l'acte notarié.

Elle pourra être dissoute par la mort, l'interdiction, la dissolution, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

TITRE II :*Capital – Parts sociales – Cession – Registre des associés***Article 6 :**

Le capital social est fixé à la somme de 90.000.000, 00 CDF (quatre-vingt-dix millions de Francs congolais) représenté par 900 parts sociales d'une valeur de 100.000,00 CDF (cent mille de Francs congolais) chacune.

Article 7 :

Les parts sociales ont été souscrites de la manière suivante :

1. Monsieur Marie France Masika Luhota : titulaire de 324 parts sociales soit 32.400.000,00 CDF ;
 2. Monsieur Albert Kisimba L. : titulaire de 72 parts sociales soit 7.200.000,00 CDF ;
 3. Monsieur Serge Monga Munangi : titulaire de 207 parts sociales soit 20.700.000,00 CDF ;
 4. Madame Aissata Isabelle Diallo : titulaire de 297 parts sociales soit 29.700.000,00 CDF ;
- Total : 90.000.000,00 CDF soit 900 parts sociales

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée et que la somme de 90.000.000 Francs congolais se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 8 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 9 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Les associés ont droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible.

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice ou droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts à un non-associé. Aucune part ne peut être mise au-dessous du pair.

Article 10 :

Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.

Le gérant peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat propriété et peut être cédé. Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur.

Article 11 :

Le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des parts, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

Les transferts et affectations de parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 12 :

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital. Les parts sont indivisibles.

Les copropriétaires de parts, les usufruitiers et nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société, par une seule personne, faute de quoi la société a le droit que de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts. Sauf conventions contraires, les

propriétaires de parts sociales qui ont été données en gage exercent le droit de vote y afférent.

Article 13 :

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe. Les héritiers ou légataires des parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni l'administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir n'exiger aucun titre, pièces ou inventaire extraordinaire.

Article 14 :

La cession des parts entre vifs et leur transmission pour cause de mort ne sont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou de son conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises aux conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Article 15 :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit informer la gérance, par lettre recommandée, en indiquant :

- Le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée ;
- Le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé.

L'héritier ou légataire d'un associé décédé, qui désire être agréé, doit en faire la demande, dans la même forme dans les trois mois qui suivent le décès de son auteur, sous peine de déchéance.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire et, le cas échéant, sur la désignation d'un autre acquéreur.

L'agrément doit être donné par la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts des parts sociales, après avoir déduit de la totalité des parts existantes, le nombre de parts dont la cession est demandée.

Article 16 :

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire et, le cas échéant, sur la désignation d'un autre acquéreur. L'agrément doit être donné par la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts de parts sociales, après avoir déduit de la totalité des parts existantes, le nombre de parts dont la cession est demandée.

Article 17 :

En tout état de cause, les associés auront un droit de préemption pendant 15 jours à partir de l'offre de cession pour les rachats des parts sociales qui auraient été offertes en vente à toute personne autre que celles susvisées à l'article 14 alinéa 1^{er}.

L'associé qui désire user de son droit de préemption doit notifier au plus tard le jour de l'Assemblée générale convoquée par la gérance dans les délais légaux.

En cas de non agrément des associés et si aucun associé ne veut user de son rachat, la société devra reprendre elle-même les parts concernées, le prix de celles-ci étant dans cette occurrence fixé sur base d'une valeur moyenne telle qu'elle résultera de trois bilans immédiatement antérieurs, après réévaluation des immobilisés pour tenir compte de leur éventuelle plus-value.

Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts de l'associé décédé. Le prix de rachat est payable dans l'année du décès.

Article 18 :

La saisie des parts sociales et leur vente sur saisie sont réglées par les dispositions de l'article 236 de procédure simplifiée de voie de recouvrement conformément au traité et Actes uniformes OHADA.

Article 19 :

La société ne peut émettre d'obligations, même nominatives.

TITRE III :
Administration-Surveillance

Article 20 :

La société est gérée par monsieur Maurice Mungwande Muhami Maurice, de nationalité congolaise, né à Bukavu le 9 mai 1963, résidant à Kinshasa sise avenue Zamba, numéro 8, Quartier Jolie-Parc, dans la Commune de Ngaliema ayant l'expérience dans la gestion, il a le titre statutaire de gérant.

La durée de son mandat est limitée à 3 (trois) ans renouvelable, il a les pouvoirs tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société.

Article 21 :

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Elle pourra établir et créer en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger des sièges administratifs, des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs. Elle pourra en outre accomplir tous les actes ou opérations financières, industrielles civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et en amener le développement, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger. Dans ce but, elle pourra également :

1. Confier la direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires sociales, administratives ou commerciales à un ou plusieurs directeurs, qu'ils soient souscrits ou non ;
2. Nommer et révoquer les directeurs des différents départements de la société ;
3. Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés ;
4. Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes désignées ou déléguées par elle ;
5. Révoquer les personnes déléguées.

Article 22 :

La gérance représente la société à l'égard des tiers. Elle est en justice au nom et pour le compte de la société. A ce titre, elle peut exercer toutes poursuites judiciaires, introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger,

compromettre, et obtenir toutes décisions judiciaires et de les faire exécuter.

La gérance peut désigner un mandataire spécial qui pourra exercer selon le mandat lui donné, totalement ou partiellement, les pouvoirs de représentation et d'ester en justice.

Dans tout acte engageant la responsabilité de la société vis-à-vis des tiers, la signature du ou des gérants ou leurs mandataires doit être précédée de la dénomination de la société suivie immédiatement du nom et de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit ou ils agissent.

Article 23 :

L'Assemblée générale pourra à tout moment décider de la nécessité de faire surveiller la gestion de la société en désignant un ou plusieurs commissaires aux comptes qui pourront être des personnes physiques ou morales. Dans ce cas, l'assemblée devra déterminer et décrire leur mandat et sa durée, et fixer le montant de leur rémunération qui sera imputé sur les comptes de charges de la société.

Les commissaires aux comptes ainsi désignés, n'auront de compte à rendre qu'à l'Assemblée générale qui les a nommés.

TITRE IV :
*Assemblées générales : Réunion - Convocation
présidence - Pouvoirs - Vote - Modification
statutaire - Changement de forme juridique*

Article 24 :

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable, à la date et à l'heure indiquée dans les avis de convocation.

La gérance, le ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être donnée par le Tribunal de commerce.

Les assemblées sont tenues au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 25 :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées

individuellement aux associés, au moins vingt jours avant l’assemblée.

Les convocations à l’Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l’ordre du jour : la discussion du rapport de la gérance et éventuellement celui du ou des commissaires, la discussion et adoptions du bilan et du compte de pertes et profits, la décharge des gérants et des commissaires, la fixation du prix de rachat des parts sociales.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires sont annexés aux convocations pour l’Assemblée générale ordinaire.

Article 26 :

L’Assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut par un associé élu par elle.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d’une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 27 :

L’Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte des profits et pertes et sur l’affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite par un vote spécial, sur les décharges de la gérance et du ou des commissaires. Elle procède éventuellement au remplacement de la gérance et du ou des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 28 :

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire à six semaines, pour tous les points à l’ordre du jour ou l’un d’eux.

Article 29 :

Les décisions de l’Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de parts représentées. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 30 :

Lorsque l’assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d’autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l’objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l’augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l’objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L’assemblée doit réunir des associés possédant la moitié au moins du nombre total de parts sociales. Si cette condition n’est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu’à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote ; Si la modification concerne l’objet social, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Article 31 :

La société peut en tout temps se transformer en une société d’un autre type que celui de Société à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers, moyennant adhésion unanime des associés. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l’article précédent.

Article 32 :

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent. Les expéditions aux extraits sont signées par la gérance.

TITRE V :

Ecriture-Bilan-Répartition

Article 33 :

L’exercice comptable commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 34 :

Chaque année à la fin de l'exercice , la gérance doit clôturer les écritures comptables et doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment tous les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Article 35 :

Le gérant remettra le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'Assemblée ordinaire ou au commissaire s'il en a été désigné. En ce cas le rapport du commissaire sera adressé aux associés en même temps que la convocation.

L'Assemblée générale discute le bilan, et après l'adoption de celui-ci se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et éventuellement du commissaire.

Article 36 :

Le bilan et compte des pertes et profits sont déposés par le gérant, dans les trente jours de leur approbation, au registre du commerce du siège social.

Article 37 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation de réserve. Le prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à nouveau, soit à des amortissement extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provisions.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

**TITRE VI :
*Dissolution-Liquidation*****Article 38 :**

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par une Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts .En cas de pertes de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 39 :

En cas de dissolution de la société, soit par anticipation, soit par expiration de sa durée, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Article 40 :

Les pouvoirs de l'Assemblée générale continueront toute la durée de la liquidation.

Article 41 :

La liquidation de la société s'effectue conformément aux dispositions de l'article 25 de procédure collective des Actes uniformes de Droit commercial général.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre associés.

**TITRE VII :
*Dispositions générales*****Article 42 :**

Tout associé, gérant, commissaire ou fondé de pouvoir qui ne réside pas en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège social pour la durée de ses fonctions.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé élu au siège social où toute communication, sommation, significations et notifications seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne

résident en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 43 :

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Article 44 :

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives aux Actes uniformes de Droit commercial général, des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sera réputée non écrit.

Fait à Kinshasa, le 6 mai 2019

Pour la Compagnie d'Investissements et Affaires au Congo Sarl

Les associés

1. Madame Marie France Masika Luhota
2. Monsieur Albert Kisimba L.
3. Monsieur Serge Monga Munangi
4. Madame Aissata Isabelle Diallo,

Acte notarié n° 19/LSH/IM/001017

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-unième jour du mois de mai

Nous soussigné, Francis Kilala, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Lubumbashi, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/JGS et DH/2016 du 6 septembre 2016 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; certifions que les documents ci-après : Statuts régularisés du 6 mai 2019, procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019 de la société Compagnie d'Investissement et Affaires au Congo Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (Sarl) ayant son siège social situé sur 1937, avenue M'Siri, C/Lubumbashi, V/Lubumbashi, P/Katanga, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce

jour, à Kinshasa par monsieur François Ngereza Kikukama, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 31357, Lufira Cité GCM, C/Lubumbashi, V/Katanga, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de Marcelline Muanisha Popola, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Fiston Danny Madua Makonga, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu des actes susmentionnés a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Marcelline Muanisha Popola, ci-dessus identifié et Fiston Danny Madua Makonga, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Lubumbashi.

Signature du comparant

François Ngereza Kikukama

Signature du Notaire

Francis Kilala

Signature des témoins

Marcelline Muanisha Popola Fiston Danny Makonga

Droits perçus : Frais d'acte de 111.600 dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 0179201 ainsi que l'attestation de paiement n° 460948 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le vingt - et unième jour du mois de mai sous le n° 19/LSH/IM/001017

Le Notaire

Francis Kilala

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 21 mai 2019

Le Notaire

Francis Kilala

Congo-Infra SA

Société anonyme avec Conseil d'administration
Au capital de 20.000.000 FC

Siège social : n°1087, croisement des avenues du Marché et Bas-Congo, Kinshasa/Gombe - République Démocratique du Congo
ID. NAT. 01-73-N83672C
RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-2785

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 27 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois d'avril ;

La société GR Industrial Holdings Limited dont le siège social est situé à Trident Chambers, Wickhams Cay, PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, actionnaire unique de la société Congo Infra SA, représentée par monsieur Azhar Rawji, Président directeur général de la société, dûment mandaté, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

Madame Eliane Munkeni Kiekie et monsieur J.J Yonga Onakoy, respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Azhar Rawji, président Directeur général de la société, a préalablement adressé à l'actionnaire unique les documents suivants :

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport de commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Première décision : Rapport du Conseil d'administration

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de la société qui n'ont pas encore débuté, approuve ledit rapport.

Deuxième décision : Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

L'actionnaire unique constate que le mandat de madame Eliane Munkeni Kiekie et de monsieur J.J Yonga Onakoy, respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant, est arrivé à terme, et décide de le

renouveler pour une période d'une année, expirant à l'issue de la réunion de l'actionnaire unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'actionnaires, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Troisième décision : Pouvoirs pour les formalités

L'actionnaire unique décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par l'actionnaire unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Actionnaire unique représenté par

Monsieur Azhar Rawji, dûment représenté

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois d'avril;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société « Congo Infra SA » avec CA du 27 avril 2019, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le Cabinet est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Démocratie (ex-Huileries), immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 5, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de l'actionnaire, qu'elle est seule responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtu du sceau

de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
 Rukomeza Byaterana Gauthier Jean A. Bifunu M'Fimi
Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie
 Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC
 Suivant quittance n° 2070976 en date de ce jour.
 Enregistré par nous soussigné, ce vingt-neuf avril
 de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.389 Folio 203 – 205 Volume
 MLVIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 29 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Ecobank République Démocratique du Congo SA

Société anonyme

Enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
 sous le numéro : CD/KIN/RCCM/14-B-2600 (ancien KG/2951/M)
 Numéro d'Identification nationale : 01-610-N51496J

Procès-verbal de la 44^e réunion du Conseil d'administration du 22 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de mars ;

A onze heures ;

Le Conseil d'administration de la Société anonyme « Ecobank République Démocratique du Congo SA » s'est réuni au siège social de la banque.

Y étaient présents :

- Monsieur Vincent Noël Vika Di Panzu, président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Charles Asiedu, administrateur ;

- Monsieur Louis Lubala Kampema, administrateur ;
- Monsieur Marcel Malengo Baeleabe, administrateur ;
- Monsieur Yves Coffi Quam-Dessou, administrateur ;
- Monsieur Auguste Sengo Nzuzi, Directeur financier, invité ;
- Madame Aline Buhendwa, rapporteur.

Les administrateurs ont été convoqués par voie d'avis de convocation datant du 11 mars 2019. Il a été dressé une feuille de présence signée par chaque administrateur présent.

Monsieur Vincent Noël Vika Di Panzu, président du Conseil d'administration, préside cette réunion, conformément aux statuts de la banque.

Madame Aline Buhendwa, Secrétaire générale et Conseiller juridique de la banque assiste à la réunion en qualité de rapporteur de la séance.

Monsieur le président note la présence des administrateurs qui ont répondu à la convocation et encourage cette assiduité dont font preuve les membres de notre conseil.

Le quorum statutaire étant atteint, le président du Conseil d'administration déclare ouverte la 44^e réunion du Conseil d'administration de la société Ecobank RDC SA.

Le président procède à la lecture de l'ordre du jour tel qu'adopté :

1. Approbation de la résolution issue des travaux de la réunion du Comité d'audit et de conformité tenue en date du 22 mars 2019 ;
2. Rapport du commissaire aux comptes : Revue des comptes au 31 décembre 2018 ;
3. Arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 et proposition d'affectation du résultat ;
4. Convocation de l'Assemblée générale ordinaire et fixation de l'ordre du jour ;
5. Approbation du plan stratégique de la banque ;
6. Migration du système d'exploitation bancaire de flexcube 7 à flexcube 12 ;
7. Suivi des recommandations issues de la mission d'évaluation du Conseil d'administration effectuée en 2018 ;
8. Revue du plan de succession des administrateurs d'ECD ;

9. Approbation du plan de formation du Conseil d'administration pour l'exercice 2019 ;
 10. Divers.

1° Approbation de la résolution issue des travaux de la réunion du Comité d'audit et de conformité tenue en date du 22 mars 2019.

Le Comité d'audit et de conformité a examiné les résultats financiers de la banque au 31 décembre 2018. Les indicateurs clés sont les suivants :

Au 31 décembre 2018, la banque réalise une bonne performance par rapport au 31 décembre 2017.

Le total du bilan a atteint FC 833,7 milliards (+38%) principalement grâce à une croissance des dépôts de la clientèle de FC 55,6 milliards (+11%), une croissance des placements des établissements de crédits FC 157,1 milliards ainsi qu'une augmentation des fonds propres de FC 12,2 milliards (+25% à FC 60,3 milliards).

Le produit net bancaire s'élève à FC 72,8 milliards, en hausse de 33% (+FC 18,1 milliards) par rapport au 31 décembre 2017.

Le résultat brut d'exploitation, à FC 14,0 milliards, est en hausse de plus que 99% (+ FC 13,8 milliards) par rapport au 31 décembre 2017.

Les dotations aux amortissements, à FC 2,3 milliards, sont en baisse de 32% (- FC 1,1 milliards).

Les dotations aux provisions, à FC 1,3 milliards, sont en baisse de FC 3,9 milliards soit 75%.

Les dotations aux provisions et autres pertes exceptionnelles sont en baisse de 83% ou FC 1,1 milliard.

En 2018, avec la stabilité du Francs congolais, la Banque n'a pas eu de provisions pour reconstitution du capital.

Le résultat après impôt s'établit ainsi à FC 9,3 milliards contre une perte de FC 12,4 milliards au 31 décembre 2017 (+> 99% + FC 21,8 milliards).

Après avoir félicité la Direction générale de la banque pour les performances réalisées en 2018, le comité a formulé les recommandations suivantes :

- a) La Direction générale doit mettre l'accent sur la maîtrise des charges de la banque et trouver les voies et moyens en vue de la réduction de celles-ci ;
- b) La Direction générale devra identifier les causes profondes liées aux pertes opérationnelles. Notamment celles liées aux pénalités résultant des dysfonctionnements dans la gestion des opérations de régies financières.

Ceci étant noté, le président du Comité d'audit et de conformité recommande au Conseil d'approuver ces états financiers tels que présentés et d'inviter le commissaire aux comptes à présenter son rapport.

2° Rapport du commissaire aux comptes : revue des comptes au 31 décembre 2018.

Le commissaire aux comptes présente son rapport aux membres du Conseil d'administration.

Il informe le Conseil d'administration que ces états financiers annuels, établis conformément aux normes internationales d'Audit(ISA), aux normes de la profession applicables en République Démocratique du Congo, ayant comporté les contrôles, sondages et autres procédures de vérification, font ressortir un total bilan de FC 833.694,47 milliards, les fonds propres sont de FC 60.349,01 milliards incluant un bénéfice net de FC 9.333,7 milliards pour l'exercice 2018.

Il informe le conseil qu'il compte certifier sans réserves les états financiers tels que présentés, vu qu'il n'existe pas de points comptables et d'audit pouvant impacter significativement lesdits états.

Quelques observations toutefois non susceptibles de remettre en cause l'opinion émise:

- Quelques dysfonctionnements sur le système informatique de la banque qui génère des transactions inhabituelles. Ce problème devra être définitivement réglé bien que des solutions manuelles aient été trouvées ;
- Non-conformité aux directives de la Banque Centrale du Congo en matière de transmission des rapports périodiques. Il invite la banque au strict respect des délais de transmission des rapports périodiques ;
- La sécurité informatique et les contrôles d'application doivent être renforcés pour éviter des fraudes ou des pertes de revenus ;
- La revue du système du contrôle interne a relevé quelques persistances de déséquilibre de la balance générale, des vieux suspens.

La recommandation est de réconcilier le solde comptable avec les inventaires de caisses, réduire les transactions manuelles dans les comptes de revenus, finaliser la mise en place de la cartographie des risques, améliorer l'archivage des documents comptables.

Le président le remercie et accorde ensuite la parole aux administrateurs afin d'exprimer leurs questions et leurs préoccupations.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité ce rapport en demandant au Directeur général de faire corriger les points relevés.

3° Arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 et proposition d'affectation du résultat.

Les états financiers clos au 31 décembre 2018 sont ainsi arrêtés par le Conseil d'administration sans réserves. Le résultat de FC 9.333,7 milliards sera affecté à un report à nouveau.

Aucune distribution des dividendes.

Incorporation dans les fonds propres pour reconstituer le capital pour le conformer aux exigences réglementaires.

4° Convocation de l'Assemblée générale ordinaire et fixation de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration convoque au 16 avril 2019 la 12^e session de l'Assemblée générale ordinaire qui va statuer sur les comptes ainsi arrêtés par le Conseil d'administration ce jour, tout en fixant l'ordre du jour tel que présenté :

1. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
3. Quitus au commissaire aux comptes pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 2018 ;
4. Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice 2018 ;
5. Ratification du transfert du siège social de la banque ;
6. Modification des avantages et rémunérations des administrateurs ;
7. Ratification de la nomination de monsieur Timo Ntoto Aley-Angu en qualité d'administrateur exécutif d'Ecobank RDC S.A ;
8. Renouvellement des mandats d'administrateurs d'ECD ;
9. Pouvoirs pour formalités.

5° Approbation du plan stratégique de la banque

La stratégie de la banque pour les cinq (5) années à venir s'articule autour des axes principaux suivants:

- a. Orientation client : il s'agit de placer le client au cœur de toutes les actions

- b. Produire des actifs de crédit sains : accroître le portefeuille de prêt en ciblant des transactions importantes et saines ;
- c. Excellence opérationnelle : améliorer l'efficacité opérationnelle du réseau afin de minimiser les temps d'arrêt et d'assurer la continuité des services ;
- d. Croissance du produit net bancaire : acquisition des parts de marché soutenue par un « effet ciseaux positif » et une croissance des revenus supérieure au PIB du pays ;
- e. Qualité des actifs : Ramener à moins de 3% le taux des créances douteuses grâce à un recouvrement agressif dans les segments de la banque commerciale et banque des particuliers. Un suivi strict des signaux d'alerte anticipés dans le segment de la banque des grandes entreprises ;
- f. Rendement du capital : une culture des couts à l'échelle de l'organisation posera les prémisses pour atteindre progressivement l'objectif de ROE que la filiale s'est fixé ;
- g. Le renforcement de capacité du personnel et son épanouissement au sein de la banque.

Le Conseil d'administration approuve ce plan stratégique.

6° Migration du système d'exploitation bancaire de flexcube 7 à flexcube 12

Ce projet Flexcube 12 appelé Projet Falcon, vise à migrer le logiciel bancaire de la version 7.1 en cours d'utilisation depuis 10 ans à la nouvelle version 12.4

Quelques atouts de cette migration:

- Fonctionnement du logiciel en interaction avec les actuels technologies et protocoles de pointe. A ce jour, cette interaction est coûteuse, voire impossible ;
- Sécurité renforcée ;
- Disponibilité 24h/24 pour le traitement des transactions bancaires telles que les services au guichet, ouverture de compte, maintenance,...
- Accessibilité des services bancaires sur les tablettes, téléphones intelligents et laptop.

Le Conseil d'administration approuve cette migration.

7° Suivi des recommandations issues de la mission d'évaluation du Conseil d'administration effectuée en 2018

Résolutions du rapport d'évaluation	Etat d'implémentation
Règlement intérieur	Projet de texte envoyé aux administrateurs. A approuver au Conseil d'administration du 19 avril 2019

Composition du conseil	Fait par l'ajout de deux administrateurs en juin et décembre 2018
Formation du Conseil d'administration	Deux formations suivies avec succès en 2018 et le plan de formation pour 4 sessions en 2019 sera approuvé le 22 mars 2019
Revue annuelle du plan de succession	Actualisation du plan de succession à faire ce 22 mars 2019
Auto-Evaluation du Conseil d'administration	Auto-évaluation du Conseil d'administration pour 2018 est programmée à l'ordre du jour du Conseil d'administration d'avril 2019
Renforcer les capacités du secrétaire du Conseil d'administration	Recrutement d'un senior manager en cours de finalisation au légal. Au moins deux formations seront organisées en 2019 pour un renforcement de capacité
Examen de l'indépendance des administrateurs	Fait en 2018. Certains administrateurs indépendants n'ont pas encore remis la fiche ad hoc
Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration	Prévue à la session d'avril 2019
Comité de suivi des recommandations et correction des faiblesses	Un Comité de suivi des recommandations de l'évaluation du Conseil d'administration et du Directeur général est à mettre en place ce 22 mars 2019

Le conseil demande de veiller au suivi intégral des recommandations issues de l'évaluation.

8° Revue du plan de succession des administrateurs d'ECD

Prénom	Noms et post-noms	Position	Pays de résidence	Date de naissance	Date de cooptation	Année fin de mandat	Observations
Vincent Noël	Vika di Panzu	PCA, indépendant	RDC	24 décembre 1950	11 décembre 2015	AGO 2019 (fin du premier mandat de 3 ans) à renouveler pour une année seulement.	Limite d'âge de 70 ans en fin 2020. prévoir la succession dès la fin de l'exercice 2019
Yves	Coffi Quarm-Dessou	Directeur général, exécutif	RDC	11 janvier 1960	20 janvier 2015	Assemblée générale ordinaire 2018	Envisager la reconduction dans le respect de l'âge de la retraite Ecobank
Louis	Lubala Kampema	Administrateur indépendant	Afrique du Sud	1er juin 1960	11 décembre 2015	Assemblée générale ordinaire 2019	Un mandat de trois ans est encore possible à partir de 2019.
Marcel	Malengo Bæleabe	Administrateur indépendant	RDC	23 décembre 1972	25 mars 2014	Assemblée générale ordinaire 2020 (limite de 6 ans BCC sera atteinte)	Remplacement à l'AGO 2020, les dispositions doivent être prises au cours l'exercice 2019.
Séraphin	Kapinga Tshimanga Ngele	Administrateur indépendant	RDC	2/06/1955	22 Juin 2018	Assemblée générale ordinaire 2022	Mandat nouvellement entamé
Timo	Ntoto Aley-Angu	Administrateur exécutif	RDC	4/08/1975	14 décembre 2018	Assemblée générale ordinaire 2023	Agrément BCC attendu avant ratification par Assemblée générale ordinaire d'Avril 2019
Charles	Monsieur Asiedu	Administrateur ETI, non exécutif	Malawi	27/09/1972	25 avril 2017	Assemblée générale ordinaire 2020	Mandat lié à celui d'ETI, dans le respect des limites

Le Conseil d'administration approuve ce plan de succession et reste ouvert à bien recalculer la fin du

mandat de l'administrateur Malengo qui est annoncée pour Assemblée générale ordinaire 2020.

9° Approbation du plan de formation du Conseil d'administration pour l'exercice 2019

Thèmes	Date et lieu	Contenu détaillé	Profil du formateur
Arrêté des comptes par le CA et rapport du Commissaire aux Comptes	21 mars 2019	Comprendre les états financiers afin de les arrêter et les soumettre aux actionnaires. Déchiffrer les rapports du commissaire aux comptes Coût : USD3800	ABN (Nzailu &CO SAS) basé en RDC. Société d'experts comptables qui intervient dans le domaine de l'audit et du conseil en gouvernance, gestion des risques et conformité. L'associé responsable détient 30 ans d'expérience. Références clients : -Hydrac Cameroun SA -MultiPay Congo SA -Rawbank RDC SA -Pay Network Sarl -Ventora Sasu -Sokimo SA -DHL Sarl -PPC Barnet SA
La surveillance de la stratégie et des risques de non-conformité par le conseil Le blanchiment des capitaux : un risque majeur de non-conformité.	17 avril 2019	L'administrateur doit dans toutes les phases de l'élaboration et du processus de mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise ; - Savoir surveiller l'exécution de la stratégie et l'adapter à des situations nouvelles d'affaires (croissance, nouveau concurrent, problème émergent) ; - Comprendre le rôle du Conseil d'administration en matière d'implémentation et de surveillance des obligations de conformité à la réglementation ; -Comprendre le rôle du Conseil d'administration en matière d'éthique d'entreprise Le blanchiment est un risque de non-conformité qui peut impacter la performance de la filiale et du Groupe. Formation pratique, analyse des cas. Coût : USD5000	Fais SAS cabinet d'intelligence juridique et stratégique basé à Yaoundé au Cameroun, représenté à Abidjan... Ils ont 5 années d'expérience dans le domaine de la formation en gouvernance, conformité, gestion des risques, renforcement de capacité. Il a été désigné comme cabinet indépendant en vue de l'évaluation du Conseil d'administration et du Directeur général en 2018. Références clients : -CORIS Bank au Burkina -Groupe BNP Paribas -SGBCI -BICEC -ECOBANK -BGFI -FBN Bank -RUASHI Mining en RDC, ...
Performance et Conformité : Construire son avantage concurrentiel en intégrant la conformité	19 juin 2019	Ce thème vise à démontrer le critère et promouvoir sa conformité en vue d'en faire un attribut constitutif d'un avantage concurrentiel pour la banque. Cette session portera sur le pilotage de l'entreprise à partir d'un univers en deux composantes : une composante marquée par l'incertitude et une autre composante correspondant à un environnement certain. Le Conseil d'administration pourra échanger sur la nécessité de poursuivre avec efficacité les objectifs de la banque en agissant avec intégrité en vue d'une	ABN&CO SAS cfr ci-dessus

		performance durable. Coût : USD 3800	
De la gouvernance d'une banque	18 sep 2019	Système de gouvernance de la banque ; rôle du comité d'audit au regard de la loi bancaire et rôle du comité de crédit au regard de la loi bancaire. Coût : USD 5000	Ernst & Young composé d'équipes pluridisciplinaires. Il propose ses services à 9 des 10 premières sociétés du secteur bancaire et marchés de capitaux du classement Forbes Global 2000. Spécialisé en audit d'entreprises et conseil fiscal.
Exercer la fonction d'administrateur dans un contexte d'insécurité judiciaire	11 déc. 2019	-Identifier et s'approprier les principes régissant la responsabilité civile et pénale des administrateurs ; -Les clés et les dispositifs opérationnels de protection de l'administrateur contre les risques liés à la responsabilité Coût : 4500 USD	Falis SAS cfr ci-dessous

Le Conseil d'administration approuve ce plan de formation en précisant que seuls maximum 3 formations parmi celles proposées seront réalisées cette année.

10° Divers

Le Conseil d'administration souhaite voir rapidement l'achèvement des travaux de l'immeuble. L'inauguration n'aura lieu qu'après la fin des travaux.

Le président du conseil déclare que l'ordre du jour tel qu'approuvé est épuisé et clôture la réunion à 12h 20' en remerciant les administrateurs pour leur disponibilité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé et certifié sincère.

Vincent-Noël Vika Di Panzu, président

Yves Coffi Quam-Dessou, administrateur

Aline Buhendwa, rapporteur

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois d'avril

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de la 44^e réunion du Conseil d'administration tenue en date du 22 mars 2019, de la société « Ecobank RDC SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Busubwangwi Lwabonana Bertin, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé à Kinshasa au n° 374 de l'avenue Colonel Mondjiba, Immeuble Galerie Saint-Pierre, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Busubwangwi Lwabonana Bertin Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 16.310 FC

Suivant quittance n° 2070569, en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-deux avril de

L'an deux mille dix-neuf, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 62.159 Folio 13-24, Volume MLIII

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 5.200 FC

Kinshasa, le 22 avril 2019

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Gurmed Sarl

Société à responsabilité limitée
CD/KIN/RCCM/16 – B – 8889
Au capital social de 9.250.000 Francs congolais
Siège social : H.J. Hospitals n° 22.309, Boulevard Lumumba,
Quartier T.P. Funa, Kinshasa/Limete

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 10 mai 2019*

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de mai, à 10 heures, les associés de la société Gurmed, Société à responsabilité limitée, se sont réunis sur convocation régulière du gérant par lettre de convocation et dans les délais fixés par les statuts à son siège social.

Tous les associés étaient présents :

- Monsieur Kamal Gupta, propriétaire de 500 parts sociales ;
- Madame Hema Gupta, propriétaire de 500 parts sociales ;

Soit au total 1.000 parts sociales formant le capital social de 9.250.000 FC.

Madame Hema Gupta, associé présent et acceptant, en sa qualité de gérant, préside la réunion.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales.

Le président constate que le quorum est atteint et déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- a. Transfert du siège social ;
- b. Modification corrélatrice des statuts ;
- c. Divers

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées ; puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

I. Première résolution :

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société à la nouvelle adresse ci-après : « Avenue Dispensaire, n° 21, Quartier II, dans la Commune de Masina, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après examen, décide, pour tenir compte du transfert du siège social, de modifier l'article 4 alinéa 1 des statuts qui sera ainsi rédigé :

« Article 4 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa sur avenue Dispensaire, n° 21, Quartier II, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Troisième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie de ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épousé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Les associés

Madame Hema Gupta, associée gérante

Monsieur Kamal Gupta, associé

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de juin ;

ordinaire annuelle depuis le 29 mars 2019. Par conséquent, l'assemblée se déclare régulièrement constituée et le quorum requis étant atteint et apte à statuer et délibérer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour.

II. L'ordre du jour

Le président rappelle ensuite que les associés sont appelés à délibérer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour :

1. L'examen et approbation des comptes et des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

III.La délibération et résolution

L'Assemblée général aborde l'examen de la résolution unique inscrite à l'ordre du jour, après débats et délibérations, la résolution suivante est adoptée et approuvée:

Résolution unique : l'examen et l'approbation des comptes et des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des comptes et résultats sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé le 31 décembre 2018, les approuvent tels qu'ils ont été présentés par le gérant statutaire de la société Intercom Multimedia, Sarl ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées du rapport de gestion.

Déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits pour les grandes et moyennes entreprises (exercice fiscal (2) 2018

1. Calcul de l'impôt

Base de calcul	Montant	
chiffre d'affaires (compte 70)	107.465.775 ,46	
Résultat fiscal définitif		
1. Bénéfice imposable	19.217.907,82	
2. Perte fiscale	19.217.907 ,82	-
Impôt du	6.726.267 ,74	
A Deduire		
1er acompte payé(a)	-1.901.416,-	
2e acompte payé (b)	-1.901.416,-	
sous total(a)	-3.802.832,-	
Solde à payer	2.923435,74	

L'actif

Le passif

Bilan du 31 décembre 2018

-Immobilisations corporelles : -	-	-Ecart de réévaluation : 3225576 ,21
-Immobilisation financière : -	-	-report à nouveau (+ ou -) : 15 330693,82
-Total actif circulant: 184486 ,50	-135	-Résultat de l'exercice (bénéfice+ ou perte -) :12491640,08

-Total général : 138704886 ,76.	- Clients, avance reçues : 53800809,00
	Fournisseur d'exploitation : 40050811 ,00
	-Dettes fiscales et sociales : 10805356,65
	Total général : 13870488 6,76.

En effet, après lecture par le Président, il sied que le résultat net est de : 12.491.640,08 FC

L'assemblée approuve ledit résultat et décide d'affecter 9.245.820,04 FC au report à nouveau.

Mise aux voix, la résolution est adoptée à l'unanimité.

Ainsi, l'assemblée confère tous mandats et pouvoirs à maître Pamela Masangu Tshimbadila, avocate conseil, inscrite au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 8225, avenue Kabasele-Tshamala (Ex-Flambeau) Immeuble Paradise-Modern au 1er étage à Kinshasa/Gombe d'accomplir toutes les formalités légales, notariales d'enregistrement au Greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo du présent procès-verbal.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés ainsi que leur représentant, après lecture aux, date, mois et an que dessus.

Bref, l'ordre du jour étant épuisé, monsieur le président déclare la séance de l'Assemblée générale ordinaire levée à 18 : 30 minutes.

Signatures des associés

Monsieur Koffi Kouassi Arnaud
Monsieur Kouakou Yao Huberson

Représenté par

Maître Pamela Masangu T.,

Avocate

Acte notarié n° 19/KNG/CA/002582

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois d'avril

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant Création, Organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté

ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1er mars 2013 portant Nomination des Notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associés du 18 avril 2019 de la société Intercom Multimédia Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (Sarl), ayant son siège social situé sur 145 avenue Nyanza- croisement Wangata, C/ Kinshasa, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à GUCE Kinshasa par madame Pamela Masengu Tshimbadila, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 8225, ex Flambeau, immeuble Paradise Modern, avenue Kabasele Tshamala, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinika, ci-dessus-identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Pamela Masangu Tshabadila André Lobo Kwete

Signature des témoins

Droits perçus : Frais d'acte de 48600 CDF dont
0 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 20466379 ainsi que l'attestation de paiement n° 808090 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce l'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de février sous le n° 19/KNG/CA/002582

Le Notaire
André Lobo Kwete
Guichet Unique de Crédit d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifié conforme
Kinshasa, le 26 avril 2019

Le Notaire

André Lobo Kwete

KPMG RDC SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 11 janvier 2019

L'an 2019

Le 11 janvier à 16 heures

Au 4^e étage, immeuble Monté Cristo, croisement de l'avenue Orsy et Boulevard Denis Sassou Nguesso à Brazzaville, les actionnaires de la société KPMG RDC SA se sont réunis en Assemblée générale mixte sur convocation du Conseil d'administration en date du 11 janvier 2019.

Les participants ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leurs noms qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Nico Mabata préside la réunion en sa qualité de président-Directeur-général.

Les fonctions de scrutateurs sont assurées par messieurs Nico Mabata Ntantu et Louison Kiyombo.

Monsieur Samba Diagola assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que les documents suivants sont mis à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la convocation adressée à chaque actionnaire ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Les différents projets de cession d'actions ;
- Le projet des textes de résolutions.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 516 et suivants de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique; et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 525 dudit acte ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis le jour de la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cessions d'actions entre actionnaires ;
- Ratification de la nomination du Président directeur général ;
- Modification des statuts;
- Divers et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont alors échangées, à l'issue desquelles, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : Cessions d'actions entre actionnaires

Le président informe l'assemblée que la société a été notifiée du projet de cession d'actions de monsieur Jean-Yves Parant à monsieur Sylvain Bernasconi.

Après avoir pris connaissance des modalités de la cession de ces actions, l'Assemblée générale décide d'agréer monsieur Sylvain Bernasconi en tant que nouvel actionnaire. Conformément aux dispositions de l'article 763-1 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Par ailleurs, le président porte à la connaissance de l'assemblée que la société a été notifiée des cessions d'actions intervenues entre les actionnaires Louison Kiyombo, Samba Diagola, Jean Yves Parant et AAA KPMG Côte d'Ivoire.

L'Assemblée générale prend acte de ces cessions d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Ratification de la nomination du président-directeur-général

L'Assemblée générale, après débats et délibérations décide de ratifier la décision du Conseil d'administration nommant monsieur Nico Mabata Ntantu en qualité de Président directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Modification des statuts

Faisant suite aux résolutions ci-haut, l'Assemblée générale décide de modifier certaines dispositions statutaires.

Les statuts modifiés de la société sont annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Divers et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épousé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été visé par les membres du bureau.

Le président de séance

Les scrutateurs

Monsieur Nico Mabata Ntantu
Monsieur Louison Kiyombo

Lerexcom Petroleum SA

CD/KIN/RCCM/114-B-4298 ID. NAT 01-131-N63845Y

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf le deuxième jour du mois de mars, il s'est tenu à 15h00' au siège social de la société Lerexcom Petroleum en sigle « LP SA », enregistrée sous le n° CD/KIN/RCCM/114-B-4298, Id. Nationale 01-131-N63845Y au siège social situé sur avenue des Forgerons, n° 17 Quartier Funa dans la Commune de Limete, une Assemblée générale extraordinaire dont la teneur suit :

A/ Etaient présents les associés ci-après :

1. Monsieur Jean Lengo dia Ndinga, titulaire de 57,62% de parts sociales ;
2. Société de Financement et de Développement Sarl, titulaire de 32,38% de parts sociales ;
3. Société Ledya et Fils Sarl titulaire de 10% de parts sociales ;

B/ Le quorum :

Les actionnaires présents à l'Assemblée générale extraordinaire représentent la majorité des parts sociales, le quorum atteint et l'Assemblée générale peut valablement siéger ;

C/ Ordre du jour :

A l'ordre du jour figure un seul point à savoir :

1. La nomination du commissaire aux comptes.

D/ Résolution :

L'Assemblée générale nomme le cabinet Strong Nkv comme commissaire aux comptes, conformément à l'article 19.1 des statuts.

L'Assemblée générale charge madame Nathalie Koyongo Lutete Assistante juridique, de procéder aux formalités administratives pour l'authentification, le dépôt au greffe du Guichet Unique et à la publication au Journal officiel.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 15H00'.

Ainsi fait à Kinshasa en six exemplaires originaux dûment signé par les actionnaires.

Monsieur Jean Lengo Dia Ndinga

Société de Financement et de Développement Sarl

Société Ledya et Fils Sarl

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de mai.

Nous soussigné, Bangu-di-Biya Roger, Notaire du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que Le procès-verbal d l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme dénommée : Société Lerexcom Petroleum, « L.P. SA » en sigle tenue le 2 mars 2019 à son siège social situé à Kinshasa sur l'avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté par :

Maître Nathalie Koyongo Lutete, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa sur l'Avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo

Comparaissant en personne en présence de Kabangu Bantondou et Ataningamu-Bili-Bankoto.., agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire à la comparante et aux témoins.

La comparante pré-qualifiée a déclaré devant nous en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté et qu'elle est seule responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Me Nathalie Koyongo Lutete Bangu –di-Biya Roger

Signature des témoins

Kabangu Bantondou Ataningamu-Bili-Bankoto

Droits perçus : Frais d'acte : 16500FC

Suivant quittance n° : M8433. En date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quinze mai

L'an deux mille dix-neuf, à l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 10.820Folio 237-238. Volume CCLXVIII.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 15 mai 2019

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Linda Sarlu

Société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu)

Capital social : 799.782.640 Francs Congolais

Numéro RCCM: CD/KIN/RCCM/ 14 – B -4889

Siège social : 1056 Basoko, Commune de la Gombe, Kinshasa, République

Démocratique du Congo

Procès-verbal des décisions ordinaires de l'associée unique du 18 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

Les décisions ci-après ont été prises par Interactive Energy DRC SA, une société anonyme avec Administrateur général de droit congolais, ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin n° 3642, Commune de la Gombe- Kinshasa- RDC, numéro RCCM : CD/KNG/RCCM/18-B-00139, détentrice de 2000 parts sociales, soit 100% des parts sociales de Linda Sarlu (la société), représentée par maître Moïse Malobia, dûment habilité aux fins des présentes (l'associée unique).

1. Ordre du jour

Les décisions ont porté sur l'ordre du jour suivant :

1. Restructuration de la gérance de la société.

2. Pouvoirs pour les formalités.

2. Résolutions

Les résolutions suivantes ont été adoptées par l'associée unique :

Première résolution : Restructuration de la gérance de la société

L'associée unique décide, avec effet immédiat, de restructurer la gérance de la société.

De sorte que celle-ci est désormais assurée par un gérant unique, en la personne de monsieur Bentolila Salomon, de nationalité Canadienne, né à Kenitra

(Maroc), le 9 juin 1964, domicilié au numéro 251 de l'avenue de la Mission, à Kinshasa/Gombe.

L'intéressé bénéficie de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 12 des statuts de la société et les dispositions pertinentes de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Deuxième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales d'authentification du présent procès-verbal, de dépôt au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent et de publication au Journal officiel.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi et signé en cinq exemplaires originaux.

Pour Interactive Energy DRC SA

Moïse Malobia

Dûment habilité

Acte notarié n° 18/KNG/IC/005531

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois d'août ;

Nous soussigné, Richard Miteu Mwambay Kasikita, Notaire intérimaire à l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de décisions extraordinaires de l'associée unique du 18 juillet 2018 de la société Linda Sarlu, ayant son siège social situé sur 1056 avenue Bassoko, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Blaise Mona Libo, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 7, avenue OUA, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Blaise Mona Libo

Signature du Notaire

Richard Miteu Mwambay Kasikita

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 1576966 ainsi que l'attestation de paiement n° 62911 () de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois d'août sous le n° 18/KNG/005531

Le Notaire

Richard Miteu Mwambay Kasikita

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 15 août 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

Procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique du 18 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

Les décisions ci-après ont été prises par Interactive Energy DRC SA, une société anonyme avec Administrateur général de droit congolais, ayant son siège social sur le Boulevard du 30 Juin n° 3642, Commune de la Gombe-Kinshasa- RDC, numéro RCCM : CD/KNG/RCCM/18-B-00139, détentrice de 2000 parts sociales, soit 100% des parts sociales de Linda Sarlu (la Société), représentée par maître Moïse Malobia, dûment habilité aux fins des présentes (l'associée unique).

1. Ordre du jour

Les décisions ont porté sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification du siège social de la société.

2. Pouvoirs pour les formalités.

3.Résolutions

Les résolutions suivantes ont été adoptées par l'associée unique :

Première résolution : Modification du siège social de la société

L'associée unique décide de modifier le siège social de la société.

Par conséquent, le siège social de la société est transféré de l'avenue de Basoko 1056, à Kinshasa/Gombe, à son nouveau siège social sis croisement des Aviateurs et de la Paix, à Kinshasa/ Gombe.

Deuxième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux du présent procès- verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales d'authentification du présent procès- verbal, de dépôt au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent et de publication au Journal officiel.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi et signé en cinq exemplaires originaux.

Pour Interactive Energy DRC SA

Moïse Malobia

Dûment habilité

Acte notarié n° 18/KNG/006539

L'an deux mille dix-huit, le quatrième jour du mois de septembre

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant Crédit, Organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Crédit d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Crédit d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de décisions extraordinaires de l'associé unique du 18 juillet 2018 de la société Linda Sarlu, ayant son siège social situé sur croisement des avenues des Aviateurs et de la Paix, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par monsieur Blaise Mona Libo, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 7, avenue OUA, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Crédit d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Monsieur Blaise Mona Libo

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 158334 ainsi que l'attestation de paiement n° 175847 () de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le quatrième jour du mois de septembre sous le n° 18/KNG/006539

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Crédit d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifiée conforme
Kinshasa, le 4 septembre 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

Lydia Ludic Sonal Sprl

Société privée à responsabilité limitée
Siège social : Kinshasa, Commune de Gombe,
5042, avenue des Huileries
NRC N° 88400 KN

La société a été constituée, sous la forme d'une Société privée à responsabilité limitée, par acte authentique enregistrée, le 17 mars 2005 à l'Office notarial de Kinshasa, sous le numéro 153.62, 88 400 KIN et l'Identification nationale sous le numéro 01-8-N-43-601C. Ces statuts ont été, une fois modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 11 mars 2006 (voir procès-verbal déposé devant Notaire sous le numéro 161-032 Folio 117-119, Vol. CCMLXXI)

Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2014

Il s'est tenu, à Kinshasa, au siège social de la société, une Assemblée générale extraordinaire de la Sprl Lydia Ludic Sonal dont le capital est de 100.000\$ US représenté par 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10\$ US. Conformément à l'article 19, des statuts qui stipule à son sixième alinéa que : « Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts ou des assemblées convoquées spécialement en raison des circonstances, les associés se réunissent en Assemblée générale extraordinaire ».

A. Bureau

Ouvert le 9 septembre 2014 à 11 heures 30', sous la présidence de monsieur Emmanuel Ciguge dûment

mandaté par la société Grupo Pefaco SL, associé majoritaire, désigné à cet effet.

L'assemblée désigne en qualité de secrétaire maître Charles-M Mushizi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

B. Composition de l'Assemblée générale

Sont présents ou représentés, les associés ci-dessus identifiés avant l'ouverture de la séance.

- a) Grupo PEFACO SL, associée majoritaire avec 8.000 parts sociales ;
- b) Sonal, Société Nationale de Loterie, associée avec 2.000 parts sociales.

Total 10.000 parts sociales.

C. Exposé

Le président expose que :

I. La présente assemblée a inscrit à son ordre du jour un point unique que voici :

La modification des statuts en vue de se conformer au traité de l'OHADA et à l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales notamment en ce qui concerne la forme juridique de la société.

II. Les associés ici présents ou représentés déclarent que les formalités statutaires relatives à la convocation et à la tenue de la présente assemblée sont régulières et décident de renoncer à toute action ou réclamation quelconques qui auraient pour cause directe ou indirecte l'inaccomplissement desdites formalités.

III. L'assistance à l'assemblée ou la représentation des associés a été conforme à l'article 19, des statuts.

IV. Chaque part sociale confère une voix et tout associé a droit de vote aux Assemblées générales conformément à l'article 21 al.2 des statuts.

V. Conformément à l'article 22 alinéa 2 des statuts, « lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts ou des autres Assemblées générales extraordinaires, les associés présents ou représentés doivent posséder les $\frac{3}{4}$ au moins du nombre total des parts sociales. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les associés présents ou représentés ou par les personnes chargées à cet effet de leur authentication. Néanmoins, chaque associé présent ou représenté signe la feuille de présence ».

D. Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé ci-dessus est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci constate qu'elle est valablement

constituée et apte à délibérer sur le point unique figurant à son ordre du jour.

E. Délibérations

Première résolution

L'assemblée approuve la modification des statuts notamment :

La société opte pour la forme Sarl en conformité avec les dispositions pertinentes et les principes OHADA.

Deuxième résolution

L'assemblée des associés donne à l'unanimité au secrétaire de la séance, maître Charles. Mushizi, tous pouvoirs en vue d'effectuer ou de faire effectuer les formalités légales de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance, débutée à 11 heures 30, est levée à 13 heures 15 minutes.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, en quatre exemplaires originaux, au jour, mois et an que dessus.

Pour la Sonal Sarl

Monsieur Mwenze wa Mujinga, administrateur, porteur d'une procuration spéciale dûment établie à cet effet ;

Monsieur Gabriel Muhemeri Somwa, Directeur financier, porteur d'une procuration spéciale dûment établie à cet effet.

Pour Grupo PEFACO SL

Monsieur Emmanuel Ciguge porteur d'une procuration spéciale dûment établie à cet effet.

Secrétaire

Président

Me.Charles-M.Mushizi Monsieur Emmanuel Ciguge

Acte notarié n° 21156/14

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative

aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2014 de la société Lydia Ludic Sonal Sprl, statuts harmonisés du 9 septembre 2014 de la société Lydia Ludic Sonal Sarl, ayant son siège social situé au n° 5042, des Huilleries, C/Gombe, V/Kinshasa , P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par madame Kambanza Benitha, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 1, Baelo, C/Kinshasa , V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Me Jean Claude Mbaki Siluzaku André Lobo Kwete

Signature des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 3798886 ainsi que l'attestation de paiement n° 73272 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce douze septembre de l'an deux mille quatorze sous le n° 21156/104

Le Notaire

Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 12 septembre 2014

Le Notaire

André, Lobo Kwete

Lydia Ludic Sonal (LLS) Sarl

Société à responsabilité limitée

Capital social : 94.000.000,00 CDF

Siège social : Avenue des Huilleries, 5042, Commune de la Gombe
République Démocratique du Congo

Statuts

Entre les soussignés :

1. La Société nationale de Loterie de la République Démocratique du Congo, Société anonyme en sigle « SONAL SA », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 203 de l'avenue Equateur dans la Commune de la Gombe ;
Et
2. Grupo Pefaco S.L. sise Calle Muntaner 262.08021, Barcelone - Espagne.

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tous autres propriétaires des parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

TITRE I :

Forme - Dénomination - Objet

Article 1 : De la forme

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : De la dénomination

La société a pour dénomination sociale « Lydia Ludic », Société à responsabilité limitée en sigle « LLS Sarl »

Son capital social est de Francs congolais nonante quatre millions (94.000.000,00 DF).

Article 3 : De l'objet

La société a pour objet

1. La création, l'organisation, la gestion et l'exploitation de toutes activités touristiques, récréatives de loisirs et de voyage en général, principalement l'importation, l'installation et l'exploitation des machines à sous et des casinos dans tous les lieux ouverts au public (hôtel, bar, restaurant, salles de jeux, etc....) sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.
2. L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat et autre construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans de promesse de vente, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que les fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, marchandises, tous établissement industriels et commerciaux et tous comptoirs.
3. La prise de participation par tous ses moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet social similaire, complémentaire ou connexe.
4. En général, tous les actes ou opérations commerciales, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet tel que circonscrit ci - haut ou en facilitant la réalisation, l'extension ou le développement tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification aux statuts.

TITRE II :

Siege social - Durée - Exercice social

Article 4 : Du siège social

Le siège social est établi au n° 5042 de l'avenue des Huileries dans la Commune de la

Gombe, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Le siège social pourra sur décision prise par les associés à la majorité prévue pour les modifications, aux statuts, être transféré en tout autre endroit dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

La gérance pourra établir des succursales, bureaux, agences, sièges administratifs, dépôts ou

comptoires en n'importe quel lieu en République Démocratique du Congo.

Article 5 : De la durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans maximum), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, dans chaque cas pour une période ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années.

Article 6 : De l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il sera inférieur à la durée statutaire tout au plus pour la première année de la création de la société.

TITRE III : *Capital - Parts sociales*

Le capital social de la société est fixé à la somme de Francs congolais nonante quatre millions (94.000.000 CDF), réparti en mille (1.000) parts sociales égales dont la valeur nominale est de Francs congolais nonante quatre mille (94.000 CDF).

Le capital social est souscrit et libéré comme suit :

Article 7 : Des apports

1. La Société Nationale de Loterie : Apport en nature, c'est-à-dire, concession de son droit d'exploitation en monopole de jeux de loterie et concours de pronostics : l'organisation et l'exploitation des machines à sous et casinos sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo, ici évalué à Francs congolais dix-huit millions huit cent mille (18.800.000 CDF), représentés par deux cent parts sociales (200) soit 20% du capital social.
2. La société Grupo Pefaco : apport en nature, c'est-à-dire tout le matériel nécessaire à l'exploitation desdites machines à sous et apports financiers, le tout évalué ensemble à Francs congolais septante cinq millions deux cent mille (75.200.000 CDF). Représentés par huit cents parts sociales (800), soit 80% du capital social.

Toutes les parts sociales représentant le capital social ont été entièrement libérées par apports par les

associés, respectivement des sommes en espèces intégralement, des biens et des droits comme ci-haut précisé, ledit montant du capital social de l'équivalent de Francs congolais nonante quatre millions (94.000.000 CDF), étant dès le présent acte à la disposition de la société.

Article 8 : Des modifications du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, soit par émission des parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts, nouvelles seront libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles: sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

Lors de toute augmentation de capital social, l'Assemblée générale fixera le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

TITRE IV :

Droit des associés - Session des parts

Article 9 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 : De la cession de parts

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

5. Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
6. Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;

7. Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

TITRE V :

Nantissement - Gérance - Responsabilités

Article 11 : Du nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société n'en décide autrement.

Article 12 : De la gérance

La société est administrée et gérée par une ou plusieurs personnes physiques, représentant l'associé majoritaire, liées à ce dernier par contrat de mandat nommé soit dans les statuts soit par Assemblée générale délibérant à la majorité simple, ses membres possédant plus de la moitié du capital social.

Le gérant ou les gérants sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable autant de fois par les associés.

Est nommé gérant monsieur Michel Marin.

Le gérant a le pouvoir de substitution et de gestion des actes rentrant dans la notion de gestion journalière.

Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables en tout temps par décision des associés délibérant :

1. Pour le gérant statutaire dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts ; et
2. Pour le gérant non associé à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

La rémunération du gérant est fixée par une décision de l'Assemblée générale siégeant en séance ordinaire.

Article 13 : Des pouvoirs du gérant

Le gérant ou les gérants peuvent poser tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

II ou ils engagent la société et disposent de la signature sociale avec des pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société pour les opérations qui relèvent de la gestion sociale de manière générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

Article 14 : De la responsabilité et des décisions collectives

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidiairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dépositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée ou des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits qui entament les intérêts majeurs de la société, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou,

encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par une personne dument mandatée lorsqu'elle ne fait objet d'aucune cause d'interdiction ni frappée d'une quelconque incapacité.

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants,

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de 'a société en société en nom collectif ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-partie.

TITRE IV :

Communication-Comptes sociaux-Affectation des résultats-Variation des capitaux propres

Article 15 : Du droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

Article 16 : Des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers ; de synthèse conformément aux dispositions, de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois, de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17 : De l'affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale »

Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de la réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 : De la variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers ; de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette

perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture du l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 19 : Du contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires, aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à Francs congolais vingt millions (20.000.000 CDF) ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à Francs congolais deux cent cinquante millions (250.000.000 CDF).

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 20 : De la liquidation

La société sera dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraînera sa mise en liquidation.

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou non.

Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés,

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

TITRE VI : *Contestations – Arbitrage*

Article 21 : Des contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

Article 22 : De l'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA s'y rapportant.

Article 23 : Des frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le

En quatre originaux

Four la Société Nationale de Loterie (SONAL SA)

Emungu Ehumba Jean-Marie Epoli Lenti
Marie-Louise

Administrateur directeur général Administrateur
directeur général adjoint

Pour Grupo Pefaco Maître Mushizi Charles-M
Ciguge Balye Emmanuel Avocat à la cour
Secrétaire général

Acte notarié n° 21156/14

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet unique de Crédit d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet

Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2014 de la société Lydia Ludic Sonal Sprl, statuts harmonisés du 9 septembre 2014 de la société Lydia Ludic Sonal Sarl, ayant son siège social situé au n° 5042, des Huilleries, C/Gombe, V/Kinshasa , P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par madame Kambaza Benitha, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 1, Baelo, C/Kinshasa , V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature des comparants Signature du Notaire

Madame Jean Kambaza Benitha André Lobo Kwete

Signature des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 3798886 ainsi que l'attestation de paiement n° 73272 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce douze septembre de l'an deux mille quatorze sous le n° 21156/14

Le Notaire

Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Le Notaire

Lobo Kwete

Magenya – Protection Sarl

Société à responsabilité limitée

RCCM : 13-B-0257

Siège social : Avenue Shaumba n° 8497 Kinshasa/Gombe

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019

Aux jour, mois et an que dessous, s'est tenue à son siège social situé au n° 8497 de l'avenue Shaumba, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe, une Assemblée générale extraordinaire de la société Magenya Protection Sarl ;

I. Présences

Sont présents :

1. Monsieur David Hasson : titulaire de 25 % du capital social ;
2. Monsieur Igal Avivi Meirson : titulaire de 17 % du capital social,
3. Monsieur Louis Yuma Biaba : titulaire de 8 % du capital social ;

Sont représentés

1. Monsieur Abraham Pinhas : titulaire de 33 % du capital social, représenté par Maître Mubangi Ampapey Charlotte, porteur d'une procuration spéciale ;
2. Monsieur Daniel Fonseca : titulaire de 17 % du capital social, représenté par Splendide Palankoy porteur d'une procuration spéciale ;

Prennent également part à l'Assemblée :

1. Monsieur Nsiala Mputu : commissaire aux comptes
2. Maître Ben Tshipata Lukasu : scrutateur

L'assemblée est présidée par monsieur Louis Yuma Biaba, le gérant et le secrétariat assuré par maître Ben Tshipata Lukasa.

La présente assemblée est donc valablement constituée et acte à délibérer sur le seul point inscrit à son ordre du jour.

II. Ordre du jour

Cession des parts sociales des associés.

III.Délibération

Prenant la parole, le président de céans constate que le quorum est atteint pour délibérer valablement, après avoir vérifié la liste des présences et la validité des procurations.

Il donne lecture du seul point à l'ordre du jour ainsi que les dispositions statutaires en la matière, notamment les articles 10.1.1, 10.2 et 10.3.1.

Il donne ensuite l'économie de la loi du 28 février 2017 fixant les règles applicables aux sociétés de sous-traitance dans le secteur privé.

Après avis et délibérations des uns et des autres, les associés décident de se conformer à la loi de la sous-traitance, particulièrement en ce qui concerne la composition du capital social de toute société de sous-traitance qui doit comprendre au moins 51% des capitaux congolais.

En vue de concrétiser cette exigence légale, les associés de nationalité non congolaise décident de céder leurs parts sociales moyennant des actes de cession gratuite approuvés par la majorité des associés. A cet effet :

- Monsieur Abraham Pinhas cède à mademoiselle Splendide Palankoy 15% du capital social soit 15 parts sociales ;
- Monsieur Daniel Fonseca cède à mademoiselle Splendide Palankoy 8% du capital social, soit 8 parts sociales ;
- Monsieur Igal Avivi Meirson cède à monsieur Constant Mopanze 8% du capital social, soit 8 parts sociales ;
- Monsieur David Hasson cède à monsieur Louis Yuma Biaba 12% du capital social, soit 12 parts sociales.

L'assemblée approuve lesdites cessions, à la majorité requise.

IV.Modification des articles 6 et 7 des statuts

Le titre II relatif au capital social, aux parts sociales et à la cession est modifié comme suit en ses articles 6 et 7.

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la contre-valeur en francs congolais de 100 parts sociales de USD 1.000,00\$ (mille Dollars américains) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés à savoir :

1. Mademoiselle Splendide Palankoy, à concurrence de 23 parts sociales, représentant 23% du capital social, numérotées de 1 à 23 ;
2. Monsieur Louis Yuma Biaba, à concurrence de 20 parts sociales, représentant 20% du capital social, numérotées de 24 à 43 ;
3. Monsieur Abraham Pinhas, à concurrence de 18 parts sociales, représentant 18% du capital social, numérotées de 44 à 61.
4. Monsieur David Hasson, à concurrence de 13 parts sociales, représentant 13% du capital social, numérotées de 62 à 74 ;
5. Monsieur Igal Avivi Meison, à concurrence de 9 parts sociales, représentant 9% du capital social, numérotées de 75 à 83 ;
6. Monsieur Daniel Fonseca, à concurrence de 9 parts sociales, représentant 9% du capital social, numérotées de 84 à 92 ;
7. Monsieur Constant Mopanze, à concurrence de 8 parts sociales, représentant 8% du capital social, numérotées de 93 à 100.

Article 7 : Apports.

Après recomposition du capital social, les apports en numéraire à la société sont de l'ordre ci-après :

Identité des associés	Montant des apports en numéraire	Participations
1. Splendide Palankoy	La contre-valeur en Francs congolais de 23.000,00\$ USD	23%
2. Louis Yuma Biaba	La contre-valeur en Francs congolais de 20.000,00\$ USD	20%
3. Abraham Pinhas	La contre-valeur en Francs congolais de 18.000,00\$ USD	18%
4. David Hasson	La contre-valeur en Francs congolais de 13.000,00\$ USD	13%
5. Igal Avivi Meison	La contre-valeur en Francs congolais de 9.000,00\$ USD	9%
6. Daniel Fonseca	La contre-valeur en Francs congolais de 9.000,00\$ USD	9%
7. Constant Mopanze	La contre-valeur en Francs congolais de 8.000,00\$ USD	8%
Total des apports en numéraires	La contre-valeur en Francs congolais de 100.000,00\$ USD	100%

V. Coordination des statuts

Suite aux modifications apportées aux statuts, le président de céans propose à l'assemblée de procéder à la coordination des statuts.

Ce texte des statuts coordonnés est lu article par article, par le président de céans.

A l'unanimité, les associés approuvent ce texte et demandent au gérant de faire publier au journal officiel les nouveaux statuts coordonnés.

Débuté à 11h00, l'ordre du jour étant épousé, le président lève la séance à 12h00'.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2019.

Le scrutateur Le président

Les associés

1° Abraham Pinhas 3° Igal Avivi Meirson

2° David Hasson 4° Daniel Fonseca

5° Louis Yuma Biaba

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de novembre

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019 de la société « Magenya Protection Sarl », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Tshipata Lukasu Ben, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de mesdames Nyembo Fatuma Marie et Buka Malonda Clémie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant Signature du Notaire

Maître Tshipata Lukasu Ben Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 16.800 FC

Suivant quittance n° 2362178, en date de ce jour Enregistré par nous soussigné, ce cinq novembre de

L'an deux mille dix-neuf, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 65.615 Folio 245-249, Volume MCXLIV

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 5 novembre 2019

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Status coordonnées

Entre les soussignés :

1. Mademoiselle Splendide Palankoy, de nationalité congolaise, née le 12 janvier 1992 à Kinshasa, résidant à Kinshasa, au numéro 4139 de l'avenue Mapenza, Commune de Ngaliema.
2. Monsieur Louis Yuma Biaba, de nationalité congolaise, né le 26 août 1949 à Kalemie, résidant à Kinshasa sur avenue Adama n° 10, Commune de Ngaliema.
3. Monsieur Abraham Pinhas, administrateur des sociétés, de nationalité israélienne, né à Tanger, au Maroc, en 1941, résidant à Lubumbashi, 5, avenue Sandoa, dans la commune de Lubumbashi.
4. Monsieur David Hasson, Administrateur des sociétés, de nationalité belge, né à Kalemie, en RDC, le 4 mai 1939, résidant à Kinshasa, au Building Sozacom, App. 15, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe.
5. Monsieur Igal Avivi Meirson, administrateur des sociétés, de nationalité israélienne, né le 22 février 1951 en Israël, résidant à Kinshasa/Gombe, sur avenue Zongotolo n° 4 ;
6. Monsieur Daniel Fonseca, administrateur des sociétés, de nationalité israélienne, né en Israël, le 5 avril 1947, résidant à Kinshasa, immeuble Sozacom, 13^e étage, dans la Commune de la Gombe ;
7. Monsieur Constant Mopanze Bondoma, de nationalité congolaise, né le 26 janvier 1962 à

Lisala, résidant à Kinshasa sur avenue Mimi n° 8, Quartier GB, Commune de Ngaliema.

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

TITRE I :

Forme – Dénomination - Objet - Siège - Durée - Exercice social

Article 1 : Forme - Dénomination

1.1.Il est formé entre les soussignées, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts (la « société »).

1.2.La Société pourra, sur décision unanime des associés, prendre une autre forme sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

1.3.La société a pour dénomination « Magenya Protection »

1.4.La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 2 : Objet social

2.1. La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte des tiers :

- Assurer la protection civile des biens et des personnes ;
- Assurer la garde industrielle des sociétés industrielles ;
- Assurer le gardiennage des maisons d'habitation, des maisons commerciales, des dépôts, des hôtels et bâtiments ;
- Assurer l'assistance des personnes en danger, apporter les premiers secours et assurer l'accompagnement vers les centres médicaux ;
- Assurer les opérations d'escorte et de convoi des biens et des personnes et, éventuellement,

l'évacuation des personnes en danger vers les endroits sécurisés ;

- Assurer le transport des biens et des personnes, le transport des fonds et des biens de valeur ;
- Assurer le service du protocole et des relاتons publiques, le service du secrétariat et d'hôtesse d'accueil ;
- Assurer la location de la main-d'œuvre qualifiée et semi-qualifiée, notamment les chauffeurs, les gardes du corps, les agents administratifs, le personnel domestique (cuisinier, nettoyeur, jardinier...) ;
- Assurer la vente de biens meubles et immeubles ;
- Assurer le service de nettoyage, d'entretien et de maintenance de bâtiments et des équipements ;
- Assurer le service de chiens de garde et de maître-chien ;
- Assurer les travaux domestiques d'électricité, plomberie, maçonnerie et autres accessoires ;
- Assurer le service de comptage de billets de banques et de gestion des stocks ;
- Assurer les travaux d'assainissement pour les comptes de institutions publiques et privées ;
- Assurer la fourniture des matériaux de construction, des équipements de bureau, du matériel informatique et du matériel électronique de sécurité et de surveillance ;
- Assurer la fourniture des équipements dans le cadre de la sécurité du travail ;
- Assurer le service de lutte anti-incendie et la fourniture du matériel y relatif ;
- Assurer la formation du personnel de gardiennage et de sécurité, l'écolage des chauffeurs et d'autres formations en rapport avec son objet social.

2.2. La société pourra, en outre, s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

2.3.La société pourra aussi passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous marchés, brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et faire, généralement, tous actes et opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

2.4.La société pourra, enfin, procéder à la prise des participations et de gestion, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, financières ou autres en République Démocratique du

Congo ou à l'étranger ; l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute manière et, notamment, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ; l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, audit interne, comptabilité et fiscalité.

Article 3 : Siège social

- 3.1. Le siège social est établi à Kinshasa, sur avenue Shaumba n° 8497, Quartier Socimat, Commune de la Gombe ;
- 3.2. Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République Démocratique du Congo, par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Durée

- 4.1. La société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales - Cession

Article 6 : Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la contre-valeur en Francs congolais de 100.000 USD, divisé en 100 parts de la contre-valeur en Francs congolais de 1.000 USD, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir :

8. Mademoiselle Splendide Palankoy, à concurrence de 23 parts sociales, représentant 23% du capital social, numérotées de 1 à 23 ;
9. Monsieur Louis Yuma Biaba, à concurrence de 20 parts sociales, représentant 20% du capital social, numérotées de 24 à 43 ;

10. Monsieur Abraham Pinhas, à concurrence de 18 parts sociales, représentant 18% du capital social, numérotées de 44 à 61.
11. Monsieur David Hasson, à concurrence de 13 parts sociales, représentant 13% du capital social, numérotées de 62 à 74 ;
12. Monsieur Igal Avivi Meison, à concurrence de 9 parts sociales, représentant 9% du capital social, numérotées de 75 à 83 ;
13. Monsieur Daniel Fonseca, à concurrence de 9 parts sociales, représentant 9% du capital social, numérotées de 84 à 92 ;
14. Monsieur Constant Mopanze Bondoma, à concurrence de 8 parts sociales, représentant 8% du capital social, numérotées de 93 à 100.

Article 7 : Apports

Après recomposition du capital social, les apports en numéraire à la société sont de l'ordre ci-après :

Identité des Associés	Montant des apports en numéraire	Participations
1. Splendide Palankoy	La contre-valeur en Francs congolais de 23.000,00\$ USD	23%
2. Louis Yuma Biaba	La contre-valeur en Francs congolais de 20.000,00\$ USD	20%
3. Abraham Pinhas	La contre-valeur en Francs congolais de 18.000,00\$ USD	18%
4. David Hasson	La contre-valeur en Francs congolais de 13.000,00\$ USD	13%
5. Igal Avivi Meison	La contre-valeur en Francs congolais de 9.000,00\$ USD	9%
6. Daniel Fonseca	La contre-valeur en Francs congolais de 9.000,00\$ USD	9%
7. Constant Mopanze Bondoma	La contre-valeur en Francs congolais de 8.000,00\$ USD	8%
Total des apports en numéraires	La contre-valeur en Francs congolais de 100.000,00\$ USD	100%

Les apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société et celle-ci est en pleine activité.

Article 8 : Modifications du capital

- 8.1. Le capital social peut être augmenté sur décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.
- 8.2. Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par l'incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

- 8.3. En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.
- 8.4. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
- 8.5. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.
- 8.6. Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.
- 8.7. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.
- 8.8. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.
- 8.9. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.
- 8.10. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 9 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 10 : Cession des parts entre vifs

10.1 Forme :

10.1.1. Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
 - Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
 - Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
- 10.1.2. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des

formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

10.2. Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou en faveur d'une société filiale d'un associé.

10.3. Cessions à des tiers

10.3.1. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

10.3.2. Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

10.3.3. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

10.3.4. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

10.3.5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion, ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 11 : Nantissement des parts sociales

11.1. Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

11.2. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts dans les conditions prévues pour les cessions des parts à

des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 12 : Comptes courants

- 12.1. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.
- 12.2. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

TITRE III :

Administration – Assemblée - Surveillance

Article 13 : Gérance

- 13.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
- 13.2. Les gérants sont nommés pour une durée de 4 années. Ils sont rééligibles.
- 13.3. Tout gérant peut démissionner à tout moment de son mandat, moyennant une notification adressée à la société contre récépissé.
- 13.4. Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 13.5. Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées dans les conditions fixées dans une décision collective des associés.
- 13.6. Est nommé en qualité de gérant de la société, monsieur Yuma Biaba.

Article 14 : Pouvoirs des gérants

- 14.1. Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.
- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour

agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

- 14.3. Toutefois, la société pourra être engagée par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 : Responsabilité des gérants

- 15.1. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
- 15.2. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 : Assemblée générale

- 16.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient pris part ou non. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 16.3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
- 16.4. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
- 16.5. Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.
- 16.6. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
- 16.7. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts sociales détenues

- par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.
- 16.8. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.
- 16.9. La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 16.10. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
- 16.11. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- 16.12. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
- 16.13. Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 17 : Décisions collectives ordinaires

- 17.1. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.
- 17.2. Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et

- les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
- 17.3. Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.
- Article 18 : Décisions collectives extraordinaires**
- 18.1. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- 18.2. Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
- 18.3. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :
- Augmentation des engagements des associés ;
 - Transformation de la société en société en nom collectif ;
 - Transfert du siège social dans un Etat autre que la République Démocratique du Congo.
- 18.4. La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 : Droit de communication des associés

- 19.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
- 19.2. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 : Comptes sociaux

- 20.1. A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.
- 20.2. Le gérant établit un rapport de gestion, dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et la plan de financement.
- 20.3. Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions

- et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.
- 20.4. A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles les gérants seront tenus de répondre au cours de l'assemblée.
- 20.5. Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 : Affectation des résultats

- 21.1. Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.
- 21.2. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.
- 21.3. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.
- 21.4. L'Assemblée générale a la faculté de consulter tous postes de réserves.
- 21.5. Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 : Variation des capitaux propres

- 22.1. Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants ou, le cas échéant, commissaire aux comptes doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 22.2. Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à

la hauteur de la moitié au moins du capital social.

- 22.3. A défaut, la société doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.
- 22.4. A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 23 : Contrôle des comptes

- 23.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés dans les conditions requises par la loi.
- 23.2. Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par les associés représentant plus de la moitié du capital.

TITRE IV :

Dissolution – Liquidation – Contestation

Article 24 : Dissolution – Liquidation

24. 1. La société est dissoute pour les causes ci-après :
- Expiration de la durée pour laquelle la Société a été constituée ;
 - Décision des associés ;
 - Décision judiciaire pour dissolution anticipée.
- 24.2. La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.
- 24.3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.
- 24.4. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y

ait lieu à la liquidation sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 25 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions légales s'y rapportant.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2019, en six exemplaires originaux.

Les associés

1. Splendide Palankoy
2. Louis Yuma Biaba
3. Abraham Pinhas
4. David Hasson
5. Igal Avivi Meison
6. Daniel Fonseca
7. Constant Mopanze Bondoma

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de novembre

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts coordonnés de la société « Magenya Protection Sarl » ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue Shaumba n° 8497, Socimat, dans la Commune de la Gombe dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Tshipata Lukasu Ben, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant en personne en présence de mesdames et Nyembo Fatuma Marie et Buka Malonda Clémie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses signataires, qu'ils sont seuls

responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Maître Tshipata Lukasu Ben

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 16.800 FC

Suivant quittance n° 2362178, en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce cinq novembre de

L'an deux mille dix-neuf, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 65.616 Folio 1-13, Volume MCXLV.

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 5 novembre 2019

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Miltex Sarlu

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 2.008500 Francs congolais

Siège social : 41, avenue Luambo Makiadi à Kinshasa Gombe RD. Congo

Immeuble Leoon Hotel, rez-de chaussé

RCC KIN/RCCM/14-2299 IDNAT 01-910-N39710B

Procès-verbal de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 août 2018

L'an deux mille dix-huit, le sixième jour du mois d'août à 14heures, au siège social de la société Miltex Sarlu ci-dessus.

Je soussigné Milandou N'Lemvo Gervais, l'associé unique et gérant de la société Miltex Sarlu, après avoir analysé le bon fonctionnement, le maintien et la rentabilité de l'activité des toilettes publiques de la Galerie Bizou Bizou, propriété de

Miltex Sarlu, je trouve opportun de pouvoir rendre cette activité autonome du point de vu gestion financière et administrative.

En vue de concrétiser cette nouvelle vision de la Société Miltex Sarlu, je prends les résolutions suivantes.

Première résolution

Il est créé par nous, l'associé unique un établissement commercial appartenant à la société Miltex Sarlu doté d'une gestion autonome de l'activité toilettes publiques de la Galerie Bizou Bizou.

Deuxième résolution

L'établissement est nommé toilettes publiques Bizou Bizou son sigle est « Top Biz ».

Troisième résolution

Son siège est situé au 71, avenue du commerce à Kinshasa Gombe.

Quatrième résolution

Activité : création, aménagement, maintien, entretien et gestion des toilettes publiques ou privées de toute personne.

Cinquième résolution

L'établissement est une propriété de la société Miltex Sarlu.

Le Top Biz est doté de l'autonomie de gestion financière et administrative, il ne dispose pas une personnalité juridique autonome, distincte de la société Miltex Sarlu.

Sixième résolution

Monsieur Milandou N'Lemvo Gervais, gérant de Miltex Sarlu reste également gérant de Top Biz.

Septième résolution

L'associé unique autorise le porteur des originaux des procès-verbaux constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres.

L'associé unique

Milandou N'Lemvo Gervais

Acte notarié n° 18/KNG/006423

L'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois d'août ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création

d'Entreprise à GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, Organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 août 2018 de la société Miltex Sarlu, ayant son siège social situé sur 41, immeuble Léon Hôtel, rez-de-chaussée avenue Luambo Makiadi, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par maître Kaway Kawaya Nzadi, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 12, avenue Révolution, C/Selembao, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Maître Kaway Kawaya Nzadi

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 1583194 ainsi que l'attestation de paiement n° 163207 () de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois d'août sous le n° 18/KNG/IC/006423.

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 30 août 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

Mpasu Mutombo SA

Société anonyme

RCCM : C.D./M.DITU/RCCM/14-B-0040

Id. Nat. : 8-610-N63739H. n° Agrément : 00149/MF/B. N°

Impôt : A 1416047J

Transfert d'argent

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, dix-huitième jour du mois de janvier. S'est tenu à Ngandajika, au n° 24 de l'avenue Mpandanjila, au Quartier Odia David, dans le Territoire de Ngandajika, Province de Lomami, République Démocratique du Congo, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme Mpasu Mutombo.

Tous les actionnaires de ladite société avaient pris part à cette assemblée. Il s'agit de :

1. Monsieur Kasongo Muana Muango, de nationalité congolaise, résidant sise n° 24, avenue Mpandanjila, Quartier Odia David, Territoire de Ngandajika, Province de Lomami, République Démocratique du Congo, titulaire de 1.200 actions ;
2. Monsieur Mbaya Kasongo, de nationalité congolaise, résidant sise n° 16, avenue Nyongolo, commune de la Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasaï oriental, République Démocratique du Congo, titulaire de 720 actions ;
3. Monsieur Mutombo Kasongo, de nationalité congolaise, résidant sise numéro 16, avenue Nyongolo, Commune de la Kanshi, Ville de

Mbuji-Mayi, Province du Kasaï oriental, République Démocratique du Congo, titulaire de 2280 actions ;

4. Maître Tshionyi Kasongo, de nationalité congolaise, résidant sise numéro 20, Boulevard Salongo, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, titulaire de 1800 actions.

La modification de statuts de la Société anonyme Mpasu Mutombo a été le seul point inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée était convoquée et présidée par madame Ngalula Mbaya, en sa qualité de présidente du Conseil d'administration de la société et le secrétariat assuré par monsieur Mbaya Kasongo, actionnaire de la société.

Après l'ouverture de débat par la présidente de la réunion, l'actionnaire Tshionyi Kasongo a proposé à l'Assemblée générale le projet de modification de statuts de la société pour les conformer à l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique qui à ce jour, a subi d'importants amendements.

En prenant la parole, les actionnaires ont soutenu l'opinion de l'actionnaire Tshionyi Kasongo et l'assemblée a pris à l'unanimité des actionnaires la résolution de modifier les statuts sociaux comme suit :

Dénomination, durée, forme, mode d'administration, enseigne, Siège social et objet social

Article 1 :

Il est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans renouvelable, une Société commerciale sous la dénomination de « Mpasu Mutombo ».

Article 2 :

La société Mpasu Mutombo est de nationalité congolaise.

Elle a la forme de Société anonyme.

Son mode d'administration est celui de Société anonyme avec Conseil d'administration et Directeur général.

Son siège est établi en République Démocratique du Congo, Province de Lomami, Territoire de Ngandajika. Il est actuellement fixé au n° 24, de l'avenue Mpandanjila, au Quartier Odia David.

Son enseigne est « le monde est à toi »

Article 3 :

De par son objet, la Société anonyme Mpasu Mutombo est une messagerie financière. A ce titre, elle réalise les opérations de transfert d'argent à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo conformément à la loi.

Capital social**Article 4 :**

Le capital social est fixé à trois cent millions (300.000.000) de Francs congolais.

Il est représenté par six mille (6.000) actions nominatives, d'une valeur nominale de cinquante mille (50.000) Francs congolais chacune.

Il est entièrement constitué d'apports en numéraire qui sont souscrits et libérés par tous les quatre actionnaires tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Noms des actionnaires	Apports souscrits	Apports libérés	Nombre d'actions	Pourcentage de participations au capital social
Kasongo Muana Muango	60.000.000FC	60.000.000 FC	1200	20%
Mbaya Kasongo	36.000.000FC	36.000.000 FC	720	12%
Mutombo Kasongo	114.000.000FC	114.000.000 FC	2280	38%
Tshionyi Kasongo	90.000.000FC	90.000.000 FC	1800	30%

Article 5 :

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

Il ne peut être représenté par les obligations. Aucune obligation émise ne peut être convertie en action.

Article 6 :

Les actions telles que présentées à l'article 4 de présents statuts sont nominatives.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation en actions au porteur.

L'émission des actions au porteur est interdite.

Chaque action donne à son titulaire :

a) Le droit de participer et de voter à l'Assemblée générale ;

- b) Le droit au dividende et au boni de liquidation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente ;
- c) Le droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation du capital social ;
- d) L'obligation de subir la perte réalisée par la société, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente ;

L'obligation de ne pas divulguer le secret de la société.

En ce qui concerne l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'Assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

- a) De l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ;
- b) Des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée ;
- c) Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration ;
- d) De la liste des actionnaires et du montant global certifié par le commissaire aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

En ce qui concerne les Assemblées générales ordinaires annuelles, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie :

- a) Des documents sociaux dont question aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ;
- b) Des procès-verbaux et des feuilles de présence des réunions du Conseil d'administration ;
- c) Des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;
- d) Des conventions réglementées conclues par la société ;

e) De tous autres documents sociaux relatifs à l'administration, à la gestion et au contrôle de la société.

De même, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur général sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés ci-dessus, la juridiction du siège social statue à bref délai sur ce refus, à la demande de l'actionnaire.

Article 7 :

Toute action est transmissible aux héritiers pour cause de mort de son titulaire. Sa transmission à toute personne étrangère à la société ainsi que son nantissement sont soumis à l'agrément de l'Assemblée générale extraordinaire.

Administration-Direction

Article 8 :

La société est administrée par le Conseil d'administration composé de quatre membres appelés administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé de trois membres nommés parmi les actionnaires et d'un membre nommé parmi les filles de l'actionnaire le plus âgé.

Article 9 :

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de six ans renouvelable.

Article 10 :

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 11 :

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restants convoquent immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Lorsque le Conseil d'administration néglige de convoquer l'Assemblée générale ordinaire à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction du ressort dans lequel est situé le siège social, la désignation d'un mandataire

chargé de convoquer l'Assemblée générale ordinaire, à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Article 12 :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

La lettre de convocation parvient aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration.

Toutefois, deux administrateurs peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Article 13 :

Le conseil d'administration ne peut tenir ses réunions en dehors du siège social, dans un endroit qui ne garantit pas la sécurité des administrateurs ou de la société.

Si la lettre de convocation indique pour la tenue de la réunion du Conseil d'administration, une adresse autre que celle du siège social et que ladite adresse présente l'insécurité pour les administrateurs et/ou la société, la réunion convoquée est impérativement tenue au siège social, sur demande d'un administrateur ou d'un invité. Cette demande ne peut être rejetée.

Article 14 :

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité d'administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 15 :

Le Conseil d'administration établit les procès-verbaux pour toutes ses réunions. Ces procès-verbaux constatent les délibérations du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux du conseil font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 16 :

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par les autres administrateurs.

Article 17 :

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen.

En cas d'empêchement temporaire de son président, le Conseil d'administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de président.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément à la loi portant harmonisation de la comptabilité. En outre, celui-ci établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son président, le Conseil d'administration, nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Il déplace le siège social, dans les limites du territoire de la République Démocratique du Congo, sous réserve de la ratification de la décision de déplacement du siège social par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Il autorise :

- a) Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties que pourrait donner la société à des tiers pour couvrir leurs engagements. Les tiers dont question sont des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de micro finance ou d'assurance ;
- b) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeur général ;
- c) Toute convention entre la société et l'actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital social ;
- d) Toute convention à laquelle l'administrateur, le Directeur général ou l'actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- e) Toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, Directeur général ou l'actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital social est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Administrateur général, Administrateurs général adjoint, Directeur général, Directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

Président du Conseil d'administration**Article 18 :**

Le président du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat dont la durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il préside les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées générales.

Il veille à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur général.

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président du Conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque d'administrateur ces documents et informations.

Directeur général

Article 19 :

Le Conseil d'administration nomme une personne physique au poste du Directeur général.

La durée de mandat du Directeur général est librement déterminée par le Conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

Sans préjudice de certaines dispositions de présents statuts, le Directeur général est l'organe qui assure la Direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers et en justice, que ça soit en demandant ou en défendant. Il peut donner à toute personne, un mandat spécial avec un ou plusieurs objets bien déterminés.

Assemblée générale

Article 20 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée au moins deux fois l'an par le Conseil d'administration.

Elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'administration. A cette occasion, le commissaire aux comptes fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

A défaut de la convocation par le Conseil d'administration ou par le commissaire aux comptes, l'assemblée est sur la base d'une requête émanant soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit de l'actionnaire le plus diligent, convoquée par un mandataire désigné par le président de la juridiction où est située le siège social.

L'assemblée est convoquée par le liquidateur si la société est en liquidation.

Article 21 :

La convocation de l'Assemblée générale est faite aux frais de la société par lettre au porteur contre

récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

La lettre de convocation indique clairement la dénomination sociale, la forme juridique de la société (Société anonyme ou l'abréviation « SA »), le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, les jours, heure et lieu de l'assemblée, la date de la réunion ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

L'assemblée peut se tenir dans un lieu ayant l'adresse autre que celle du siège social.

La lettre de convocation doit parvenir ou être portée à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes.

Article 22 :

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale peut être modifié par l'auteur de la convocation qui en informe les actionnaires, dix-jour au moins avant la date de la réunion. En outre, un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital social peut proposer à l'auteur de la convocation de l'assemblée, un ou deux points à ajouter à l'ordre du jour avec le projet de résolutions y relatifs.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, d'un projet de résolutions lorsqu'ils représentent 5 % du capital social. La demande est accompagnée du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs, de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée au présent article.

Lorsque le projet de résolutions porte sur la présentation d'un candidat au poste d'administrateur, il doit être fait mention de l'identité, références professionnelles, des activités professionnelles et de mandats sociaux au cours de cinq dernières années de candidat. Ces projets de résolutions sont adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale pour pourvoir être soumis au vote de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont nulles si les projets de résolutions envoyés ne sont pas soumis au vote de l'assemblée et/ou si elles sont faites sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les Assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation.

Article 23 :

L'Assemblée générale fonctionne avec un bureau composé de trois membres à savoir, un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le président du Conseil d'administration est de droit président du bureau de l'Assemblée générale.

Deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs.

Le secrétaire est librement nommé par l'Assemblée générale. Il est chargé d'établir le procès-verbal des débats.

Article 24 :

Les actionnaires et Directeur général s'il est actionnaire sont les seuls à pouvoir participer à l'Assemblée générale. Le Directeur général s'il n'est pas actionnaire, participe à l'Assemblée générale, sur invitation datée et signée par le président du Conseil d'administration. Toutefois, il participe de plein droit à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial muni d'une procuration.

Le commissaire aux comptes participe à l'Assemblée générale sur invitation datée et signée par le président du Conseil d'administration. Il participe de plein droit à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à laquelle, il est tenu de faire un rapport aux actionnaires.

Article 25 :

L'Assemblée générale est présidée par le président de son bureau ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le scrutateur ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des solutions soumises

au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Pour le vote dans toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire, une action compte une voix.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes. Sa copie ou son extrait est valablement certifié par le président du Conseil d'administration ou par toute personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par le liquidateur.

La feuille de présence de chaque assemblée indique outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ces actions :

- a) Les noms, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ;
- b) Les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire ;
- c) Les noms, prénom et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification ;
- d) Les noms, prénom et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations et les bulletins de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Article 26 :

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. Si elle n'a pas été réunie dans ce délai, tout actionnaire peut saisir la juridiction du lieu où est fixé le siège social afin de contraindre le président du Conseil d'administration à la convoquer ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple de voix exprimées sans tenir compte des bulletins ou vote blancs.

Article 27 :

Sans préjudice de l'article 29 ci-dessous, l'Assemblée générale ordinaire prend connaissance des différents rapports et projets de résolutions et, le cas échéant, le président du Conseil d'administration rend compte des travaux du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les états financiers de synthèse de l'exercice et décide de l'affectation du résultat. Elle décide l'amortissement du capital social. Elle statue sur le rapport du commissaire aux comptes, approuve ou refuse d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la société et la société. Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant pour un mandat de six exercices sociaux renouvelable.

Article 28 :

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle est convoquée dans la forme prescrite aux articles 20 à 22.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

Elle statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

Article 29 :

L'Assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle transfert le siège social dans une autre ville de la République Démocratique du Congo et, le cas échéant, dans la ville d'un autre Etat.

Elle autorise les fusion, scission, transformation et apports partiels d'actif.

Elle décide la dissolution par anticipation de la société et la prorogation de la durée de celle-ci.

Elle décide ou, le cas échéant, autorise l'augmentation du capital social et détermine le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

Elle décide ou autorise la réduction du capital social, dans la forme prévue pour la modification des statuts. Elle décide la reconversion des actions intégralement ou partiellement amorties en actions de capital. La décision de reconversion est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Elle décide l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport du Conseil d'administration et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Elle décide ou autorise la participation de la société dans le capital d'une autre société ayant l'une des formes de sociétés de capitaux. Il est interdit à la société d'avoir des participations dans le capital d'une société ayant la forme de Société en nom collectif, en commandite simple ou dans le capital d'une société d'autre forme dont les associés ont une responsabilité illimitée.

Contrôle de la société**Article 30 :**

La société peut bénéficier de deux sortes de contrôle à savoir, le contrôle interne et le contrôle externe.

Le contrôle interne est exercé par les actionnaires et le président du Conseil d'administration conformément aux présents statuts. Les actionnaires exercent le contrôle notamment en vertu de leur droit à l'information, droit de communication des documents sociaux, droit de poser des questions écrites, droit d'alerte et droit de recourir à l'expertise de gestion. Le président du Conseil d'administration exerce le contrôle de la gestion du Directeur général.

La société peut instituer à son sein un contrôle externe exercé par un commissaire aux comptes conformément à la loi.

Article 31 :

Le commissaire aux comptes est assisté dans ses fonctions par son suppléant.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont tous nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de six exercices sociaux renouvelable.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque

l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé lors de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Article 32 :

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander en justice la récusation du commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social, le conseil d'administration ou l'Assemblée générale ordinaire peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

Exercice social

Article 33 :

Chaque exercice social débute le premier janvier et finit le trente et un décembre. Il est sanctionné par les états financiers de synthèse et rapport de gestion établis et arrêtés conformément aux présents statuts.

Dissolution - Liquidation

Article 34 :

La dissolution de la société peut intervenir par la non prorogation de la durée de vie de celle-ci ou par anticipation conformément aux présents statuts.

En cas de sa dissolution par l'Assemblée générale extraordinaire, la société est, toutes affaires cessantes, mise en liquidation et les liquidateurs immédiatement nommés parmi les actionnaires. Si l'Assemblée générale extraordinaire tarde à nommer les liquidateurs ou si elle est dans l'impossibilité de nommer, le Conseil d'administration procède à la liquidation de la société dans les deux heures qui suivent la décision de dissolution.

Dispositions finales

Article 35 :

Les présents statuts sont rédigés en dix (10) exemplaires originaux. Quatre (4) exemplaires sont distribués aux actionnaires, un exemplaire est archivé

au siège social et cinq sont déposés aux Services publics.

Article 36 :

Les statuts du 20 mai 2014 sont abrogés.

Article 37 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Commencée à 7h 30', la réunion est terminée à 15h30', dans la concorde et l'optimisme.

Les participants

1. Monsieur Kasongo Muana Muango ;
2. Monsieur Mbaya Kasongo ;
3. Monsieur Mutombo Kasongo ;
4. Monsieur Tshionyi Kasongo.

Pour le Conseil d'administration

Madame Ngalula Mbaya

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et unième jour du mois de février

Nous soussigné Roland Kalemba Ntambwe Notaire de l'Office notarial de Ngandajika ;

Certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme Mpasu Mutombo, tenue de Ngandajika le 18 janvier 2018 nous a été présentée ce jour dans notre office par maître David Célestin Tshionyi Kasongo, conseiller de cette société, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, du Cabinet Masiala dont l'adresse est sise 89, avenue Nyangwe, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo,

Comparaissant en présence d'Alphonsine Bulungu Muambula et Aja Kabongo Jean, tous agents de l'Administration, résidant à Ngandajika, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi et après vérification de son identité et sa qualité, lecture du contenu de l'acte (procès-verbal) a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence de témoins que l'acte tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont responsables de toutes contestations qui pourraient naître de l'exécution de présent, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En, foi de quoi, le présent a été signé par nous notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial.

Le Notaire

Le comparant

Les témoins

1. Alphonsine Bulungu Muambula ;
2. Jean Aja Kabongo.

Droits perçus : Frais d'acte 16.000 FC suivant note de perception n° E6868314 du 21 février 2019, enregistré ce jour par nous soussigné à l'Office notarial de Ngandajika, sous le n° 67 vol A&Z folio

Pour expédition certifiée conforme : coût 1.600 FC, note de perception n° E6868314 Quittance n° 6106081/A

Ngandajika, le 21 février 2019

Le Notaire

Roland Kalemba Ntambwe

Narses Holding Corporation Sarl

Contrat de partenariat

Entre :

La République Démocratique du Congo, ici représentée par Son Excellence monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, agissant au nom et pour le compte du Service National des Approvisionnements, et d'Imprimerie, en sigle SENAPI, l'autorité contractante, d'une part.

ET

La Société Narses Holding Corporation Sarl dont le siège est situé à Kinshasa sur l'avenue Colonel Ebeya n° 23, dans la Commune de la Gombe portant RCCM : CD/KIN/14-B-01636 et numéro Identification nationale 01-910-N58775D, représentée aux fins du présent contrat par monsieur Abasse Yasback, Directeur général, le partenaire, d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Service National des Approvisionnements et de l'Imprimerie, SENAPI en sigle, Service public placé sous la tutelle du Ministère du Budget, exerce sur l'ensemble du Territoire national, toutes les missions et prérogatives relatives à l'application des

législations en matière d'approvisionnement et d'imprimerie en faveur de l'Etat.

Pour remplir correctement ses missions dans le domaine de l'imprimerie à savoir fournir un service de qualité et de haute sécurité, le SENAPI a initié un programme visant la relance de ses activités par l'acquisition des machines d'imprimerie modernes.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo marque sa volonté d'accompagner le SENAPI dans la matérialisation de son programme de relance.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dans sa lettre n° CAB/PM/CTS-EPN/CGPMP/2018/1194 du 19 avril 2018, portant obligation d'imprimer, en exclusivité, les documents des ministères, Administration publique, Services et Etablissements publics, Entreprises du Portefeuille de l'Etat auprès du SENAPI, a instruit le Ministre ayant le Budget dans ses attributions de trouver des voies idoines pour doter ce service des moyens financiers nécessaires pour la relance de ses activités.

Dans la droite ligne de cette instruction et pour appuyer la trésorerie difficile du SENAPI actuellement, la société Narses Holding Corporation est intéressée pour accompagner et soutenir financièrement les projets présentés par le SENAPI et attend tirer les dividendes selon les modalités définies par le présent contrat de partenariat.

Ainsi, la société Narses Holding Corporation accepte à travers le présent contrat de partenariat public-privé, d'acquérir au profit du SENAPI, des nouvelles machines essentielles pour son imprimerie et d'accompagner le processus d'approvisionnement en matières premières.

Pour y parvenir, les parties ont décidé de signer le présent contrat de partenariat dont voici la teneur.

TITRE I:

Objet du contrat

Article 1^{er} : Le présent contrat de partenariat a pour objet de :

- a. Financer la réhabilitation des infrastructures de l'imprimerie sises à Kinshasa, avenue de la Libération, n° 1370, dans la Commune de la Gombe et l'acquisition des équipements d'imprimerie en faveur du SENAPI selon les spécificités déterminées par ce dernier ;
- b. Assurer l'installation des équipements d'imprimerie et leur maintenance ;

- c. Garantir la formation du personnel sélectionné parmi les agents du SENAPI affecté à ce projet (imprimerie) ;
- d. Imprimer pour fournir les documents de tous genres, notamment les imprimés ordinaires, les imprimés de valeur, les imprimés sécurisés, les manuels scolaires, cahiers, rames de papiers et autres... aux ministères, Administration publique, Services et Etablissements publics, Entreprises du Portefeuille de l'Etat et à tout autre client conformément au décret créant le SENAPI.

Le coût total de l'investissement est estimé à 20.000.000 USD.

TITRE II :

Engagements des parties

Article 2 :

La société Narses Holding Corporation s'engage à trouver des fonds destinés à couvrir toutes les dépenses libellées dans le cadre de ce partenariat suivant l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

La société Narses Holding Corporation s'engage à acquérir en faveur du SENAPI, les équipements d'imprimerie approuvés par SENAPI ainsi que la mise à disposition d'un fond de roulement pour l'achat des matières premières et autres intrants utilitaires pour l'imprimerie.

Article 4 :

La société Narses Holding Corporation s'engage en outre, à faire la maintenance des équipements régulièrement et à accompagner le SENAPI pour la formation du personnel sélectionné pour l'imprimerie dans le cadre de transfert des compétences.

Article 5 :

Le SENAPI s'engage à mettre à la disposition du Partenaire dès signature du présent contrat :

- Les installations, suivant croquis en annexe qui fait partie intégrante de ce partenariat, sisess avenue de la Libération, n° 1370, dans la Commune de la Gombe, où sont implantées l'imprimerie et ses dépendances ;
- Le personnel qui sera sélectionné par les deux parties parmi les agents du SENAPI ; personnel requis pour l'imprimerie.

Article 6 :

Le SENAPI à travers le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à :

- Fournir toutes les autorisations et facilités légales pour la bonne exécution du présent contrat ;
- Garantir le présent contrat de partenariat et en assurer la bonne exécution notamment en mettant à la disposition du présent partenariat tous les marchés qui reviennent d'office au SENAPI.

TITRE III :

De la gestion

Article 7 :

La gestion courante de l'imprimerie sera faite par Narses Holding Corporation qui doit informer correctement le SENAPI. Il en est de même des fonds destinés à l'exécution du présent contrat de partenariat.

Dans le même ordre d'idée et pour la bonne exécution du présent contrat, le SENAPI dispose des avis ou des recommandations à donner à Narses Holding Corporation dans les 72 heures qui suivent la survenance de l'évènement.

TITRE IV :

Modalité de livraison et obligations des parties

Article 8 :

Les parties s'accordent un délai de 12 mois à dater de la signature du présent contrat de partenariat pour l'achat, le transport et l'installation des machines. A défaut de s'exécuter dans ce délai, les parties conviennent de se retrouver pour une évaluation.

Article 9 :

La société Narses Holding Corporation accepte de livrer les équipements au siège d'exploitation du SENAPI situé au n° 1370, avenue de la Libération, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa. Les frais de transport y afférents, la souscription des polices d'assurances et la couverture des risques survenus pendant le transport entre le lieu d'embarquement et le siège du SENAPI sont à charge de la société Narses Holding Corporation.

Article 10 :

Tous les équipements acquis en faveur du SENAPI par la société Narses Holding Corporation restent la propriété de cette dernière (Narses Holding Corporation) jusqu'au terme du présent contrat.

Toutefois, en cas de survenance d'un évènement nécessitant la séparation avant le terme, le SENAPI, à travers le Gouvernement, est tenu de dédommager intégralement Narses Holding Corporation avant de

s'acquérir de la propriété des équipements ou matériels.

TITRE V :

Durée du contrat

Article 11 :

Ce contrat de partenariat est conclu pour une durée de dix(10) ans non renouvelables.

TITRE VI :

Répartition des dividendes

Article 12 :

La répartition des dividendes nets, déduction faite de toutes charges généralement quelconques liées à l'exploitation se fera mensuellement de la manière suivante :

- 40 % pour le SENAPI ;
- 60 % pour la société Narses Holding Corporation.

TITRE VII :

Des commandes et leur règlement

Article 13 : Les commandes adressées par les ministères, Administration publique, Services et Etablissements publics, entreprises du Portefeuille de l'Etat... sont faites directement au nom du SENAPI pour compte de Narses Holding Corporation.

Les factures relatives aux commandes émises par le Gouvernement (Ministères, Services de l'Etat, Administration publique...) selon les procédures régulières seront adressées directement chaque mois qui suit par Narses Holding Corporation au Ministre du Budget pour paiement.

Par ailleurs, les factures ayant trait aux commandes, des Etablissements publics, des Entreprises du portefeuille de l'Etat et autres seront adressées par Narses Holding Corporation aux structures requérantes qui les payeront directement.

TITRE VIII :

Responsabilités

Article 14 :

La société Narses Holding Corporation est tenue pour responsable des dommages qui surviendraient lors de l'expédition des machines à acquérir.

Article 15 :

Durant toute la durée d'installation des équipements, la société Narses Holding Corporation est responsable de tous les défauts constatés sur lesdits équipements et prend l'engagement de leur remise en état. De même, la société Narses Holding Corporation offre une garantie de douze (12) mois

après la mise en service des équipements pour s'assurer que toutes les conditions techniques sont remplies.

Article 16 :

Les deux parties sont tenues pour responsables, chacune en ce qui la concerne, du non-respect de ses obligations vis-à-vis de l'autre.

Article 17 :

Les deux parties conviennent de se retrouver de manière ordinaire chaque trimestre pour évaluer le niveau d'exécution du contrat et de manière extraordinaire chaque fois que l'urgence se présentera.

TITRE IX :

Force majeure

Article 18 :

En cas de force majeure ou tout autre évènement insurmontable survenu pendant l'exécution du contrat, les parties se tiennent mutuellement informées et conviennent des dispositions à prendre pour en atténuer l'impact.

TITRE X :

Du régime fiscal et droit applicable

Article 19 :

Le présent contrat de partenariat est régi par la législation congolaise en la matière spécialement par la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération.

Article 20 :

Le présent contrat de partenariat est également régi par la législation en la matière, spécialement l'article 5 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ce qu'il recourt à la procédure de la délégation de Service public.

Article 21 :

L'alinéa 11 de l'article sus-évoqué définit la Délégation de Service public comme étant « un contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une autorité publique compétente, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un déléataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ».

TITRE XI :

Arbitrage

Article 22 :

Les différends ou litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de partenariat seront réglés à l'amiable. A défaut d'une solution amiable, lesdits différends seront réglés conformément au Traité de l'Organisation sur l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA). Toutes les dispositions impératives de la loi sur les contrats non reprises dans ledit contrat y font partie intégrante. Celles qui lui sont contraires sont réputées non écrites.

TITRE XII :

Conditions de résiliation

Article 23 :

Le présent contrat de partenariat ne pourra être résilié qu'en cas de :

- 1) Force majeure dans les conditions prévues par le contrat ;
- 2) Consentement mutuel des parties ;
- 3) Faute grave ou la défaillance du partenaire privé ;
- 4) Faute grave ou défaillance de l'autorité contractante.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'autorité contractante pour faute du partenaire privé, une mise en demeure de 90 jours est adressée au partenaire privé, délai au-delà duquel l'autorité contractante pourra récupérer les infrastructures et verser une indemnité financière compensatoire au partenaire privé.

Lorsque la résiliation est intervenue à l'initiative du partenaire privé du fait de l'autorité contractante, le partenaire privé peut réclamer réparation, outre autres indemnités... après également une mise en demeure de 90 jours adressée à l'autorité contractante.

L'autorité contractante indemnise équitablement le partenaire au cas où le transfert de l'ouvrage se fait en tout ou en partie avant l'échéance prévue par le présent contrat ;

TITRE XIII :

Dispositions finales et transitoires

Article 24 :

La liste des matériels ou équipements à acheter par Narses Holding Corporation en exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une approbation préalable du SENAPI avant l'acquisition desdits matériels ou équipements.

Article 25 :

Toutes les modifications à intervenir dans le cadre du présent contrat feront l'objet d'avenants.

Article 26 :

Le présent contrat de partenariat est signé en trois (3) exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance.

Article 27 :

Le Directeur général du SENAPI ainsi que le Directeur général de Narses Holding Corporation sont chargés d'assurer la bonne exécution du présent contrat de partenariat qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars

Pour la République Démocratique du Congo

Pierre Kangudia Mbayi

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Pour la société Narses Holding Corporation

Abasse Yasback

Directeur général

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et unième jour du mois de mars ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le contrat de partenariat du 20 mars 2019, conclu entre la République Démocratique du Congo et la Société « Narses Holding Corporation Sarl », dont les clauses ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Makitu Mpembele Faustin, résidant à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Dimputu, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de mesdames Nyembo Fatuma Marie et Buka Malonda Clélie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution

de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Makitu Mpembele Faustin

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 1895221 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt et un mars de ;

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 61.653 Folio 165-172 Volume MXLII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 21 mars 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Abasse Yasback, Directeur général, le partenaire, d'autre part.

Préambule

Vu le contrat de partenariat signé entre parties en date du 20 mars 2019 ;

Attendu que les soussignées se proposent d'y apporter quelques modifications ;

Que lesdites modifications ou amendements sont conçus et se lisent désormais de la manière qui suit :

Article 1 point c : Garantir la formation du personnel de la production ;

Article 4 : La société Narses Holding Corporation Sarl s'engage en outre, à faire régulièrement la maintenance des équipements et à accompagner le SENAPI pour la formation du personnel de la production dans le cadre de transfert des compétences.

Article 5 : Le SENAPI s'engage à mettre à la disposition du partenaire dès signature du contrat :

- L'Atelier où sont implantées l'imprimerie et ses dépendances suivant croquis en annexe qui fait partie intégrante du présent contrat de partenariat ;
- Le personnel attitré pour l'exécution de toutes les activités de l'imprimerie. Néanmoins, ce personnel reste et demeure sous la seule charge et responsabilité du SENAPI.

Article 7 : La gestion courante des activités liées à l'imprimerie, objet du présent Contrat de partenariat notamment la validation des dépenses d'investissement et de production, est collégiale durant toute la durée du partenariat. Concrètement, cette gestion collégiale sera assurée par un Comité de gestion composé du Directeur général du SENAPI et son adjoint ainsi que du Directeur général de la Société Narses Holding Corporation Sarl et un autre représentant désigné par Narses Holding Corporation Sarl.

Article 10 : Tous les équipements acquis en faveur du SENAPI par la société Narses Holding Corporation restent la propriété de cette dernière (Narses Holding Corporation) jusqu'au terme du présent contrat.

Toutefois, en cas de survenance d'un événement nécessitant la séparation avant le terme, le SENAPI, à travers le Gouvernement, est tenu de dédommager intégralement Narses Holding Corporation avant de s'acquérir de la propriété des équipements ou matériels.

Le dédommagement ci-dessus sera calculé sur base de manque à gagner du montant que Narses Holding Corporation Sarl devrait bénéficier durant toute la durée du contrat.

Article 13 : Toutes les commandes adressées par les Ministères, l'Administration publique, les services et Etablissements publics, Entreprises du portefeuille de l'Etat, etc..., sont faites directement au nom du SENAPI qui les mettra d'office à la disposition du présent partenariat pour leur exécution.

Toutes les factures relatives aux commandes émises par le Gouvernement (Ministères, Services de l'Etat, Administration publique, etc...) selon les procédures régulières seront signées conjointement par Narses Holding Corporation Sarl et SENAPI et adressées directement au Ministre du Budget pour paiement.

Par ailleurs, les factures ayant trait aux commandes, des établissements publics, des Entreprises du portefeuille de l'Etat et autres seront signées conjointement par Narses Holding Corporation Sarl et SENAPI et adressées aux structures requérantes qui les payeront directement.

Conséquemment à ce qui précède, tous paiements et encaissements relatifs aux factures émises seront versés dans le compte ouvert par Narses Holding Corporation Sarl qui est tenue d'en informer le SENAPI.

Après déduction faite de toutes charges généralement quelconques liées à l'exploitation (la production, réalisation des commandes reçues, etc...), Narses Holding Corporation Sarl s'engage à verser mensuellement la quote part du SENAPI conformément à l'article 12 du présent Contrat de partenariat dans un compte qui lui sera indiqué par ce dernier à cet effet.

Article 23 : Le présent contrat de partenariat ne pourra être résilié qu'en cas de :

- 1) Force majeure dans les conditions prévues par le contrat ;
- 2) Consentement mutuel des parties ;
- 3) Faute grave ou la défaillance du partenaire privé ;
- 4) Faute grave ou défaillance de l'autorité contractante.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'autorité contractante pour faute du partenaire privé, une mise en demeure de 90 jours est adressée au partenaire privé, délai au-delà duquel l'autorité contractante pourra récupérer les infrastructures et

verser une indemnité financière compensatoire au partenaire privé.

Lorsque la résiliation est intervenue à l'initiative du partenaire privé du fait de l'autorité contractante, le partenaire privé peut réclamer réparation, outre autres indemnités... après également une mise en demeure de 90 jours adressée à l'autorité contractante.

Maintien des autres clauses.

Toutes les autres clauses du contrat de partenariat initial du 20 mars 2019 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et continuent à produire leurs effets à l'égard des parties.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2019

Pour la République Démocratique du Congo

Pierre Kangudia Mbai

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Pour la société Narses Holding Corporation Sarl

Abasse Yasback

Directeur général

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de juin ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que l'avenant du 18 avril 2019, au contrat de partenariat du 20 mars 2019, conclu entre la République Démocratique du Congo, d'une part et la société « Narses Holding Corporation Sarl », d'autre part, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Makitu Pembele Faustin, résidant à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Dimputu, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution

de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant Signature du Notaire

Makitu Mpembele Faustin Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.350 FC

Suivant quittance n° 2306691 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce dix juin de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 63.185 Folio 50-53 Volume MLXXVI.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 10 juin 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Nepa-Congo Sarl

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 FC
Siège social : 1087, Croisement des avenues du Marché et Bas-Congo
Kinshasa/Gombe
République démocratique du Congo
Id. Nat. K15961Z
RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-3337

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 29 avril 2019 à 11 heures 30' du matin, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des associés, sur convocation du gérant.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

Sont présents ou représentés les associés suivant possédant le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

Parts détenues Parts représentées

1° Monsieur Mushtaque Rawji, demeurant à Kinshasa dans l'immeuble Amina, Commune de la Gombe, propriétaire de cent parts sociales : 100 100

2° Monsieur Mazhar Rawji, demeurant à Kinshasa dans l'immeuble Amina, Commune de la Gombe, propriétaire de cent parts sociales : 100100

Total (deux cents parts sociales): 200 200

Constitution du bureau

L'assemblée est présidée par l'associé Mushtaque Rawji.

Monsieur Mazhar Rawji est appelé comme scrutateur.

Monsieur Sirazali Hassanali Hemraj, gérant de la société, est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présences arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés, possèdent ensemble la totalité des parts ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les récépissés des avis de convocation ;
- Le pouvoir de l'associée représentée ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Les associés déclarent avoir reçu et avoir ainsi pu prendre connaissance de tous les documents requis pour délibérer et statuer en connaissance de cause sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le président rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport de la gérance ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il est donné lecture du rapport du gérant rappelant la cessation des activités de la société depuis décembre 1994.

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération

Première résolution : Rapport de la gérance

L'Assemblée générale a entendu la lecture du rapport de la gérance sur la cessation des activités de la société depuis décembre 1994, et approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures 30'.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président Scrutateur

Mushtaque RawjiMazhar Rawji

Le Secrétaire

Sirazali Hassanali Hemraj

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois d'avril;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal des décisions de l'Assemblée générale ordinaire de la société « Nepa-Congo Sarl », du 29 avril 2019, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Démocratie (ex-Huileries), immeuble Shabani, 1er niveau, local 5, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Me Rukomeza Byaterana Gauthier Jean A. Bifunu
M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2070978 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-neuf avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.387 Folio 197-199 Volume MLVIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 29 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Perenco-Rep Sarl

Perenco Recherche et Exploitation Pétrolières
 Perenco-Rep Sarl: 11e niveau Immeuble BCDC
 CD/KIN/RCCM 14-B-3487 : Kinshasa Boulevard du 30 juin,
 Kinshasa/Gombe
 Capital social : 894.544\$: République Démocratique du Congo ;
 Id. Nat. K 02602 N : B.P. 15596 : Kinshasa / Gombe
 N° d'impôt : A 0701287 H : Tel: 243 81 700 8013
 Opérations – Muanda RDC : Tel: 33 1 53 57 63 36 / 243 81 700 80
 02 / FAX: 33 1 53 57 63 37

*Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du
25 avril 2018*

L'an deux mille dix-huit, le 25 avril, les associés de la société Perenco Recherche et Exploitation Pétrolières en abrégé « Perenco-REP » Sarl se sont réunis en Assemblée générale ordinaire au 11^e niveau Immeuble BCDC Boulevard du 30 Juin à Kinshasa, à 9h30', sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Sont présents :

- Perenco (RDC) SA (représenté par monsieur Adrien Broche) qui détient 180 parts sociales ;
- Petrodrill International Limited (représenté par monsieur Adrien Broche) qui détient 20 parts sociales, représentant plus de la moitié du capital, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Monsieur Adrien Broche, qui préside le bureau de l'assemblée conformément à l'article 13 des statuts, déclare la séance ouverte.

Madame Yvonne Mbala est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire.

Dépôt est fait par le président sur le bureau :

- De la copie de la lettre recommandée qui a été adressée à chaque associé le 10 avril 2018 pour cette Assemblée générale ordinaire sur l'exercice 2017 ;
- Du rapport de la gérance à l'assemblée sur l'exercice 2017 ;
- Du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2017 ;
- Du bilan au 31 décembre 2017 et du compte pertes et profits de l'exercice 2017 ;
- De la feuille de présence signée par les associés et certifiée par les membres du bureau.

Le président constate et l'assemblée reconnaît que toutes les formalités ont été remplies conformément à l'article 14 des statuts.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour et statuer.

Le président donne lecture de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport de la gérance sur l'exercice 2017 ;
2. Approbation du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2017 ;
3. Approbation des comptes annuels de la société au 31 décembre 2017 ;
4. Décharge aux gérants et au commissaire aux comptes ;
5. Nominations.

Le président donne lecture du rapport de la gérance et celui du commissaire aux comptes et commente les comptes annuels.

Le président met successivement aux voix les points à l'ordre du jour de l'assemblée et prend les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée approuve le compte d'exploitation et le bilan au 31 décembre 2017 ainsi que le rapport présenté par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sans observation.

Deuxième résolution :

L'assemblée donne décharge aux gérants et au commissaire aux comptes de leur gestion pendant l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Cette résolution est votée à l'unanimité sans observation.

Troisième résolution

5. Après imputation de la part de l'Etat conformément à l'avenant n° 2 de la convention qui se monte à 3.816.567 USD, le montant des réserves distribuables s'élève à 21.627.215 USD. L'assemblée décide de distribuer ce montant aux associés.

Cette résolution est votée à l'unanimité sans observation.

Quatrième résolution

Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée procède également à la nomination de

monsieur Sébastien Garnier en qualité de Directeur financier en remplacement de monsieur Olivier Clinckemaillie.

Cette résolution est votée à l'unanimité sans observation.

Cinquième résolution

L'assemblée charge madame Yvonne Mbala, toute autre personne dûment mandatée à cet effet ou toute personne porteuse du présent procès-verbal de l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement du présent procès-verbal, du dépôt au greffe commercial, de l'inscription complémentaire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et de la publication au Journal officiel

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sans observation.

L'ordre du jour étant épuisé, le président prie les membres du bureau de bien vouloir signer le procès-verbal de la séance ainsi que ses annexes et invite les associés qui le désirent à signer également ces documents.

Le président lève la séance à ...H....

Le secrétaire Les associés
Le président

Rawbank SA

Société anonyme avec Conseil d'administration.

Société anonyme avec Conseil d'administration,
Constituée par acte notarié du 13 mai 2001, autorisée par Décret
présidentiel n° 040/2001 du 8 aout 2001, au capital social : CDF
115.480.530.000/-, dont le siège social est sis au 6, avenue Lukusa,
Kinshasa/Gombe, y immatricule au Registre du Commerce et du
Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-b-2385 et a
l'identification nationale.

Sous le numéro 01-610-n 39036 T

Extrait n° 1 du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour
du mois d'avril à 9h30 :

Les actionnaires de la Rawbank SA se sont réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la Rawbank SA, sur convocation du Conseil d'administration tenu en date du 20 avril 2019.

Sont présents :

1. Rawholding SA, propriétaire de 700 actions, ici représentée par monsieur Mazhar Rawji, dument mandaté ;

2. Minzoto Holding Ltd, propriétaire de 37 actions, ici représentée par monsieur Thierry Taeymans, dûment mandaté.

Il a été établi une feuille de présence ci-annexée, émargée par monsieur Mazhar Rawji et monsieur Thierry Taeymans, respectivement représentant de l'actionnaire Rawholding SA et représentant de l'actionnaire Minzoto Holding Ltd.

Les deux actionnaires sont désignés scrutateurs. L'un et l'autre acceptent, sans réserve, d'assumer ces fonctions.

Pricewatrehousecoopers RDC (PWC), commissaire aux comptes de la société, régulièrement invité en application des articles 710 et 711 l'AUSCGIE, y est représenté par monsieur Bruno Kambaja et madame Nadine Mena, ses délégués.

M. Mazhar Rawji, président du Conseil d'administration, préside la session. A ce titre, il fait constater que tous les actionnaires détenant la totalité des actions représentatives du capital social de la société sont présents. Que, conformément à l'article 518 alinéa 3 de l'AUSCGIE, ces derniers ont été dûment convoqués à la présente assemblée par lettre au porteur contre récépissé. En conséquence, il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

0.1	Ouverture de l'assemblée - mot d'ouverture du président de séance
0.2	Confirmation du quorum
0.3	Adoption de l'ordre du jour
0.4	Rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018
0.5	Rapport sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2018
0.6	rapport sur les conventions réglementées prévues aux articles 426, 438 et suivants de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
0.7	Rapport général du commissaire aux comptes relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018
0.8	Rapports spéciaux du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018
0.9	approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018
10.	Approbation des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administrations au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
11.	Quitus aux administrateurs et décharge au commissaire aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
12.	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018
13.	Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
14.	Ajournement

Monsieur Olivier Kasanda Katuala, Secrétaire général adjoint de la société, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition du président, l'ordre du jour ci-dessus est adopté à l'unanimité par les actionnaires.

L'Assemblée générale procède ensuite à l'examen détaillé des comptes annuels (et de leurs annexes) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution : Approbation modalités de convocation

Résolution	Nombr e d'action s	% du capit al	Total des voix	Voix pour	%	Voix contre	%	Abste ntions	%
L'Assemblée générale approuve les modalités de sa convocation faite par le Conseil d'administration et lui en donne décharge définitive.	737	100	737	737	100	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Approbation du bilan, des comptes et des opérations de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Résolution	Nomb re d'actio ns	% du capita l	Total des voix	Voix pour	%	Voix cont re	%	Voix abste nts	%
L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et celle du rapport général du commissaire aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice 2018 se soldant par un résultat positif de CDF 38.605.588.731/- (Francs congolais trente-huit milliards six cent et cinq millions cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente et un). L'Assemblée générale décide également d'approuver les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.	737	100	737	737	100	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées.

Résolution	Nombre d'actions	% du capital	Total des voix	Voix pour	%	Voix contre	%	Abstentions	%
L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 423, 438 et suivants de l'AUSCGI, décide d'approuver la teneur dudit rapport et, en conséquence, reconduit son autorisation pour les conventions en cours durant l'exercice 2018, conclues les années antérieures.	737	100	737	737	100	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et décharge aux commissaires aux comptes

Résolution	Nombre d'actions	% du capital	Total des voix	Voix pour	%	Voix contre	%	Abstentions	%
L'Assemblée générale décide de donner quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration et décharge au commissaire aux comptes de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice clos au 31 décembre 2018.	737	100	737	737	100	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Résolution	Nombre d'actions	% du capital	Total des voix	Voix pour	%	Voix contre	%	Abstentions	%
L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (CDF 38.605.588.731) comme suit : -Dotation de la Réserve légale (10% du résultat net) : la contrevalue en Dollars américains (US) de CDF 3.860.558.873/- -Report à nouveau : la contrevalue en dollars américains (US) de CDF 34.745.029.858/-	737	100	737	737	100	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoir en vue des formalités

Résolution	Nombre d'actions	% du capital	Total des voix	Voix pour	%	Voix contre	%	Abstentions	%
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires, de publicité et autres, qui pourraient s'avérer nécessaires.	737	100	737	737	100	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cet extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 avril 2019 est certifié sincère par :

Nom	Qualité	Signature et date
Mazhar Rawji	président du Conseil d'administration	

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que l'extrait n° 1 du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 23 avril 2019, de la société « Rawbank SA, avec CA, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Kasanda Katuala Olivier, résidant à Kinshasa au n° 17/bis, Quartier Cité des Anciens Combattants, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant Signature du Notaire

Kasanda Katuala Olivier Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2070514 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-trois avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.186 Folio 193-199 Volume MLIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 23 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers annuels, exercice clos le 31 décembre 2018.

Le 22 avril 2019

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur :

8. L'audit des états financiers annuels de la Rawbank SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant ressortir des capitaux propres de FC 242.895 millions, y compris un bénéfice 38.606 millions pour l'exercice ;
9. Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

I. Audit des états financiers annuels

1.1.Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels ci-joints, exprimés en Francs congolais, de Rawbank SA au 31 décembre 2018, comprenant le bilan et hors bilan, le compte de résultat, l'état de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie, le résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations complémentaires relatives aux états financiers pour l'exercice clos à cette date.

À notre avis, les états financiers annuels ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de RAWBANK SA au 31 décembre 2018, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en République Démocratique du Congo et aux instructions et directives de la Banque Centrale du Congo.

1.2. Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de Rawbank SA conformément aux règles de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) et celui qui encadre le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

1.3. Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis par la direction et arrêtés par le Conseil d'administration.

La direction est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux principes généralement admis en République Démocratique du Congo et aux instructions de la Banque Centrale du Congo, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation des états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de mettre la Banque en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la Banque.

1.4. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes

ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe du présent rapport du commissaire aux comptes.

II. Vérifications et informations spécifiques

II.1. Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession aux vérifications spécifiques prévues à l'article 713 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

II.2. Par ailleurs, en application de l'article 746 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, nous avons procédé au contrôle de l'existence et de la tenue conforme du registre de titres nominatifs de la Banque. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'existence et la tenue conforme de ce registre.

Le 22 avril 2019

Annexe

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers annuels comportent des anomalies

significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Nous prenons connaissance du contrôle interne de la banque afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la banque.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers annuels et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers annuels ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers annuels conformément au référentiel comptable applicable ;
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos

conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport;

- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.
- Nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.

Bilans aux 31 décembre 2018 et 2017

(Exprimés en millier de Franc congolais - FC)

Actif Note

31/12/2018 31/12/2017

Trésorerie et opérations interbancaires

Caisses et Banque Centrale du Congo

4268 081 910219 127 682

Correspondants bancaires à vue

5860 481 112993 033 334

Portefeuille d'investissement

6324 451 500 138 529 000

1 453 014 522 1 350 690 016

Opérations avec la clientèle

Portefeuille effets commerciaux

731 405 87626 859 192

Crédits à la clientèle

81 052 919 759652 781 643

1 084 325 635679 640 835

Comptes des tiers et de régularisation

Comptes de régularisation de l'actif

951 460 03038 996 954

Divers actifs 1015 270 127 3 190 834

66 730 15742 187 788

Valeurs immobilisées

Immobilisations corporelles nettes

11131 584 863108 556 606

Garanties et cautions

121 984 6521 975 087

133 569 515110 531 693

TOTAL ACTIF

2 737 639 829 2 183 050 332

Comptes d'ordre

31/12/2018	31/12/2017	
Engagements donnés	40235 958 623202 128 429	Emprunt SFI233 622 2207 044 441
Engagements reçus	41692 949 926634 183 666	Emprunt Shelter Africa 2410 632 61512 923 846
Engagements internes	42 6 399 46215 407 032	Emprunt FPM 257 335 0004 755 000
Total comptes d'ordre		Emprunt Trade Dev Bank 26 16 300 000
	- 135 257127 027 801	
935 308 011851 719 127		Total passif 2 737 639 829 2 183 050 332
Bilans aux 31 décembre 2018 et 2017		Comptes de profits et pertes pour les exercices
(Exprimés en millier de Franc congolais - FC)		Clos aux 31 décembre 2018 et 2017
Passif	Note	(Exprimés en millier de Franc congolais - FC)
31/12/2018	31/12/2017	Note 31/12/2018 31/12/2017
Trésorerie et opérations interbancaires		Produits sur opérations de trésorerie et
Banque Centrale du Congo		Opérations interbancaires
13252 693 714249 698 851		2719 830 6307 563 721
Comptes à vue banques locales		Produits sur opérations avec la clientèle
4 207 962 13 740 400		28171 319 715111 659 151
256 901 676263 439 251		Charges sur opérations de trésorerie et
Opérations avec la clientèle		Opérations interbancaires
Dépôts et comptes courant à vue		29 (1 130 448) (4 190 271)
141 563 488 4941 187 773 644		Charges sur opérations avec la clientèle 30
Dépôts à terme 15326 358 820298 371 190		(29 445 169)(22 129 769)
1 889 847 3141 486 144 834		Marge d'intermédiation 160 574 72892 902 832
Comptes des tiers et de régularisation		Produits sur opérations bancaires diverses
Comptes de régularisation du passif		31116 142 34984 644 137
16110 862 824 89 293 811		Charge sur opérations bancaires diverses
Divers passifs 1782 269 016 46 672 772		32 (2 599 918)(3 374 078)
193 131 840135 966 583		Autres charges bancaires
Capitaux permanents		33 (20 987 271)(12 370 268)
Fonds propres		Produit net bancaire
Capital 18115 480 53082 480 544		253 129 888161 802 623
Réserves légales 8 761 5847 600 678		Produits accessoires 3413 505 91910 160 262
Report à nouveau 9 698 0201 159 091		Charges générales d'exploitation
Provision pour reconstitution capital 15 443 322		35(145 732 986)(97 119 202)
15 016 973		Charges de personnel 36(29 748 859)
Bénéfice de l'exercice 38 605 5899 393 154		(25 451 435)
Plus-value de réévaluation 54 906 86544 115 622		Impôts et taxes (7 764 625)(4 678 973)
242 895 910159 766 062		Dotations aux amortissements sur
Provisions générales 1914 727 83210 705 801		immobilisations (17 234 801)(9 941 427)
Autres ressources permanentes		Résultat brut d'exploitation
Emprunt subordonné 2040 750 00039 625 000		66 154 53634 771 848
Emprunt obligataire 2157 050 00055 475 000		Dotations aux provisions et reprises sur
Emprunt proparco 224 445 4227 204 514		amortissements 37 (4 886 797)3 857 212
		Résultat exceptionnel

38 (10 044 805) (22 932 407)	
Résultat courant avant impôt	
51 222 93415 696 653	
Impôts sur le bénéfice et profit	
39 (12 617 344) (6 303 499)	
Bénéfice de l'exercice	
38 605 590 9 393 154	
Tableau de variation des capitaux propres au 31 décembre 2018 (Exprimé en millier de Franc congolais - FC)	
Mouvements de l'année	
01/01/2018 Augmentation Diminution	
Actualisation/ 31/12/2018	
Régularisation	
Capital 82 480 54432 999 986-115 480 530	
Réserves légales 7 600 678939 315- 221	
5908 761 584	
Provision pour reconstitution 15 016 973- 426	
35015 443 322	
Résultat de l'exercice 9 393 154 38 605 589	
(9 393 154) -38 605 589	
Report à nouveau 1 159 0918 453 838	
-85 0919 698 020	
Plus-value de réévaluation 44 115 622 7 746 724	
-3 044 519 54 906 865	
Total capitaux propres 159 766 06288 745 452	
(9 393 154) 3 777 550 242 895 910	
Le montant de FC 3.044.519 sur la colonne « actualisation/régularisation » (ligne plus-value de réévaluation), représente l'impact d'annulation des écritures d'alignement de « Amplitude banque » et « Amplitude immo » enregistrées avant les travaux de maintenance et correction de « Amplitude Immo » par les experts de Sopra Banking.	
Tableaux de flux de trésorerie	
Pour les exercices clos aux 31 décembre 2018 et 2017	
(Exprimés en millier de Franc congolais - FC)	
31/12/2018 31/12/2017	
Activités d'exploitation	
Produits d'exploitation bancaire encaissés 320 798	
613225 546 635	
Charges d'exploitation bancaires décaissées (207 660 417) (216 516 058)	

Dépôts \retraits de dépôts auprès d'autres	
Établissements bancaires et financiers	
(6 537 575)593 747 619	
Prêts et avances\ Remboursement prêts et avances	
Accordés à la clientèle (402 133 321)	(136 247 083)
Dépôts\ Retraits de dépôts auprès de la clientèle 403 702 480617 041 768	
Sommes versées au personnel et créateurs divers (29 748 859)(7 553 765)	
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation 18 885 896 2 950 338	
Impôt sur le bénéfice(12 617 344)(6 303 499)	
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation	
84 689 473 1 072 665 955	
Activités d'investissement	
Régularisation -67 779	
Acquisitions\ Cessions sur immobilisations(28 472 409)(28 896 888)	
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement(28 472 409)(28 829 109)	
Activités de financement	
Emission d'actions 32 999 986-	
Emprunts reçus 21 580 00055 475 000	
Remboursement d'emprunts (8 472544)	
(8 988 809)	
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	
46 107 442 46 486 191	
Variations nettes de liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice	
102 324 506 1 090 323 037	
Liquidités et équivalents de liquidités au début de l'exercice 1 350 690 016 260 366 979	
Liquidités et équivalents de liquidités en fin de l'exercice 1 453 014 522 1 350 690 016	
Notes sur les états financiers annuels au 31 décembre 2018	
Activités	
La Rawbank S.A. a été autorisée à se constituer par le Décret présidentiel n° 040/2001 du 8 août 2001 sous la forme juridique d'une Société par action à responsabilité limitée, « Sarl ».	

A la suite de l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Acte uniforme de l'OHADA, la banque a été transformée en Société anonyme « SA ». Les statuts de la banque ont été en conséquence harmonisés.

La banque est établie selon la législation bancaire de la République Démocratique du Congo telle que stipulée par l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers telle que modifiée par la Loi 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Principales règles comptables appliquées

Présentation des états financiers

Les états financiers annuels sont préparés, à l'exception de la réévaluation des immobilisations, selon la méthode conventionnelle du coût historique et conformément aux principes comptables généralement admis en République Démocratique du Congo pour le secteur bancaire, aux recommandations et instructions de la Banque Centrale du Congo.

2.2. Conversion des transactions en monnaies étrangères

Les transactions en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale au taux de change approchant ceux applicables par le système bancaire à la date de la transaction.

Les gains ou pertes de changes réalisés en cours d'exercice sur les opérations commerciales sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les actifs et les passifs monétaires sont convertis en monnaie nationale au taux de change en vigueur à la date du bilan.

L'ajustement sur position de change découlant de la conversion au taux de clôture des actifs et passifs en devises est reconnu en compte de profits et pertes.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition corrigé par l'application des dispositions de l'Ordonnance-loi n° 89/017 du 18 février 1989 sur la réévaluation obligatoire de l'actif immobilisé des entreprises en République Démocratique du Congo. Pour permettre aux entreprises de procéder à la réévaluation des immobilisations, le Ministère des Finances ou l'Administration fiscale publie des coefficients

légaux applicables à la clôture de chaque exercice comptable.

Les amortissements sont calculés linéairement sur la valeur comptable des immobilisations selon un taux annuel en fonction de la durée de vie utile estimée.

La banque a retenu pour ses principaux actifs immobilisés les durées de vie ci-après :

Durée de vie (année)

Immeubles20

Matériel et mobilier10

Matériel roulant4

Matériel informatique5

2.4. Provision pour reconstitution du capital social

Selon l'article 3 du Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance-loi n° 77-332 du 20 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du guide comptable des établissements de crédit, il est institué une provision réglementée dénommée « Provision pour reconstitution du capital social » en vue de préserver les fonds propres des établissements de crédit et de microfinances.

Le montant de la dotation au titre de cette provision est déterminé sur base de la contre-valeur en Francs congolais du capital social exprimé en une monnaie étrangère de référence.

Ce montant représente la différence négative entre la contre-valeur au taux de change de clôture et celle à l'ouverture après prise en compte de la plus-value de réévaluation dégagée pendant l'exercice comptable.

En cas d'augmentation du capital social en cours d'exercice, les taux de change applicables seront ceux de la date de l'augmentation du capital et de la clôture de la période considérée.

Cette provision est fiscalement déductible et ne peut être utilisée que pour augmenter le capital social à ces conditions :

La provision doit être certifiée par un Commissaire aux Comptes ;

Elle doit faire l'objet d'une déclaration au même titre que les revenus.

Taux de conversion

Les taux de conversion aux 31 décembre 2018 et 2017 s'établissent comme suit :

31/12/201831/12/2017

FCFC

1 EURO =	1 866,781 927,58
1 USD=	1 630,001 585,00
Caisses et Banque Centrale du Congo	
31/12/2018	31/12/2017
Caisse en monnaies étrangères	111 138 963
118 151 612	
Caisse en monnaie locale	22 210 749 18 397 862
Banque Centrale du Congo	134 732 198 82 578
208	
	268 081 910 219 127 682
Correspondants bancaires	
31/12/2018	31/12/2017
Correspondants étrangers placements	
(a)	440 919 950 473 779 293
Comptes ordinaires étrangers en devises	
(b)	393 582 416 498 789 166
Couvertures crédits documentaires	
(c)	8 267 817 7 113 428
Provisions correspondants garanties	
(d)	17 115 007 12 218 946
Correspondants locaux à vue	595 922 1 132
501	
	860 481 112 993 033 334

Le Compte « Correspondants étrangers placements » comprend essentiellement les placements de la Rawbank auprès de Firstrand Bank pour USD 17 millions (FC 27.710 millions), Standard Bank pour USD 19 millions (FC 30.970 millions), ING pour USD 31 millions (FC 50.530 millions), Commerzbank pour USD 15 millions (FC 24.450 millions), Bank Of China Dubaï pour USD 54 millions (FC 88.835 millions), Bank Of China pour USD 15 millions (FC 24.450 millions), Citi Bank pour USD 50 millions (FC 82.573 millions), ABSA Bank pour USD 29 millions (FC 48.737 millions) ;

Les avoirs en banques auprès des correspondants sont principalement logés auprès de Citibank New York pour USD 143,819 millions (FC 234.426 millions), Citibank London pour USD 1,591 millions (FC 2.59 millions), Bank of China pour USD 9,22 millions (FC 15.038 millions), Bank Marocaine pour USD 3,6 millions (FC 5.873 millions), Commerzbank pour USD 2,199 millions (FC 3.586 millions), Byblos Bank pour USD 1,694 million (FC 2.762 millions) ;

Le compte « Couvertures crédits documentaires » comprend essentiellement les couvertures des engagements sur crédits documentaires constituées par la banque auprès de Commerzbank pour un montant total de FC 4.807 millions, Citibank London pour FC 1.189 millions et Bank Of China pour USD 0,642 million (FC 1.047 millions) ;

Les « provisions correspondants garanties » comprennent principalement un montant de USD 5,7 millions représentant la garantie déposée auprès de ING Belgique pour l'utilisation de Visa Card et EUR 2,934 millions pour la garantie des opérations d'arbitrage (devises).

Portefeuille d'investissement

31/12/2018 31/12/2017

Obligations et bons assimilés

324 451 500 138 529 000

324 451 500 138 529 000

Les « Obligations et bons assimilés » au 31 décembre 2018 représentent principalement la souscription par la Rawbank de 98 investissement d'une valeur totale de USD 199 millions auprès de Fédéral Home loan Mortgage Corporation pour USD 20 millions (FC 32.600 millions), Citi group pour USD 8 millions (FC 13.040 millions). Les obligations seront détenues jusqu'à leur échéance. Au 31 décembre 2018, les moins-values latentes sur les obligations sont évalués à FC 3.760 millions.

Portefeuille effets commerciaux

31/12/2018 31/12/2017

Effets commerciaux réescomptables

31 405 876 26 859 192

31 405 876 26 859 192

Crédits à la clientèle

Cette rubrique comprend les avances à court, moyen et long termes accordées par la Banque à la clientèle. Elle se présente de la manière suivante par nature:

31/12/2018 31/12/2017

Créances en monnaies étrangères

570 220 732 402 019 845

Créances en monnaie nationale

17 094 754
15 468 294

Découverts et comptes débiteurs

483 892 293
251 586 320

Crédits bruts

1 071 207 779 669 074 459

Provision pour créances en souffrance (18 288 020)(16 292 816)	
Crédits à la clientèle (nets)1 052 919 759652 781 643	
Comptes de régularisation de l'actif 31/12/2018 31/12/2017	
Acomptes 8 941 02720 337 932	
Suspens débits à régulariser 30 955 7176 488 684	
Stock économat des imprimés et autres (c)3 897 9013 356 005	
Charges à étaler (d)2 839 8233 033 353	
Manquants caisses 28 305637 258	
Acomptes provisionnel 4 486 2422 561 995	
Autres 311 0152 581 727 51 460 030 38 996 954	

Cette rubrique comprend essentiellement, les avances et acomptes sur commandes relatifs aux achats de biens et services pour FC 3.880 millions ainsi que l'achat des grosses immobilisations, aménagements & communication/publicité FC 5.059 millions;

La rubrique suspens opérations débits à régulariser représente principalement les frais de tenue de compte des fonctionnaires de l'État (FTC) pour FC 2.871 millions. Les suspens débits à régulariser concernent principalement les opérations en suspens avec la monétique pour FC 2.540 millions, les projets en cours pour FC 11.480 millions et les suspens de trésorerie (siège) pour FC 8.500 millions.

Le stock économat des imprimés et autres est constitué du stock d'imprimés sécurisés et de cartes bancaires.

Le solde du compte « Charges à étaler » est composé principalement des dépenses liées aux frais d'établissement des nouvelles agences. Ces dépenses sont étalées sur une période de 5 ans.

Divers actifs
31/12/2018 31/12/2017

Cessionnaires chèques et effets à l'encaissement (voir note 17 d)15 032 9743 190 354	
Autres 237 153 480	
15 270 127 3 190 834	
Immobilisations corporelles nettes	
Immeubles Matériel Matériel et Immos en Total et terrains roulant informatiquemobiliers cours	
Valeurs brutes	
Au 1er janvier 201896 50131416 633 64332 755 53653 646 849846199 538 188	
Acquisitions13 526 9622 201 8444 751 9069 293 308-29 774 020	
Cessions -(4 120 531) (1 258 839) (2 686 392)- (8 065 762)	
Régularisations (11 455 022)287 808	
(2 065 603)2 153 184(846)	
(11 080 479)	
Réévaluations6 585 4941 875 503 5 190 310 6 574 751 - 20 226 058	
Au 31 décembre 2018 105 158 748 16 878 26739 373 31068 981 700- 230 392 025	
Amortissements cumulés	
Au 1er janvier 201819 444 208 11 076 92425 282 92935 177 520 -90 981 581	
Dotations5 654 910 3 775 671 5 462 9042 341 316-17 234 801	
Cessions -(3 916 034)(1 258 839)(2 503 476)- (7 678 349)	
Régularisations (4 553 020)(215 796)(4 742 692) (4 698 698)-(14 210 206)	
Réévaluation1 394 713 1 421 616 4 728 147 4 934 859 - 12 479 335	
Au 31 décembre 2018 21 940 811 12 142 381 29 472 449 35 251 521 -98 807 162	
Valeurs nettes	
Au 31 décembre 2018 83 217 9374 735 886 9 900 861 33 730 178- 131 584 863	
Au 31 décembre 2017 77 057 1075 556 719 7 472 607 18 469 326 846 108 556 608	

Les régularisations de FC (11.080.479) et (14.210.204) représentent l'impact d'annulation des écritures d'alignement de « Amplitude banque » et « Amplitude immo » enregistrées avant les travaux de maintenance et correction de « Amplitude Immo » par les experts de Sopra Banking.

Garanties et cautions

Cette rubrique a enregistré les garanties locatives versées par la banque pour l'occupation des bâtiments abritant certaines agences et points de vente ainsi que certaines résidences occupées par les expatriés et cadres de la banque.

Banque Centrale du Congo et comptes des correspondants

31/12/2018 31/12/2017

Banque Centrale du Congo252 693

714249 698 851

Comptes à vue banques locales4 207 962
13 740 400

256 901 676 263 439 251

Le poste « Banque Centrale du Congo » est constitué principalement des comptes de dépôts à terme pour USD 123,28 millions (FC 200.960 millions) et des comptes ordinaires pour USD 27,78 millions (FC 45.283 millions).

Dépôts et comptes courant à vue

31/12/2018 31/12/2017

Comptes courants des sociétés

(a)755 419 264576 355 586

Comptes courants des particuliers

(b)432 309 307325 278 388

Comptes courants organismes et

Établissements publics

129 321 81269 046 173

Comptes Fidélité

(c)231 902 400195 660 834

Comptes Academia9 592 81510 416 058

Autres 4 942 896 11 016 605

1 563 488 494 1 187 773 644

Le poste « comptes courants des sociétés » est constitué de dépôts en monnaie locale pour FC 53.020 millions et en devises étrangères pour la contre-valeur en monnaie locale pour FC 702.398 millions

Les comptes courants particuliers comprennent les dépôts en monnaie locale de FC 39.056 millions et en devises étrangères pour la contre-valeur en monnaie locale de FC 393.253 millions.

Les comptes « Fidélité » sont constitués de comptes épargnes.

Dépôts à terme

31/12/2018 31/12/2017

Dépôts à terme de 3 mois7 652 8506 450 839

Dépôts à terme de 6 mois20 115 25853 477 126

Dépôts à terme d'un an et plus283 626 326
221 907 381

Comptes « Renaissance à 2 ans »3 568 8753 631
190

Comptes « Renaissance à 3 ans »612 309 1 842
084

Comptes « Renaissance à 4 ans »22 8917 709

Comptes « Renaissance à 5 ans »6 100 9177 535
132

Comptes « Renaissance à 10 ans » 4 659 394
3 519 729

326 358 820 298 371 190

Comptes de régularisation du passif
31/12/2018 31/12/2017

Suspens opérations

36 653 167 14 089 951

Provisions crédoc et cautionnement

(b)38 212 88428 529 217

Couverture avances accordées

5 775 07710 791 791

Provision IBP13 886 1206 303 499

Provision frais contrôle BCC10 391

1347 182 071

Autres

(c) 5 944 44222 397 282

110 862 824 89 293 811

Les suspens opérations comprennent principalement les transactions dans les comptes clientélisés de FC 17.275 millions non régularisées au 31 décembre 2018.

Les provisions Credoc et cautionnement se rapportent à la couverture en monnaies étrangères des crédits documentaires et cautionnement en force au 31 décembre 2018.

La rubrique « Autres » se compose essentiellement d'un montant de FC 2.057 millions relatif à la provision sur les DAT et des chèques certifiés pour FC 1.702 millions.

Divers passifs

31/12/2018 31/12/2017

Provisions OCC/BIVAC34 075 32023 214 972

Sommes à verser aux régies financières

(a)17 153 0922 770 064

Provisions Mastercard

(b)12 194 73710 722 541

Banques crédit chèques à l'encaissement

(c)1 279 9192 334 361

Valeurs à recouvrer clients créditeurs (d)12 960
4541 658 975

Valeurs à payer paie agents de l'Etat3 721 476
5 093 218

Autres passifs 884 018 878 641

82 269 01646 672 772

(a)Les sommes à verser aux régies financières se détaillent de la manière suivante :

31/12/2018 31/12/2017

Sommes à verser à la DGDA 2 683 0471 324 836

Sommes à verser à la DGI13 295 230248 877

Sommes à verser à la DGRAD424 961125 840

Sommes à verser à la DGRK11 029349 815

Sommes à verser à la DRKAT421 264140 620

Autres régies 317 561580 076

17 153 092 2 770 064

Les provisions Mastercard représentent les provisions en garantie constituées par les clients utilisateurs des cartes de crédit Mastercard.

Les « Banques crédit chèques à l'encaissement » comprennent les chèques tirés sur les autres banques locales et déposés par les clients pour leur encaissement (Note 10 ci-dessus).

Au 31 décembre 2018, les « Valeurs à recouvrer clients créditeurs » représentent principalement des effets à l'encaissement et des engagements pour remises documentaires (Note 10 ci-dessus).

18. Capital

Au 31 décembre 2018, le capital social est de FC 115.480 millions représenté par 737 actions nominatives numérotées de 1 à 737 et dont la valeur nominale est à un sept cent trente septième de l'avoir

social. Ces actions sont reparties en 2 catégories : 700 actions de catégorie A appartenant à l'actionnaire Rawholding SA et 37 actions de catégorie B pour la société Minzoto Holding Ltd.

19. Provisions générales

Les provisions générales représentent la provision sur les créances saines constituée conformément à l'instruction n° 16 modification 2 de la Banque Centrale du Congo.

20. Emprunt subordonné

L'emprunt subordonné représente un montant de USD 25 millions (FC 40.750 millions), obtenu de " Innovative Finance Solution " dont le premier financement est intervenu le 11 décembre 2015 pour un montant de USD 15 millions et le second le 25 octobre 2016 pour un montant de USD 10 millions. Le premier remboursement de l'emprunt interviendra dans cinq (5) ans.

21. Emprunt obligataire

L'emprunt obligataire représente un montant de USD 35 millions (FC 57.050 millions), consenti par les actionnaires Rawholding SA et Minzoto Holding Ltd dans le cadre du renforcement des fonds propres de la Banque. Il s'agit d'un emprunt à caractère perpétuel et convertible en actions, dont le résumé de souscription se présente comme suit :

Nom de l'Emetteur (Obligataire)	Valeur en USD	Valeur en USD
Minzoto Holding LTD (1.757 obligations souscrites)	1 757 000	convertibles en actions Type - B
RAWHOLDING S.A. (33.243 obligations souscrites)	33 243 000	convertibles en actions Type - A

22. Emprunt proparco

L'emprunt Proparco correspond au montant principal restant à payer de USD 2,73 millions (FC 4.445 millions sur un montant de USD 10 millions, obtenu de cette Institution, remboursable jusqu'au 31 janvier 2020. Cet emprunt est remboursable les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

23. Emprunt SFI

Ce poste se rapporte au solde restant à payer de l'emprunt obtenu auprès de la société financière internationale s'élève à USD 2,22 millions (FC 3.620 millions) sur un montant de USD 10 millions et remboursable chaque semestre de l'année (le 5 janvier et le 15 juillet). Le dernier remboursement de l'emprunt interviendra le 15 juillet 2019.

24. Emprunt Shelther Africa

L'emprunt Sheler africa est constituée du montant principal restant à payer de USD 6,52 millions (FC 10.632 millions) sur un montant de USD 10,6 millions, obtenu de cette institution, remboursable sur une durée de huit (8) ans dont la première échéance est intervenue en décembre 2016

25. Emprunt FPM

L'emprunt FPM est composé d'un montant total de USD 4,5 millions libéré en deux séquences à raison de USD 3 millions à titre d'avance puis USD 1,5 million obtenu en mars 2018. L'emprunt est remboursable sur une durée de cinq (5) ans, les 21 mars 2021 (USD 3 millions) et 23 mars 2023 (USD 1,5 million)

26. Emprunt TDB

L'emprunt TDB est constitué d'un montant principal de USD 10 millions (FC 16.300 millions) obtenu en décembre 2018 auprès de cette Institution. Ce financement, destiné à soutenir le secteur des PME, est remboursable sur 36 mois à partir du 7 mars 2019 trimestriellement.

27. Produits sur operations de tresorerie et operations interbancaires

31/12/2018 31/12/2017

Intérêts perçus sur BCC 7 292-

Intérêts perçus sur prêts et compte à terme
12 342 4365 817 573

Intérêts perçus sur les Obligations et Bonds
7 023 2771 603 655

Intérêts perçus sur comptes à vue auprès
457 625 142 493 des établissements de crédit
19 830 630 7 563 721

28. Produits sur opérations avec la clientèle

31/12/2018 31/12/2017

Intérêts sur crédits à la clientèle

132 353 71084 829 644

Commissions sur crédits à la clientèle

33 872 48123 017 609

Produits sur paiement en faveur des régies financières 5 093 5243 811 898

171 319 715 111 659 151

29. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires

31/12/2018 31/12/2017

Agios payés aux correspondants étrangers599
476517 139

Agios payés aux correspondants sur découverts,
crédits documentaires142 226159 283

Autres 388 746 3 513 849

1 130 448 4 190 271

La rubrique « autres » au 31 décembre 2018 concerne les charges engagées pour l'achat des obligations et bons assimilés (Note 6 ci-dessus).

30. Charges sur operations avec la clientèle

31/12/2018 31/12/2017

Intérêts dus sur les comptes ordinaires créditeurs
4 186 5593 794 765

Intérêts dus sur les dépôts à terme reçus
22 452 12015 673 790

Intérêts dus sur renaissance583 240576 116

Agios sur cartes de crédit

2 223 250 2 085 098

29 445 169 22 129 769

Produits sur opérations bancaires diverses

1/12/2018 31/12/2017

Commissions sur transferts étrangers

24 212 82013 054 899

Frais de tenue des comptes

11 304 5119 145 404

Commissions et profits sur opérations de change

20 426 93423 445 484

Commissions sur transferts autres places

7 296 6053 596 761

Commissions sur transferts autres banques

15 949 1119 992 796

Commissions sur cautions garanties

349 416291 819

Produits sur SMS Banking6 105 4872 721 621

Commissions émission Master Card3 135 770

2 110 943

Commissions sur validation licences

1 184 843807 093

Frais sur retraits DAB/TPE16 725 23313 232 262

Autres 9 451 619 6 245 055

116 142 349 84 644 137

Charges sur opérations bancaires diverses

31/12/2018 31/12/2017

Pertes sur réévaluation de position de change 2 599 918 3 374 078	
2 599 918 3 374 078	
Autres charges bancaires	
31/12/2018 31/12/2017	
Intérêts sur emprunt subordonné	
5 966 4355 302 139	
Intérêts sur emprunt SFI (IFC) 394 907564 085	
Intérêts sur emprunt Proparco	
336 327437 423	
Intérêts sur emprunt Shelther (provision) 1 177 2741 074 317	
Intérêts sur emprunt FPM360 143285 474	
Intérêts sur emprunt Obligataire 12 194 480 3 698 465	
Intérêts sur emprunts TB 390 164-	
Autres 137 5411 008 365	
20 987 271 12 370 268	
Les intérêts sur emprunt obligataire représentent les charges d'intérêts sur l'emprunt obligataire reçu des actionnaires de la banque dans le cadre du renforcement des fonds propres de la banque (voir note 21 ci-dessus).	
Produits accessoires	
31/12/2018 31/12/2017	
Commissions sur opérations Money gram 4 060 1023 834 316	
Produits sur imprimés BCC et Rawbank 4 947 9242 956 588	
Autres 4 497 893 3 369 358	
13 505 919 10 160 262	
Charges générales d'exploitation	
31/12/2018 31/12/2017	
Publicité 8 281 2009 424 305	
Frais de sous-traitance 8 212 0046 727 681	
Frais de voyage intérieur et extérieur 8 269 968 7 687 345	
Imprimés et fournitures 6 306 6614 483 635	
Télécommunications 7 027 8695 969 054	
Frais de contrôle BCC 11 576 0597 814 019	
Poste et colis 3 141 4732 443 788	
Entretien et maintenance bâtiments 6 344 856 6 000 486	

Assurances 30 984 9617 447 436	
Loyers 6 800 8736 033 385	
Gardiennage 6 836 9935 537 329	
Fournitures et maintenance informatique 20 538 84811 721 347	
Honoraires avocats et consultants 3 583 2952 858 021	
Carburant automobiles et groupes électrogènes 3 657 7732 566 243	
Eau et électricité 1 527 7091 434 703	
Représentation et réceptions 1 238 0881 172 523	
Frais d'obtention documents légaux 1 187 820 1 109 341	
Frais d'entretien et maintenance véhicules 1 664 1661 322 604	
Inspection, audit et recouvrement 648 244195 561	
Dons et libéralités 1 334 5511 540 687	
Redevance télé-compensation 1 119 245873 639	
Autres 5 450 330 2 756 070	
145 732 986 97 119 202	
Le poste « Assurances » concerne essentiellement la couverture des risques liés aux crédits accordés à la clientèle assuré par le prestataire Capfin Africa Ltd pour un montant d'environ FC 22.630 millions (USD 13,883 millions). Cette variation est expliquée par l'augmentation du niveau de portefeuille de la Banque par rapport à l'année antérieure.	
Charges de personnel	
31/12/2018 31/12/2017	
Traitements et salaires 13 967 91210 856 465	
Indemnités de logement 2 557 6382 769 686	
Indemnités de transport 5 796 9575 317 001	
Soins médicaux et pharmaceutiques 4 138 941 3 487 316	
Frais de formation 1 344 9041 455 398	
Charges sociales 985 099775 357	
Frais Funéraires et tenue du personnel 957 408790 212	
29 748 859 25 451 435	
Dotations aux provisions et reprises sur amortissements	
31/12/2018 31/12/2017	

Reprises sur amortissements crédits douteux - 10 760 834	
Reprises sur provisions générales 11 221 977 625 627	
Dotations aux provisions générales(8 090 118) (4 198 345)	
Dotations aux provisions créances douteuses (8 018 656)(3 330 904) (4 886 797) 3 857 212	
Les reprises sur amortissements crédits douteux sont consécutives au recouvrement d'une partie des créances non performantes effectué par la banque au cours de l'année 2018.	
Résultat exceptionnel 31/12/2018 31/12/2017	
Pertes diverses opérations (5 281 253)(1 840 748)	
Amendes et pénalités fiscales (a)(3 336 336) (4 194 177)	
Intérêts et frais de tenue de comptes non récupérés (b)(3 050 088) (16 897 070)	
Plus/Moins-value sur cession d'immobilisations (914 198)(18 228)	
Autres profits exceptionnels 2 537 070 17 816	
(10 044 805) (22 932 407)	

Les amendes et pénalités fiscales concernent principalement le montant supporté par la banque à l'issue de la vérification par l'administration fiscale se rapportant au redressement sur l'IBP et pénalités relatif à l'exercice 2018 /Revenus 2017 pour un montant de FC 2.271 millions.

Cette rubrique enregistre la prise en charge par la banque des intérêts et frais de tenue des comptes (perçus automatiquement lors des arrêtés) et non récupérés par la banque sur les comptes dormants de la clientèle.

Passif éventuel

39.1.Fiscalité

La Direction de la banque estime que la provision pour Impôt sur le Bénéfice de FC 12.617 millions constituée en fin d'exercice 2018 a été évaluée pour tenir compte des dispositions légales existantes en la matière. Néanmoins, il existe des questions sur

lesquelles leur interprétation par l'Administration fiscale pourrait être divergente ;

Le traitement comptable de certaines matières pourrait aussi entraîner des appréciations différentes par l'Administration fiscale que la Direction de la banque estime cependant sans impact significatif sur la situation de la banque.

39.2.Litiges

La banque est impliquée dans différents litiges devant les cours et tribunaux en République Démocratique du Congo avec les tiers. Ces litiges demeurent encore pendents devant les tribunaux et leur issue possible ne peut être estimée à l'étape actuelle de leurs procédures. En conséquence, aucune provision n'a été constituée dans les livres de la banque.

Engagements donnés

31/12/2018 31/12/2017

Confirmation crédits documentaires 28 170 621
13 852 248

Acceptations de payer

13 665 578 16 415 647

Engagements sur crédits documentaires import 9 987 649 14 537 063

Plafonds des crédits disponibles 96 215 191
130 179 843

Cautions garanties et avals 87 919 584 27 143 628

235 958 623 202 128 429

Engagements reçus

31/12/2018 31/12/2017

Hypothèques et nantissement fonds de commerce 686 289 153 632 042 589

Agios réservés 6 660 773 2 141 077

692 949 926 634 183 666

Engagements internes

31/12/2018 31/12/2017

Conservation existences

6 339 462 15 407 032

6 399 462 15 407 032

Skyline Properties Sarl

Société à responsabilité limitée
 Au capital social de 5.000.000 FC
 Siège social : Avenue Ngongo-Lutete n° 1
 Commune de la Gombe
 Id. Nat. 01-630-N10350N
 RCCM : CD/KN/RCCM/16-B-10.038
 Kinshasa

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 19 avril 2019 à 11 heures du matin, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des associés, sur convocation du gérant.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

Sont présents ou représentés les associés suivant possédant le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

Actions détenues Actions représentées

1. Vortex Investments International Limited, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales : 250250 ;
 2. Grassroot Holdings Limited, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales : 250 250
- Total (cinq cents parts sociales) : 500 500

L'associée Vortex Investments International Limited est représentée par monsieur Mustafa Rawji, en vertu d'une procuration spéciale lui remise à cet effet.

L'associée Grassroot Holdings Limited est représentée par monsieur Mikhail Rawji, en vertu d'une procuration spéciale lui remise à cet effet.

Constitution du bureau

L'assemblée est présidée par monsieur Mustafa Rawji, représentant de l'associée Vortex Investments International Limited.

Monsieur Mikhail Rawji est appelé comme scrutateur.

Monsieur Adnan Rawji est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présences arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les associées présentes ou représentées, possèdent ensemble la totalité des parts ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les récépissés des avis de convocation ;
- Les pouvoirs des associées représentées ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Les représentants des associées déclarent avoir reçu et avoir ainsi pu prendre connaissance de tous les documents requis pour délibérer et statuer en connaissance de cause sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le président rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport de la gérance ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il est donné lecture du rapport du gérant rappelant que les activités de la société n'ont pas encore débuté.

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération*Première résolution : Rapport de la gérance*

L'Assemblée générale a entendu la lecture du rapport de la gérance sur les activités de la société qui n'ont pas encore débuté, et approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épousé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures 30'.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président et mandataire de l'associée Vortex
Scrutateur et Mandataire de

Investments International Limitedl'associée
Grassroot

Mustafa RawjiHoldings Limited

Mikhail Rawji

Le secrétaire

Adnan Rawji

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour
du mois d'avril;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi,
Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que le procès-verbal de
l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 19
avril 2019, de la société « Skyline Properties Sarl »,
dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été
présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au
Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé
à Kinshasa sur l'avenue de la Démocratie (ex-
Huileries), Immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 5,
Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de
monsieur Miteu Mwambay Richard et de Madame
Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration
résidant tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions
exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par
nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous
et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel
qu'il est dressé renferme bien l'expression de la
volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître
de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la
complicité de l'Office notarial ainsi que celle du
Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous
Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau
de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de
Kinshasa.

Signature du comparant

Rukomeza Byaterana Gauthier

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2086405 en date de ce jour.

Enregistre par nous soussigné, ce vingt-quatre
avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du
District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.197 Folio 244 – 247 Volume
MLIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 24 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Socofrais Sarl

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 2 mars 2019*

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du
mois de mars, il s'est tenu à 14h00' au siège social de
la Société Congolaise de Produits Frais en sigle
« SOCOFRAIS Sarl » enregistrée sous le n°
CD/KIN/RCCM/14-B-2939, Id. Nationale 01-910-
N58431X située au n° 17 de l'avenue des Forgerons,
Quartier Funa dans la Commune de Limete, une
Assemblée générale extraordinaire dont la teneur
suit :

A/ Etaient présents les associés ci-après :

1. Monsieur Jean Lengo Dia Ndinga, titulaire de 290 parts sociales ;
2. La société Ledya &Fils « Ledya Sarl », titulaire de 50 parts sociales représentée par monsieur Jean Lengo Dia Ndinga ;
3. La société Valsorey Corporation, titulaire de 330 parts sociales ;
4. La société Provent Talent Limited, titulaire de 330 parts sociales ;

B/ Le Quorum :

Les associés présents à l'Assemblée générale extraordinaire représentent la totalité des parts sociales, le quorum atteint et l'Assemblée générale peut valablement siéger ;

C/ Ordre du jour

A l'ordre du jour figure un seul point à savoir :

1. la Nomination du commissaire aux comptes

D/ Résolution

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le cabinet Strong NKV comme commissaire aux comptes, conformément à l'article 16.6 des statuts.

L'ordre du jour étant épousé, l'Assemblée générale charge madame Nathalie Koyongo Lutete assistante Juridique, d'accomplir les formalités administratives y afférentes.

Ainsi fait à Kinshasa, en six exemplaires originaux dûment signés par les associés.

1. Jean Lengo Dia Ndinga

2. Société Ledya Sarl

3 .Société Valsorey Corporation

4. Société Provent Talent Limited

Acte notarié

L'an deux mille Dix-neuf, le quatorzième jour du mois de mai.

Nous soussigné, Bangu-di-Biya Roger, Notaire du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée dénommée : Société Congolaise de Produits Frais, « Socofrais Sarl », tenue le 2 mars 2019 à son siège social situé à Kinshasa sur l'avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté par :

Maître Nathalie Koyongo Lutete, résidant à Kinshasa sur l'avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo

Comparaissant en personne en présence de Kabangu Bantondu et Ataningamu-Bili-Bankoto, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant prés-qualifié a déclaré devant nous en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté et qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi la présente a été signée par nous Notaire, le Comparant et les témoins revêtue du sceau de l'Office notarial du District de Mont - Amba, ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Me Nathalie Koyongo Lutete Bangu -di-Biya Roger

Signature des témoins

Kabangu Bantondu

Ataningamu-Bili-Bankoto

Droits perçus : Frais d'acte : 16500FC

Suivant quittance n° : M8741. En date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze mai.

L'an deux mille dix-neuf, à l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 10.801 Folio 180-182. Volume CCLXVIII.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 14 mai 2019.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation de Pétrole SA

Socorep SA

Avec Conseil d'administration

Procès-verbal du Conseil d'administration du 30 mars 2016

Le 30 mars 2016 à 12h00, le Conseil d'administration de la société SOCOREP, Société anonyme avec Conseil d'administration, s'est réuni au siège social sous la présidence de monsieur Baptiste Breton, dûment habilité à représenter le

président du Conseil d'administration, monsieur Jean-Michel Runacher.

Les convocations ont été faites par monsieur Jean-Michel Runacher, président du Conseil d'administration par lettre adressée le 25 mars 2016, conformément à l'article 20 des statuts.

Sont présents ou représentés :

Madame Yvonne Mbala

Messieurs Baptiste Breton

Benoit de la Fouchardiere

Crispin Malingumu Syosyo

Gaston Piema Mikobi

Jean-Michel Runacher

Benoit de la Fouchardiere

La société Perenco Oil&Gas Intl

La moitié au moins des administrateurs étant présents ou représentés, le conseil peut valablement délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Madame Yvonne Mbala est désignée comme secrétaire.

Le président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 avril 2015

Sur la demande du président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration, qui est adopté sans observation par conseil.

2. Arrêté des comptes de l'exercice écoulé et projet de rapport de gestion du Conseil d'administration

Le président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

Le président expose ensuite au conseil les grandes lignes de l'activité de l'exercice écoulé et les perspectives pour l'année 2016.

Pour finir, le président expose les grandes lignes des comptes de l'exercice écoulé et présente le projet du rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire.

3. Convocation de l'Assemblée générale ordinaire

Le conseil décide de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires le 13 avril 2016

au 11^e niveau de l'Immeuble BCDC, Boulevard du 30 Juin à Kinshasa avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2015

2. Approbation du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2015

3. Approbation des comptes annuels de la société au 31 décembre 2015

4. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes

5. Pouvoirs pour formalités légales

4. Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

Le conseil décide de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 13 avril 2016 au 11^e niveau de l'Immeuble BCDC, Boulevard du 30 Juin à Kinshasa avec l'ordre du jour suivant :

1. Cession des actions et inscription dans le registre des actionnaires ;

2. Démission et nomination d'administrateur.

Monsieur Jean-Michel Jacoulot a remis son mandat à la disposition du conseil.

Le conseil prend acte de cette démission et exprime ses vifs remerciements à monsieur Jean-Michel Jacoulot pour les services rendus à la société au cours de son mandat.

Le conseil décide à l'unanimité de pourvoir au remplacement de monsieur Jean-Michel Jacoulot pour la durée de l'achèvement de son mandat.

Le conseil désigne à l'unanimité monsieur Benoit de la Fouchardiere en qualité de l'administrateur de la société Socorep, Société anonyme avec Conseil d'administration, pourachever le mandat de monsieur Jean-Michel Jacoulot.

Monsieur Reza Mered a remis son mandat à la disposition du conseil.

Le conseil prend acte de cette remise et exprime ses vifs remerciements à monsieur Reza Mered pour les services rendus à la société au cours de son mandat.

Le conseil décide à l'unanimité de pourvoir au remplacement de monsieur Reza Mered pour la durée de l'achèvement de son mandat.

Le conseil désigne à l'unanimité monsieur Baptiste Breton en qualité de l'administrateur de la société Socorep, Société anonyme avec Conseil

d'administration, pourachever le mandat de monsieur Reza Mered.

Le conseil charge monsieur Jean-Michel Runacher de procéder aux formalités de convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ...

Ainsi fait en six exemplaires originaux

A Kinshasa, le 30 mars 2016

Le secrétaire Le président Les administrateurs

Acte notarié n° 18/KNG/ 000075

L'an deux mille dix-huit, le huitième jour du mois de janvier ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal du Conseil d'administration du 30 mars 2016 de la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation des Pétroles SA, ayant son siège social situé sur 11^e étage, Immeuble BCDC, immeuble CCCI boulevard du 30 juin, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Baruch Kabuta Kapwa, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 302, avenue Colonel Lukusa, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Maître Baruch Kabuta Kapwa

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 111.600 CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 0427893 ainsi que l'attestation de paiement n° 888340 () de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le huitième jour du mois de janvier sous le n° 18/KNG/IC/000075

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 8 janvier 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

Société de Commerce de Commercialisation de Conseil et de Représentation Sarl

En sigle « SOCOREP Sarl »,
CD/KIN/RCCM/15-B-6759, Id. Nationale 01-9-K30782T

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois de mars , il s'est tenu à 15h00 ' au siège social de la Société de Commerce de Commercialisation de Conseil et de Représentation en sigle « SOCOREP Sarl », enregistrée sous le n° CD/KIN/RCCM/15-B-6759, Id. Nationale 01-9-K30782T au siège situé au

n° 17 de l’avenue des forgerons, Quartier Funa dans la commune de Limete, une Assemblée générale extraordinaire dont la teneur suit :

A/ Etaient présents les associes ci-après :

1. Monsieur Jean Lengo Dia Ndinga, titulaire de 85 % parts sociales ;
2. Monsieur Kassem Abdoul Karim Mokachar, titulaire de 5% parts sociales ;

B/ Le quorum :

Les associés présents à l’Assemblée générale extraordinaire représentent la majorité de parts sociales, le quorum atteint et l’Assemblée générale peut valablement siéger ;

C/ Ordre du jour :

A l’ordre du jour figure un seul point à savoir :

1. La nomination du commissaire aux comptes.

D/ Résolution :

L’Assemblée générale nomme le Cabinet Strong Nkv comme commissaire aux comptes, conformément à l’article 16.6 des statuts.

L’Assemblée générale extraordinaire charge madame Nathalie Koyongo Lutete, de procéder aux formalités administratives pour l’authentification, le dépôt au greffe du Guichet Unique et à la publication au Journal officiel.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00’.

Ainsi fait à Kinshasa en six exemplaires originaux dûment signé par les associés.

Monsieur Jean Lengo dia Ndinga

Monsieur Kassem Abdoul Karim Mokachar

Acte notarié

L’an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de mai.

Nous soussigné, Bangu-di-Biya Roger, Notaire du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l’Assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée dénommée : Société de Commerce, de Commercialisation, de Conseil et de Représentation, « SOCOREP Sarl » en sigle, tenue le 2 mars 2019 à son siège social situé à Kinshasa sur l’avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté par :

Maître Nathalie Koyongo Lutete, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa sur l’avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo

Comparaissant en personne en présence de Kabangu Bantondu et Ataningamu-Bili-Bankoto, agents de l’Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l’acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous en présence desdits témoins que l’acte susdit tel qu’il est dressé renferme bien l’expression de sa volonté et qu’il est seule responsable de toutes contestations pouvant naître de l’exécution des présentes sans évoquer la complicité de l’Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi la présente a été signée par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtue du sceau de l’Office notarial du District de Mont-Amba, ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Me Nathalie Koyongo Lutete Bangu –di-Biya Roger

Signature des témoins

Kabangu Bantondu

Ataningamu-Bili-Bankoto

Droits perçus : Frais d’acte : 16500FC

Suivant quittance n° : M9710 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze mai.

L’an deux mille dix- neuf, à l’Office notarial du District de Mont-Amba Ville de Kinshasa

Sous le numéro 10.802 Folio 183-184. Volume CCLXVIII.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 14 mai 2019.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole Scoop
 « SO.COOPROCHIA » en sigle

Statuts

TITRE I :

Forme, dénomination, sigle, durée, objet, règlement d'ordre intérieur, Capital social/part sociale et répartition des excédents

Article 1 : Forme

Les soussignés,

1. Monsieur Mumbere Musayi Faustin, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22145538417 résidant à Butembo, Commune Mususa, Quartier Bwinongo, Cellule du Mitoya n° 178 ;
2. Madame Kahambu Syahongene immaculée, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22368538932, résidante à Butembo, Commune Kimemi, Q. Biondi, Cellule Vukula n° 141 ;
3. Monsieur Muhindo Mbakulirahi Simon, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22369323280, résidant à Butembo, C. Kimemi, Q. Vutetse, Cellule Ngule n° 595 ;
4. Monsieur Tsongo Vighanzire Bernadin, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22362765348, résidant à Kyambogho, Quartier Musimba, Territoire de Lubero ;
5. Madame Kavira Fitina Jeannette, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22145121117, résidante à Kanyabayonga, Quartier Kimina, Territoire de Lubero ;
6. Monsieur Mukatamali Paluku André, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22368938375, résidant à Butembo, Cellule Base n° 120, Quartier Buinyole, C. Kimemi ;
7. Monsieur Kanamungoya Sihali Kyolo, résidant à Butembo, Cellule Kaluhite n°164 ;
8. Monsieur Kakule Musavuli Innocent, numéro carte d'électeur NN 22639140127, de nationalité congolaise, de Kalima Pangi/Maniema ;
9. Madame Kavira Kanyere Marie Agnès, du numéro carte d'électeur NN22369737219, de nationalité congolaise, résidante sur l'avenue Mususa n° 6 ;
10. Monsieur Muhindo Wasingya Justin, de nationalité congolaise, numéro carte d'électeur NN22368351522 de Kasongomi n° 48 ;

11. Mademoiselle Katungu Vahamwiti Wivine, carte d'électeur NN22 de Kyondo/Territoire de Beni ;
12. Monsieur Kakule Kyamihimbi Joseph, de Butembo, Commune Kimemi, Quartier Biondi, Cellule Vukula ;
13. Madame Kyakimwa Kyavugha Marie-Rose, carte d'électeur NN24118832017 de Njiapanda Mutanga/Butembo ;
14. Monsieur Kakule Sivanzire, numéro téléphone +243 976624886, de Kimemi/Katsya ;
15. Madame Katungu Pascaline, numéro téléphone +243 826838187, de Kimemi/Vukula ;
16. Monsieur Kambale Musayi, numéro telephone +243 97083010, de Kimemi/Katsya ;
17. Monsieur Kasereka Kalendi, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 998683011, de Kyaghala/Isale, Territoire de Beni ;
18. Madame Kanyere Mbafutamuki Jorime, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 978306409, de Mitoya/Kitsombiro ;
19. Monsieur Kambale Kanyamanda, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 975033924, de Lukanga/Territoire de Lubero ;
20. Monsieur Kamathe Mughenyerwa, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 994559528, Révérend Pasteur CBCA Mugunga de Goma ;
21. Monsieur Katsuva Talikuha Kalayi, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 998385860, de Butembo Kasongomi n° 121 ;
22. Monsieur Katembo Muvutosa, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 997393613, de Lukanga ;
23. Monsieur Paluku Matraki, de nationalité congolaise, numéro téléphone +243 975243182, sis sur l'avenue Batangi n° 28.

Ont établi ainsi les statuts d'une Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du changement vers l'intensification agricole, « SOCOOPROCHIA » en sigle, approuvés par l'Assemblée générale constituante du 21 septembre 2018 et qui est régie par l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé et intégré dans la législation congolaise, par les présents statuts et les textes en vigueur en République démocratique du Congo.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole, « SOCOOPROCHIA » en sigle. Cette dénomination

devra toujours être suivie du sigle « SOCOOPROCHIA », dans tous les actes et documents émanant de la Coopérative.

Article 3 : Siège social

Son siège social est établi à Butembo, Commune Kimemi, Quartier Biondi, Cellule Kasongomi n° 122, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo. Toutefois, il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée générale.

Le rayon d'action s'étend sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. La SOCOOPROCHIA peut ouvrir des sous-directions, agences, et/ou centres d'exploitation.

Article 4 : Objet social

a) Objectif général :

Améliorer les conditions de vie socio-économico-sanitaires et alimentaires des producteurs agricoles.

Objectifs spécifiques :

- Développer les chaînes de valeur durables des produits agricoles
- Promouvoir l'innovation dans la production agricole.

b) Activités :

- Assurer l'accompagnement technique aux membres ;
- Mobiliser les moyens financiers internes et externes ;
- Faciliter le transport des produits agricoles des membres vers les marchés à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- Installer des centres de traitement, d'écoulement et de transformation des produits de la Socoprochia.

Article 5 : Durée

La durée de la Société Coopérative des Producteurs sur la voie du Changement vers l'Intensification Agricole est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution prévue aux articles 883 et suivants de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010, relatif au Droit des sociétés coopératives.

Article 6 : Apport capital social

Une part sociale est fixée à 50 \$.

Chaque Coopérateur souscrit et libère son apport, équivalent à au moins une part sociale en espèce, en

nature ou en pour mémoire au plus tard au moment de la première vente à la Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole (SOCOOPROCHIA).

Chaque type d'apport est enregistré en équivalent monétaire selon le taux et la considération de la période et prouvé par des actes juridiques selon son importance.

Article 7 : Principes coopératifs

La SOCOOPROCHIA est constituée et gérée suivant les principes coopératifs tels que repris dans l'article 6 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés coopératives :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance de la société coopérative;
- L'éducation, la formation et l'information offertes aux membres;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Article 8 : Montant du capital social

Le capital social minimal correspond au nombre de membres multiplié par la valeur d'une part sociale de 50\$. Pour les 23 membres fondateurs, le capital social minimal est ainsi fixé à la somme de mille cent cinquante dollars américains (1.150\$US) équivalent en Francs congolais.

Le capital social maximal s'élève à 20 parts sociales par membre. Pour les 23 membres fondateurs, le capital social maximal s'élève ainsi à 460 parts sociales, soit 23.000 \$.

Lors de l'Assemblée générale constitutive, il est fait apport à la société coopérative par les membres fondateurs des sommes suivantes effectivement versées par eux :

- Une part sociale par 22 coopérateurs, égal à 22 parts sociales
- Trois parts sociales par 1 coopérateur, égal à 3 parts sociales

Nombre total de parts sociales au moment de la création = vingt-cinq parts (25).

Le capital social initial s'élève ainsi à mille deux cent cinquante Dollars américains (1250 \$).

Les parts sociales ont été intégralement souscrites et seront libérées entièrement en espèce et/ou en nature au plus tard au moment de la première vente.

TITRE II :

Des coopérateurs, adhésion, droits et avantages, obligations, perte de la qualité de membre

Article 9 : Des coopérateurs

La Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement Vers l'Intensification Agricole a une catégorie de membres : les coopérateurs effectifs. Pour devenir coopérateur de la société coopérative, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Etre agriculteur
- Avoir une bonne conduite, vie et mœurs
- Résider dans le rayon d'action de la SOCOOPROCHIA
- Avoir l'âge minimal d'adhérer (18 ans)
- Adhérer aux présents statuts et s'engager à les respecter ainsi que les autres textes réglementaires
- Ne pas faire l'objet d'une incapacité juridique
- Libérer au moins une part sociale.

Chacun doit disposer d'un numéro d'ordre dans le registre des membres tenu au siège de la SOCOOPROCHIA.

Article 10 : Procédure d'adhésion d'un coopérateur

Pour être admis comme coopérateur, il faut :

- Adresser une demande d'adhésion signée au Conseil d'administration ;
- Etre admis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ;
- L'adhésion est constatée par la remise d'une carte de membre portant toutes les identités complètes.

Article 11 : Obligations d'un coopérateur

En devenant membre de la SOCOOPROCHIA on s'engage à :

- Payer au moins une part sociale équivalente à 50\$;
- Se conformer aux présents statuts ;
- Participer régulièrement aux réunions et aux autres activités organisées par la coopérative
- Remplir tous les engagements d'apport ou de travaux ;
- Dénoncer toute malhonnêteté dans la gestion de la coopérative ;
- S'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la SOCOOPROCHIA ;

- S'abstenir d'adhérer à toute autre coopérative qui organise les activités similaires à celles de la SOCOOPROCHIA ;
- Vendre loyalement sa production à la coopérative ;
- Participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, les statuts et le règlement intérieur ;
- Exécuter toute tâche qui lui incombe soit par mandat ou par délégation du pouvoir.

Article 12 : Droits et avantages d'un coopérateur

- Bénéficier des services de la coopérative ;
- Obtenir des réductions sur les services demandés à la coopérative ;
- Etre informé de l'orientation générale de la coopérative ;
- Avoir le droit d'être élu et d'être élu dans les assemblées ;
- Avoir une carte de membre portant l'identité complète ;
- Avoir le droit de liberté à l'expression ;
- Bénéficier d'une ristourne proportionnelle au volume de produits agricoles vendus, chaque fois que la coopérative réalise un bénéfice, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ;
- Bénéficier d'autres avantages jugés opportuns par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 13 : Perte de la qualité de membre-coopérateur

La qualité de membre peut se perdre par démission, par exclusion, par suspension et par décès.

a. Démission d'un coopérateur :

- Le coopérateur ne peut se retirer de la société coopérative qu'après avoir avisé par écrit cette dernière. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception, si celle-ci est postérieure.
- L'organe d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du coopérateur. Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire.
- La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a

- consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.
- Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion ou le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.
 - En cas d'engagement envers la société coopérative, le coopérateur qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, l'organe d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la coopérative.
 - Le coopérateur reste également et solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait dans les conditions prévues aux articles 47, 48 et 50 de la loi-cadre de l'OHADA ainsi que par les statuts.

b. Suspension d'un coopérateur

Tout coopérateur peut être suspendu par le Conseil d'administration après un avis écrit adressé au coopérateur, dans le cas ci-après :

- Deux absences non justifiées aux assemblées de la société coopérative ou aux réunions de son organe ;
- Le coopérateur ne fait pas volontairement de transactions avec la Société coopérative pendant deux années consécutives ;
- La non-participation aux activités de la Société coopérative ;
- Tout acte portant atteinte à la vie de la Société coopérative.

Le coopérateur suspendu peut faire un recours à l'Assemblée générale endéans un mois.

c. Exclusion d'un coopérateur

Tout coopérateur qui manifeste toute forme de malhonnêteté, détournement des biens, non-respect des dispositions statutaires et R.O.I. (règlement d'ordre intérieur) de la SOCOOPROCHIA sera exclu définitivement de la Société coopérative par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'exclusion ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait été informé par le Conseil d'administration de l'accusation portée contre lui et qu'il puisse se défendre. S'il s'agit de biens détournés, le coupable sera poursuivi par la justice et les biens détournés seront remis à la Société coopérative.

d. Décès

En cas de décès, la Société coopérative peut admettre en remplacement du défunt son conjoint ou son ayant droit coutumier ou testamentaire.

Article 14 : Constatation des droits des coopérateurs

Les droits des coopérateurs sont constatés lors de leur admission par un livret et une carte portant un numéro correspondant au numéro d'ordre du registre des membres qui sera tenu par la Société Coopérative des Producteurs sur la voie du Changement vers l'Intensification Agricole et doit indiquer :

1. L'identité, le numéro de sa pièce d'identité et la résidence du membre ;
2. La date d'admission ;
3. Le nombre de parts sociales souscrites et libérées ;
4. Le compte des sommes versées et/ou retirées.

TITRE III : *Dispositions financières*

Article 15 : Ressources financières et comptables

Les ressources financières de la SOCOOPROCHIA proviennent des parts sociales souscrites et libérées par les coopérateurs, des subventions par les organismes publics ou privés, dons et legs, des réserves créées par les prélèvements sur les excédents de l'exercice et de fonds d'emprunt.

Article 16 : Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit un inventaire de toutes les valeurs immobilières et mobilières de la Société coopérative, de toutes les dettes actives et passives ainsi que de tous les engagements de celle-ci ; il établit en outre, un compte de pertes et profits et un bilan conforme au modèle fixé par la législation. Le gérant soumet le bilan et le compte d'exploitation à l'approbation du Conseil d'administration après vérification par le Comité de surveillance.

Article 17 : Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Société Coopérative des Producteurs sur la voie du Changement vers

l’Intensification Agricole doit être tenue conformément aux directives et principes de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 18 : Capital social/part sociale

Au moins une part sociale est libérée entièrement en espèces ou en nature équivalent à 50\$ au moment de l’adhésion. Le capital social issu de la libération des parts sociales ne peut être inférieur au nombre de membres fois une part sociale.

Le nombre maximal de parts sociales par membre est fixé à 20. Le capital social issu de la libération des parts sociales ne peut ainsi être supérieur au nombre de membres fois 20 parts sociales.

L’augmentation du capital social peut se faire par l’adhésion de nouveaux coopérateurs, l’émission de nouvelles parts sociales ou par l’augmentation de leurs valeurs nominales.

La démission, le décès ou l’exclusion d’un coopérateur peut diminuer le capital social.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, cessibles et insaisissables par tiers. Leur cession ne peut se faire sans l’accord de l’Assemblée générale.

Pour la rémunération des parts sociales, l’intérêt accordé à celles-ci ne peut être supérieur au taux d’escompte de la banque centrale de la République Démocratique du Congo et ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l’exercice. L’intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Article 19 : Répartition des excédents

- Réserves légales = au moins 20% des excédents nets annuels ;
- Réserves statutaires d’investissement et d’appui au fonctionnement = 10% des excédents nets ;
- Primes des administrateurs de la Société coopérative = 5% des excédents nets ;
- Fonds de formation et éducation = 7% des excédents nets ;
- Rémunération des parts sociales = 18% des excédents nets ;
- Ristourne aux Coopérateurs = 40% des excédents nets annuels au prorata des transactions faites avec la SOCOOPROCHIA.

En cas de perte subie durant un exercice quelconque, le déficit est résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes. Les dons, legs et

subventions non expressément affectés à une utilisation spécifiée par les donateurs sont affectés au fond de réserves légales.

La comptabilité de la SOCOOPROCHIA est tenue conformément au prescrit de l’OHADA, spécifiquement l’Acte uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises du 1^{er} janvier 2012. Elle sera soutenue à chaque niveau par des pièces comptables authentiques.

Les états financiers sont arrêtés à la clôture de l’exercice social qui correspond à l’année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Sauf s’ils peuvent arrêter tôt par l’Assemblée extraordinaire en cas d’exigence des questions financières. Le rapport financier certifié est présenté à l’Assemblée générale.

TITRE IV :

Des organes, de la gestion, du contrôle de la SOCOOPROCHIA

Article 20 : Composition

La Société Coopérative des Producteurs sur la voie du Changement vers l’Intensification Agricole comprend les organes ci-après :

- L’Assemblée générale ;
- Le Conseil d’administration ;
- Le Comité de surveillance ;
- La gérance ou la Direction générale ;
- Les Sous-directions ;
- Les centres d’exploitation (sections).

Article 21 : L’Assemblée générale

L’Assemblée générale est l’organe composé de tous les coopérateurs sans distinction de sexe ni d’âge, ou des délégués des sections une fois que le nombre de membres aura dépassé 500. Elle décide de l’orientation générale de la Société coopérative. Elle élit et révoque les membres du Conseil d’administration. Les délégués de chaque centre d’exploitation (section) seront munis d’un mandat dûment signé par au moins quatre membres du Comité de gestion du centre et du rapport annuel ou circonstanciel.

Article 22 : Fonctionnement

- L’Assemblée générale est tenue une fois l’an, dans le premier trimestre de l’année suivant l’exercice écoulé. Pour siéger valablement, l’Assemblée générale doit réunir au moins ¾ de ses coopérateurs ou délégués. Si le quorum n’est

- pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée endéans 7 jours après la date de la première assemblée et siégera valablement quel que soit le nombre de coopérateurs présents.
- L'Assemblée générale élit son président et son Vice-président, ainsi que les autres membres du Conseil d'administration, parmi ses membres, selon des modalités fixées par le règlement électoral. Ils exercent ces fonctions pendant tout le mandat leur accordé sauf s'ils commettent une erreur grave.
 - L'Assemblée générale peut être convoquée à la demande de deux membres du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart des membres.
 - Les invitations sont transmises par les moyens usuels 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ces invitations doivent mentionner le lieu, l'heure et la proposition de l'ordre du jour de la réunion.
 - Au début de la réunion de l'Assemblée générale, celle-ci désigne le modérateur et le secrétaire rapporteur parmi ses coopérants pour diriger et modérer les débats. Ces deux personnes peuvent être choisies parmi ou en dehors des administrateurs. Leur fonction prend fin quand se termine la réunion pour laquelle elles ont été désignées.
 - Les décisions sont prises à la majorité simple. Pour toute modification aux statuts, la majorité doit être de trois quarts.
 - Les votes se font par scrutin secret et écrit. Chaque coopérateur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.
 - Il est dressé une liste indiquant le nombre de personnes présentes à la réunion de l'Assemblée générale.
 - Les délibérations sont constatées par un compte-rendu signé par le président, le modérateur et le rapporteur de la réunion.

Article 23 : Rôle de l'Assemblée générale

- L'Assemblée générale représente l'universalité des coopérateurs. Ses décisions sont valables pour tous les coopérateurs.
- L'Assemblée générale élit et révoque les administrateurs du Conseil d'administration et du Comité de surveillance. Elle fixe le montant de

leur jeton de présence, s'il y en a, sur proposition du Conseil d'administration.

- L'Assemblée générale approuve l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration et délibère sur toutes les questions retenues.
 - L'Assemblée générale se prononce sur le recours lui introduit.
 - Lors de la réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée générale :
- a) Entend le rapport du président du Conseil d'administration et celui du gérant sur les activités de la Société coopérative pendant l'exercice écoulé et le programme pour l'exercice suivant ;
 - b) Reçoit les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs externes ;
 - c) Décide de la répartition de l'excédent favorable du compte d'exploitation.

Article 24 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe de la supervision de la gestion de la Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole. Son président et vice-président et les autres membres sont élus au suffrage universel par l'Assemblée générale et leur mandat est de trois ans renouvelable une seule fois. L'Assemblée générale veillera à élire au moins deux femmes. La gestion du Conseil d'administration est collective. Le Conseil d'administration est composé de 7 membres à savoir : 1 président, 1 Vice-président, 1 Secrétaire rapporteur et 4 conseillers. Il se réunit une fois par trimestre. En cas de vacance pour n'importe quelle raison, le remplacement du défaillant est élu par la prochaine Assemblée générale pourachever le mandat vacant.

Article 25 : Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre. Le président doit convoquer le Conseil d'administration à la demande de deux de ses administrateurs, du gérant, d'un Conseiller éducatif, du Comité de surveillance.
- Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins les 2/3 de ses administrateurs en exercice.

- Les délibérations sont prises à la majorité simple de membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.
- Le Conseil d'administration engage et révoque le gérant.
- Nul ne peut voter par procuration.

Article 26 : La gérance / Direction générale

La gérance assure la gestion quotidienne de la Société coopérative sous le contrôle régulier du Conseil d'administration. Elle est composée des services ci-après :

- Service technique ;
- La Commercialisation et l'autofinancement ;
- Comptabilité ;
- Secrétariat.

Article 27 : Pouvoir du gérant

- Le gérant est chargé de la gestion journalière de la Société coopérative ;
- Il signe tout acte engageant la Société coopérative et toute disposition des comptes conjointement avec le président ou à défaut un autre membre désigné par le Conseil d'administration ;
- Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de la Société coopérative, dresse les inventaires, les bilans et les comptes ;
- Il assure la tenue des registres et des documents sociaux ;
- Il engage et démet le personnel nécessaire après consultation du Conseil d'administration et dirige l'activité de ce personnel ;
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, des assemblées aux centres d'exploitation ;
- A l'occasion de la réunion annuelle obligatoire de l'Assemblée générale tenue après la clôture de l'exercice social, il fait rapport, au nom de la gérance, sur l'activité de la Société coopérative pendant l'exercice écoulé et expose le programme pour l'exercice suivant ;
- Le gérant peut, sous sa responsabilité, avec l'accord préalable du Conseil d'administration et aux conditions fixées par celui-ci, déléguer certains de ses pouvoirs.

Article 28 : Le Comité de surveillance

Il est composé de trois commissaires aux comptes élus par l'Assemblée générale parmi les coopérateurs effectifs sachant lire et calculer, ayant une notion de comptabilité, sachant manipuler les logiciels de gestion. L'Assemblée générale élit un président, un Secrétaire rapporteur et un membre.

Le Comité de surveillance s'occupe de la vérification des écritures comptables. Il contrôle la Société coopérative deux fois l'an. Il a un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Pour certifier la transparence, la véracité, un audit externe sera organisé une fois l'an.

Article 29 : Pouvoir des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ont le pouvoir de :

- Vérifier tous les documents comptables ;
- Contrôler la régularité des inventaires et bilan ;
- Vérifier l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- Contrôler les membres du personnel de la SOCOOPROCHIA ;
- Provoquer la convocation de l'Assemblée générale en cas d'urgence ;

Les contrôleurs exercent ce pouvoir collectivement.

Article 30 : Fonctionnement du Comité de surveillance

- Le Comité de surveillance fait le contrôle au moins deux fois par an et toutes les fois que la vie de la Coopérative l'exige ;
- Pour siéger valablement, le quorum doit réunir le 2/3 de ses membres ;
- Le Comité de surveillance donne des suggestions au Conseil d'administration qui, après analyse, peut les traduire en décisions. Le Comité de surveillance donne rapport à l'Assemblée générale avec copie au Conseil d'administration.

Article 31 : Sous-directions et centres d'exploitation

Ils seront mis en place par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration selon le besoin.

- a. Les Sous-directions : sont les bureaux importants dépendants de la gérance/Direction générale de la

SOCOOPROCHIA. Ils s'installeront dans les villes et grandes communes rurales qui produiront des quantités significatives. Les gérants adjoints superviseront les sous-directions créées.

b. Les centres d'exploitation (sections) : sont des entités de production et d'exploitation, gérés par les Chefs des centres qui rendront rapport aux sous-directions. Les objectifs de la SOCOOPROCHIA sont réalisés dans les différents centres d'exploitation. Ceux-ci deviennent des sections de la coopérative, telles que définies à l'article 106 de l'acte uniforme relatif au Droit des sociétés coopératives et pourront ainsi élire leurs délégués à l'Assemblée générale.

TITRE VI :

Disposition finale

Article 32 :

Dissolution et liquidation de la SOCOOPROCHIA

La Société coopérative SOCOOPROCHIA peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale.

Après apurement de toutes les dettes, l'Assemblée générale à laquelle assistent au moins ¾ des coopérateurs peut accorder, par une décision à la majorité simple, l'actif à une Société coopérative de développement agricole ou une organisation philanthropique, dans les cas suivants :

- Expiration de la durée statutaire de la SOCOOPROCHIA ;
- Fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés coopératives ;
- Réalisation de l'objet social ;
- Survenance d'obstacle ou de difficultés insurmontables pour la réalisation de l'objet social ;
- Cessation de toute activité pendant deux années successives ;
- Perte de la moitié du capital social augmenté des réserves légales des Sociétés coopératives.

Article 33 : Règlement des contestations

Toute contestation entre les membres de la Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole, les sous-directions, les Centres d'exploitation, et ou des tiers est soumise à l'examen d'une commission ad hoc neutre, puis au Conseil d'administration de la société

coopérative qui s'efforce de les régler à l'amiable selon le règlement d'ordre intérieur, avant de prendre une décision qui rendrait inévitable le recours à l'instance judiciaire compétente.

Article 34 : Education coopérative

Dans le souci de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres, les dirigeants de la SOCOOPROCHIA, dans leur tâche, peuvent solliciter la collaboration de personnalités connues pour leur compétence en matière de coopératives ou des domaines intéressant les activités de la Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement vers l'Intensification Agricole.

Article 35 : Affiliation a une union coopérative

Pour mieux réaliser son objet social, la SOCOOPROCHIA peut, à la demande de l'Assemblée générale, s'affilier à une union de Sociétés coopératives en République Démocratique du Congo comme à l'extérieur visant à promouvoir les intérêts de la SOCOOPROCHIA et de ses coopérateurs. La SOCOOPROCHIA peut participer ou donner mandat à un syndicat, une fédération ou un autre type d'organisation pour mener des actions de plaidoyer et lobbying.

Article 36 : Amendement des statuts

Toute proposition ayant pour objet la modification des présents statuts doit être préalablement transmise au Conseil d'administration qui après étude, la soumet à une Assemblée générale convoqué à cette fin. Pour être valable, la modification doit être acceptée par les trois quarts (3/4) des membres présents.

Les présents statuts sont complétés par les autres textes (R.O.I., MAPAF, le code de bonne conduite, etc.) de gestion de la SOCOOPROCHIA.

Fait à Butembo, le 21 septembre 2018

Pour les coopérateurs initiaux de la SOCOOPROCHIA : liste des membres fondateurs.

*Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive
de la SOCOOPROCHIA du 21 septembre 2018*

Jour et date: Vendredi, le 21 septembre 2018

Heure : de 10h00'

Lieu : Bureau de la SOPEDI

Modérateur : Mumbere Musayi Faustin

Facilitataire : Ivan Godfroy Paluku

Ordre du jour :

- Présentation des participants ;
- Brève historique sur le produit CHIA ;
- Amendement des statuts SOCOOPROCHIA ;
- Divers.

Après l'ouverture de l'Assemblée générale constitutive par le mot d'ouverture de la part du chef de cellule et celui du délégué de service de développement, l'adoption des points affichés sur ordre du jour par les participants a été faite. Le modérateur a orienté le débat de la manière ci-après :

a) Présentation

Chaque participant s'est présenté par son nom complet et son adresse résidentielle. Les autorités de l'Etat ont été présentées dans l'assemblée ; 37 personnes ont participé à l'Assemblée générale constitutive.

b) Brève historique de Chia

L'origine et les valeurs de Chia ont été présentées par monsieur Faustin Mumbere Musayi en annonçant que le Chia est une culture de l'Amérique Latine du peuple Azteques ; elle est une culture très importante à vie humaine et elle est encore très favorable à notre sol congolais car elle est produit dans le climat chaud ni froid, avec une courte durée saisonnière, un produit riche pour l'alimentation, plante médicinale et industrielle d'où économique. C'est d'ailleurs le CHIA notre motivation de constituer une Société Coopérative des Producteurs sur la Voie du Changement pour l'Intensification Agricole, SOCOOPROCHIA en sigle.

c) Amendement des points des statuts

Les points des statuts ont été soumis à la portée des participants sous un draft pour analyse, débat puis amendement. Ce point s'est clôturé par le vote démocratique des administrateurs du Conseil d'administration et du Comité de surveillance dont le déroulement se manifeste sous le tableau suivant :

C.A	Fonctions	candidats	Nombre de voix	Voix du 2 ^e tour	Observation
Président	-Kanyere Mbafutamuaki -Jorime -Mumbere Musayi Faustin	2/23 21/23			
Vice - président	-Kanyere Mbafutamuaki -Jorime -Bosco	12/23 10/23		1 nul	
Secrétaire rapporteur	Kyakimwa Marie-Rose	20/22		2 nul 1 sortant	

4 conseillers	-Bosco -Justin -Thalykuha -Immaculée -Simon -Joel	21 12 18 14 15 8		
Comité de surveillance				
Président	-Justin -Wivine -Joseph	9 8 5	14/22 8/22	
Secrétaire rapporteur	Wivine	21/22		
Membre	Joseph	21/22		

d) Divers : Les conseils et l'encouragement au travail de la part de monsieur Ivane aux chers participants. A 14h00' l'assemblée a pris fin par un repas et les dérivés de Chiatels que : le thé Chia, gâteaux Chia, légume de Chia, pâte de Chia et bombons Chia.

Fait à Butembo, le 21 septembre 2018

Pour la SOCOOPROCHIA : Liste des présences

Acte notarié n° ONTL 1171/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

Nous soussigné Kambale Kasumba, Notaire du territoire de Lubero et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessous insérées, nous a été présenté ce jour à Lubero par :

1. Mumbere Musayi Faustin de nationalité congolaise né à Goma, le 1^{er} mars 1978, profession Informaticien carte d'électeur n° NN 22145538417, résidant à Butembo ci-après dénommé président ;
2. Tsongo Vighanzire Bernadin de nationalité congolaise né à Mbingi, le 16 août 1971 ; profession Agriculteur, carte d'électeur n° NN 22181524605, résidant à Kyambongho ci-après dénommé gérant.

Comparaissant en personne, en présence de messieurs Reagan Bayonga et Kakule Hangi tous agents de l'Administration publique résidant à Lubero ; témoins instrumentaire à cet acquis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire aux comparants et aux témoins.

Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant nous, Notaire et en présence desdits témoins de l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire, les comparants ou les témoins et

revêtus du sceau de l'Office notarial du Territoire de Lubero.

Signature des comparants

Mumbere Musayi Faustin
Tsongo Vighanzire Bernadin

Signature Notaire

Kambale Kasumba

Signature des témoins

Reagan Bayonga

Kakule Hangi

Enregistré l'acte ci-dessus ce vingt-neuf octobre deux mille dix-huit à l'Office notarial du Territoire de Lubero sous le numéro 1171/18 dont coût :

Frais d'acte : 4.000,00 FC

Frais d'enregistrement : 8000,00 FC

Frais d'expédition certifiée conforme 4.000,00 FC

Suivant : - Note de perception, n° 0049 111 du 30 octobre 2018

Bordereau de versement n° 245630 du 30 octobre 2018

Le Notaire

Kambale Kasumba

Société de Production d'Import et Export SA

En abrégé : « PRODIMPEX SA »

Société anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 46.989.589,88 FC

Siege social : N° 3419, croisement des avenue Bas-Congo et du Marché, Kinshasa/Gombe - République Démocratique du Congo

ID. NAT. K 15975

RCCM : CD/KIN/RCCM/13-B-01302

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire en date du 19 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 19 avril 2018 à 13 heures, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur convocation du Conseil d'administration.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

Sont présents ou représentés les actionnaires suivant possédant le nombre d'actions ci-après indiqué :

Actions détenues Actions représentées

1°. GR Africa Holdings Limited

Propriétaire de cent cinquante actions : 150	150
2°. GR Impex Ltd	
Propriétaire de cent cinquante actions : 150	150
Total (trois cents actions) : 300 300	

Les deux actionnaires sont représentés par monsieur Uzair Rawji, en vertu de procurations spéciales lui remises à cet effet.

Est également présente madame Eliane Munkeni Kiekie, commissaire aux comptes.

Constitution du bureau

L'assemblée est présidée par monsieur Rakesh Gosalia, président du Conseil d'administration ;

Messieurs Ali Reza Rawji et Uzair Rawji sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Adnan Rawji, Directeur général de la société, est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présences arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent ensemble la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les récépissés des avis de convocation ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les états financiers de synthèse;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le représentant des actionnaires déclare avoir reçu et avoir ainsi pu prendre connaissance de tous les documents requis pour délibérer et statuer en connaissance de cause sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le président rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
3. Affectation du résultat ;

4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Désignation des nouveaux membres du Conseil d'administration ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

Puis il est donné lecture :

- Du rapport du Conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et les résultats de cette activité ;
- Du rapport du commissaire aux comptes.

A l'issue de cet exposé, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération

Première résolution : Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2017, approuve lesdits rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Approbation des comptes clos au 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les activités de la Société pendant l'année 2017, approuve les comptes et les états financiers de l'exercice social 2017, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance des états financiers, décide de reporter à nouveau le résultat cumulé au 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Décharge à donner aux administrateurs

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Désignation des nouveaux membres du Conseil d'administration

Suite au changement d'actionnaires intervenu lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2017, l'Assemblée générale fixe à trois (3) le nombre de membres du nouveau Conseil d'administration et élit en qualité de nouveaux Administrateurs :

- Monsieur Rakesh Gosalia ;
- Monsieur Ali Reza Rawji ;
- Monsieur Mikhaïl Rawji.

Les nouveaux membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six (6) ans prenant fin à la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2022, conformément à l'article 14 des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 14 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le présidentScrutateur

Rakesh Gosalia Ali Reza Rawji

Le secrétaireScrutateur et mandataire des actionnaires

Adnan Rawji Uzair Rawji

Feuille de présences

Actionnaires	Nombre d'actions	Nomb re de voix	Mandataires	Signatures
GR Africa Holdings Limited, Trident Chambers, Wickhams Cay, PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands	150	150	Uzair Rawji	
GR Impex Ltd, Trident Chambers, Wickhams Cay, PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands	150	150	Uzair Rawji	

Clôturé la feuille de présences à 300 actions.

Les scrutateurs certifient sincère et véritable la présente feuille de présences qui a été émargée par les actionnaires présents et représentés.

Les membres du bureau :

Le président de la séance	Le secrétaire
Rakesh Gosalia	Adnan Rawji
Le scrutateur	Le scrutateur
Ali Reza Rawji	Uzair Rawji

Acte notarié

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatrième jour du mois d'avril;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 avril 2018, de la société « PRODIMPEX SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Mwabile Musengie Bibi, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet est situé à Kinshasa au n° 1087 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de madame Nyembo Fatuma Marie et monsieur Tabanduelo Bamba Dominique, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, à la comparante et aux témoins.

La comparante préqualifiée a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi, le présent a été signé par nous Notaire, la comparante et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature de la comparante Signature du Notaire

Me Mwabile Musengie Bibi Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Nyembo Fatuma Marie Tabanduelo Bamba Dominique

Droits perçus : Frais d'acte 16.150 FC

Suivant quittance n° 136584 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-quatre avril de

L'an deux mille dix-huit à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 56.650 Folio 151 – 155 Volume DCDXVII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.200 FC

Kinshasa, le 24 avril 2018.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1^o) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2^o) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3^o) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132